

**Circulaire du 22 juin 2012 relative à l'application au département de Mayotte des dispositions de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique**  
**NOR : JUST1227074C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Monsieur le premier président de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion,*

*Monsieur le procureur général près ladite cour*

*Madame la présidente du tribunal de grande instance de Mamoudzou*

*Monsieur le procureur de la république près ledit tribunal*

*Monsieur le président du tribunal administratif de Mamoudzou*

*Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats de Mayotte*

*Monsieur le président de la CARPA de Mayotte*

*Monsieur le président de la chambre interdépartementale des huissiers de justice de la Réunion et de Mayotte*

Pour information

*Monsieur le vice-président du Conseil d'Etat*

*Monsieur le directeur de l'école nationale de la magistrature,*

*Monsieur le directeur de l'école nationale des greffes,*

et

*Monsieur le président du conseil national des barreaux,*

*Monsieur le président de la conférence des bâtonniers,*

*Monsieur le Président de l'UNCA*

*Monsieur le président de la chambre nationale des huissiers de justice.*

Date d'application : immédiate

Textes sources :

- Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Décret n°91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Annexes : 17

Objet :

Présentation des dispositions de l'ordonnance n°2012-395 du 23 mars 2012 portant extension et adaptation au Département de Mayotte de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et du décret n° 2012-397 du 23 mars 2012.

.../...

L'ordonnance n° 2012-395 du 23 mars 2012 (*cf.* annexe 1) a étendu à Mayotte, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et a abrogé l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle.

Le décret n°2012-397 du 23 mars 2012 (*cf.* annexe 2) a modifié [le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon ainsi qu'en Polynésie française](#) (*cf.* annexe 3) et a abrogé le décret n° 96-292 du 2 avril 1996 prévoyant un régime dérogatoire autonome.

La présente circulaire a pour objet de présenter les nouvelles dispositions relatives à l'aide juridictionnelle applicables à Mayotte (I) et celles relatives à l'aide à l'intervention de l'avocat (II).

Elle expose également les dispositions comptables et financières applicables aux auxiliaires de justice et à la nouvelle caisse de règlements pécuniaires des avocats (III) ainsi que les modalités de mise en place du conseil départemental d'accès au droit (IV).

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIDE JURIDICTIONNELLE**

L'aide juridictionnelle est désormais régie par la [loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique](#) modifiée dont la cinquième partie prévoit des dispositions spécifiques applicables à Mayotte et par le [décret du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi](#).

Ce nouveau dispositif étend le champ d'application de l'aide juridictionnelle, modifie l'organisation et le fonctionnement du bureau d'aide juridictionnelle et introduit des modifications dans les conditions d'admission en fixant de nouveaux plafonds d'attribution de l'aide.

Il revalorise la rétribution des missions des auxiliaires de justice qui interviennent au titre de l'aide juridictionnelle et institue un nouveau circuit de règlement de leurs missions suite à l'instauration d'une Caisse de règlements pécuniaires des avocats (CARPA).

Il est précisé que la délivrance des nouvelles attestations de mission et la rétribution des missions des auxiliaires de justice s'applique aux admissions prononcées sur la base de la loi du 10 juillet 1991, c'est-à-dire pour les demandes d'aide juridictionnelle présentées à compter du 24 mars 2012.

### ***Section 1 - Extension du domaine de l'aide juridictionnelle***

Le domaine de l'aide juridictionnelle est prévu par le titre II de la loi du 10 juillet 1991. Comme dans l'ancien dispositif, l'article 10 de la loi prévoit que l'aide juridictionnelle est applicable pour les procédures gracieuses et contentieuses devant les juridictions judiciaires et administratives ainsi que pour les transactions, pour l'exécution d'un titre exécutoire et pour les procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

En matière civile, le nouveau dispositif étend l'aide juridictionnelle à la nouvelle procédure de convention participative, introduite par la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires et par le décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends.

L'octroi de l'aide juridictionnelle est également étendu à l'audition du mineur prévue par l'article 388-1 du code civil qui dispose que, dans toute affaire le concernant, le mineur capable de discernement, peut être entendu, soit à sa demande, soit sur décision du magistrat ou de la juridiction ayant à connaître du dossier. Il doit être informé de la possibilité d'être assisté d'un avocat, lors de son audition, d'un avocat de son choix ou désigné par le juge ou la juridiction. Le mineur ainsi entendu et assisté, bénéficie de plein droit de l'aide juridictionnelle. Il en résulte que le bureau d'aide juridictionnelle n'est pas saisi et ne rend pas de décision. De même, aucune appréciation n'est portée sur les ressources du mineur, s'agissant d'une admission de plein droit (article 9-1 de la loi).

En matière pénale, le nouveau dispositif étend l'aide juridictionnelle au majeur protégé, poursuivi pour une contravention de police des quatre premières classes, conformément aux dispositions de l'article 706-116 du code de procédure pénale, qui prévoit que toute personne majeure faisant l'objet d'un régime de protection juridique doit bénéficier de l'assistance d'un avocat devant toutes les juridictions pénales.

En matière administrative, l'aide juridictionnelle est accordée devant les commissions d'expulsion et du titre de séjour des étrangers.

Pour les audiences foraines de la Cour Nationale du droit d'asile à Mayotte, le nouveau dispositif prévoit la possibilité pour les personnes d'être assistées par un avocat du barreau de Mayotte.

Toutefois, les dispositions prévues par l'article 3-1 et le dernier alinéa de l'article 10 de la loi qui permettent d'accorder l'aide juridictionnelle pour les litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale se déroulant en France ne s'appliquent pas à Mayotte, puisque les dispositions des institutions européennes ne s'y appliquent pas dans l'immédiat (article 69-9 de la loi).

### ***Section 2 - Conditions d'accès à l'aide juridictionnelle***

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle est soumis à plusieurs conditions prévues par la loi du 10 juillet 1991 modifiée. Plusieurs de ces conditions étaient déjà applicables sous l'ancien dispositif. Les modifications essentiellement apportées concernent les plafonds de ressources et l'introduction de la condition tenant à l'absence de protection juridique.

#### **A. Condition tenant à l'action envisagée**

Ainsi que le prévoyait le dispositif prévu par l'ordonnance du 12 octobre 1992, lorsque la demande d'aide juridictionnelle est présentée par la personne qui entend saisir une juridiction, le bureau d'aide juridictionnelle doit apprécier si l'action envisagée « *n'apparaît pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement* » (article 7 de la loi). Ainsi, une action prescrite ou la constitution de partie civile reposant sur des faits qui ne constituent pas une infraction pénale, sont considérées comme manifestement irrecevables.

Cette condition n'est pas applicable au défendeur à l'action, à la personne civilement responsable, au témoin assisté, à la personne mise en examen, au prévenu, à l'accusé, au condamné et à la personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

#### **B. Conditions tenant à la situation du demandeur**

##### ***a) Personnes physiques***

Comme dans l'ancien dispositif et conformément à l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991, l'aide juridictionnelle peut être accordée aux personnes physiques de nationalité française et aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne.

L'aide juridictionnelle peut être accordée aux personnes de nationalité étrangère si elles résident habituellement et régulièrement en France. La personne de nationalité étrangère doit justifier de son séjour régulier en France, en produisant une copie de son titre de séjour ou de demande de renouvellement de ce titre.

Sur la durée de cette résidence, la loi ne pose aucune exigence et des justificatifs de domicile (ex : factures d'électricité, d'eau ou de téléphone etc.) suffisent à établir la preuve de la résidence.

Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, quelle que soit la nature de la procédure dans laquelle ils sont impliqués, aux témoins assistés, mis en examen, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles ou qui font l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou faisant l'objet d'une des procédures prévues par la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers (*cf. [ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte](#)*).

Le nouveau dispositif prévoit que l'aide juridictionnelle peut-être accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils bénéficient d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil.

Il prévoit également la possibilité d'accorder aux étrangers qui résident habituellement en France, le bénéfice de l'aide juridictionnelle lors des audiences foraines de la Cour Nationale du droit d'asile à Mayotte.

Par ailleurs, à titre exceptionnel l'aide juridictionnelle peut être accordée aux personnes ne remplissant pas les conditions de résidence régulière ou habituelle « lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au

regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès » tel que le prévoit le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 3. Il appartient au bureau d'apprécier souverainement si ce texte peut trouver application aux demandes dont il est saisi.

*b) Personnes morales*

Exceptionnellement, l'aide juridictionnelle peut être accordée aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France et ne disposant pas de ressources suffisantes (article 2 de la loi).

En outre, l'aide juridictionnelle ne peut leur être accordée qu'à titre exceptionnel, ce qui signifie que le bureau doit apprécier si, en fonction de l'importance du litige au regard de l'intérêt général, cette aide peut être accordée à la personne morale demandant cette aide. En effet, les personnes morales peuvent souscrire une assurance de protection juridique leur permettant de couvrir les frais liés à un procès.

Le nouveau dispositif permet également d'accorder l'aide juridictionnelle à des syndicats de copropriétaires d'immeubles soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

C. Modifications des conditions tenant aux ressources

Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle, si leurs ressources mensuelles sont inférieures aux plafonds fixés par la loi (article 2 de la loi).

*a) Plafonds de ressources*

Les nouveaux textes ne font plus référence au « salaire mensuel minimum » mais aux plafonds de ressources fixés par la loi, qui sont affectés de correctifs pour charges de famille.

Les plafonds de ressources sont revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, comme la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu. Pour l'année 2012, le demandeur à l'aide doit justifier que ses ressources mensuelles sont inférieures à 929 € pour l'aide juridictionnelle totale. Pour l'aide juridictionnelle partielle, ses ressources doivent être inférieures à 1393 €. Le tableau ci-après précise le taux de l'aide juridictionnelle partielle lorsque les ressources mensuelles sont comprises entre 930 € et 1393 €.

Ressources mensuelles (en euros)			Part contributive de l'Etat (en %)
930	à	971	85 %
972	à	1024	70 %
1025	à	1098	55 %
1099	à	1182	40 %
1183	à	1288	20 %
1289	à	1393	15 %

Ces plafonds de ressources pour l'octroi de l'aide totale ou partielle sont majorés d'une somme équivalente :

- de 167 € pour les deux premières personnes à charge, (soit 18% du montant du plafond d'aide totale)
- de 106 €, pour la troisième personne à charge et les suivantes, (soit 11,37% du même plafond)

Selon les dispositions de l'article 4 du décret du 19 décembre 1991, sont considérées comme personnes à charge :

- le conjoint, ou le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité dépourvu de ressources personnelles ;
- le descendant qui au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, est âgé de moins de 18 ans ou, s'il poursuit des études, de moins de vingt-cinq ans, ou qui est titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles et vit sous le toit du demandeur à l'aide juridictionnelle ;

- l'ascendant qui habite avec le demandeur à l'aide juridictionnelle et dont les ressources n'excèdent pas le montant de l'allocation spéciale pour les personnes âgées prévue par l'article 28 de l'ordonnance n°20002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ou le montant du revenu de solidarité active (RSA socle visé au 2° de l'article L 262-2 du code de l'action sociale et des familles).

*b) Nature des ressources (article 5 de la loi)*

- ressources à prendre en compte

Le bureau doit tenir compte de la moyenne mensuelle des ressources de la dernière année civile ou de la moyenne mensuelle des ressources perçues depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours si des modifications du niveau de ressources le justifient.

Sont prises en considération les « *ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition. Il est tenu compte des éléments extérieurs du train de vie* » et de « *l'existence de biens, meubles ou immeubles, même non productifs de revenus, à l'exclusion de ceux qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé* » .

Sont également prises en compte les ressources du conjoint ainsi que celles des personnes vivant habituellement au foyer, sauf si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer.

- ressources exclues

L'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi prévoit que certaines prestations à caractère social ou familial ne sont pas prises en compte au titre des ressources, qu'elles soient versées au demandeur ou à l'une des personnes résidant avec lui.

L'article 2 du décret du 19 décembre 1991 énumère les ressources exclues :

- les prestations familiales énumérées à l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale. Pour Mayotte, il faut entendre les allocations familiales mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et à la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale.
- les prestations sociales à objet spécialisé énumérées à l'article R 262-11 du code de l'action sociale et des familles.
- l'aide personnalisée au logement prévue par l'article L 351-1 du code de la construction et de l'habitation.
- l'allocation de logement prévue par l'article L 831-1 du Code de la sécurité sociale. A Mayotte, cette allocation est celle prévue par l'article 2 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002.

Par ailleurs, il n'est pas tenu compte dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur ainsi que de celles des personnes vivant habituellement à son foyer lorsque la procédure les oppose ou s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêt rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources.

De même, en matière de défense pénale des mineurs, il n'est pas tenu compte des ressources des parents si ces derniers manifestent à leur égard un défaut d'intérêt (article 5 *in fine* de la loi).

Enfin, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'avantage en nature que représente l'hébergement à titre gratuit par une tierce personne.

*c) Justificatifs à produire*

Pour justifier de sa situation et de celle de ses proches, le demandeur à l'aide doit produire l'avis d'imposition ou de non-imposition ainsi que celui des personnes vivant avec lui. Il doit également produire tous documents qui peuvent attester de la modification de sa situation au cours de l'année en cours.

Dans certaines hypothèses, le demandeur à l'aide est dispensé de justifier de ses ressources : tel est le cas des victimes de crimes les plus graves, (victimes de crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne, ainsi que leurs ayants droits en application de l'article 9-2 de la loi).

Le nouveau dispositif (article 4 alinéa 3 de la loi) prévoit que les personnes bénéficiaires de l'allocation

supplémentaire du Fonds national de solidarité ou les bénéficiaires du revenu de solidarité active n'ont pas à justifier de l'insuffisance de leurs ressources.

#### D. Nouvelle condition tenant à l'absence de protection juridique couvrant les frais de procès

Le nouveau dispositif étend à Mayotte le principe de subsidiarité de l'aide juridictionnelle en application duquel l'aide juridictionnelle n'est pas accordée lorsque les frais couverts par cette aide sont pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection (article 2 – dernier alinéa de la loi).

Ainsi, préalablement au dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, le justiciable doit demander à son assureur si une prise en charge des frais de procès est possible. Lorsque le litige déclaré à l'assureur est garanti, le justiciable ne formalise aucune demande d'aide juridictionnelle puisqu'il se voit proposer les services d'un avocat ou d'un autre auxiliaire de justice par la compagnie d'assurance, avocat qu'il peut également choisir.

Il se peut toutefois que la garantie souscrite ne couvre pas totalement les frais de procès ou que les plafonds de garantie et de remboursement du contrat de protection juridique soient inférieurs aux montants pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, l'assuré peut alors déposer une demande d'aide afin que la part des frais non couverts par son assurance soit prise en charge par l'Etat. En cas d'admission à l'aide, la décision du Bureau d'aide juridictionnelle précise, selon le cas, les frais non couverts par l'assureur pour lesquels l'aide est accordée ou le plafond de remboursement des frais couverts par l'assureur lorsque le montant de ces frais excède ce plafond.

A cet effet, l'intéressé devra joindre à la demande d'aide son contrat d'assurance où figurent les plafonds de garantie et de remboursement et l'attestation de prise en charge partielle délivrée par l'assureur à la suite de la déclaration de sinistre.

Si le demandeur à l'aide ne fournit pas cette attestation, il convient de l'y enjoindre en l'invitant à déclarer le sinistre à son assureur au moyen de l'imprimé établi par arrêté interministériel du 27 février 2009 (*cf.* annexe 4).

### ***Section 3 - Présentation et effets de la demande d'aide juridictionnelle***

#### A. Présentation de la demande d'aide juridictionnelle

##### *a) Demande d'aide présentée par le justiciable*

L'aide juridictionnelle est obligatoirement demandée par écrit au moyen d'un imprimé spécifique ([Cerfa n° 12467](#)), accompagné d'une notice explicative. La demande d'aide juridictionnelle est déposée ou adressée par la voie postale, par le justiciable ou son mandataire, au secrétariat du bureau d'aide juridictionnelle établi près le tribunal de grande instance de Mamoudzou.

Le demandeur peut librement choisir le ou les auxiliaire (s) de justice pour l'assister au cours de l'affaire pour laquelle il demande l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, il indique dans sa demande le nom et l'adresse de l'auxiliaire de justice qui prête son concours ou qui accepte de le prêter au titre de l'aide juridictionnelle. Il appartient à l'avocat choisi d'informer de son intervention le bâtonnier et à l'huissier choisi d'en informer le Président de la chambre interdépartementale des huissiers de justice des îles de la Réunion et de Mayotte.

L'article 25 de loi du 10 juillet 1991 prévoit également la possibilité pour le premier auxiliaire choisi ou désigné de choisir les autres auxiliaires de justice, dont l'intervention est nécessaire, ce qui permet de ne pas avoir recours à la procédure de désignation qui peut s'avérer plus longue. Il peut s'agir de l'hypothèse d'un avocat qui fait appel à un huissier pour délivrer une assignation pour son client bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, le premier auxiliaire de justice intervenant au dossier communique le nom des autres auxiliaires intervenant au secrétaire du bureau ou de la section du bureau qui se charge d'en informer les instances professionnelles.

La demande doit contenir (article 33 du décret) :

- les nom, prénoms figurant à l'état civil, profession, nationalité, adresse et s'il y a lieu le numéro d'allocataire attribué par la caisse d'allocations familiales ;
- l'objet de la demande en justice accompagné d'un exposé succinct de ses motifs, la description sommaire



du différend existant ;

- la juridiction saisie ou susceptible de l'être ou, s'il s'agit d'un acte conservatoire ou d'un acte d'exécution, le lieu où ils doivent être exécutés ;
- le nom et adresse de l'avocat ou des officiers publics ou ministériels choisis ;
- la déclaration des ressources à laquelle doit être jointe, la copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition ou de toute autre pièce ayant pour objet de justifier des ressources. Si le demandeur indique avoir subi une modification de ses ressources, il doit remettre la copie de ses derniers bulletins de salaire ou de tous autres documents permettant d'apprécier le montant moyen de ses ressources depuis le 1er janvier de l'année en cours. S'il bénéficie de l'allocation spéciale pour les personnes âgées ou du RSA, la déclaration de ressources est remplacée par tout document justifiant de la perception de cette prestation ;
- la justification de la nationalité déclarée (carte nationale d'identité ou passeport, copie de l'acte de naissance ou du livret de famille avec mention de la nationalité) ;
- s'il est de nationalité étrangère et non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, les pièces et documents sous le couvert desquels il est autorisé à résider en France et une justification du caractère habituel de cette résidence ;
- lorsque l'aide juridictionnelle est demandée en vue de parvenir à une transaction ou à un accord de procédure participative avant l'introduction de l'instance, tout élément propre à établir la nature et l'objet du différend ainsi que, le cas échéant, les démarches entamées ou envisagées à cet effet;
- lorsque l'aide juridictionnelle est demandée en application de l'article 9-2 de la loi du 10 juillet 1991, la copie de l'avis à victime délivré par le juge d'instruction en application de l'article 80-3 du code de procédure pénale ou de l'ordonnance rendue en application de l'article 88 du même code ;
- la justification de l'assurance de protection juridique ou du système de protection dont il a déclaré le bénéfice par la production de tout document approprié ainsi que la décision de prise en charge ou de non-prise en charge notifiée, selon le cas, par l'assureur à la suite de la déclaration de sinistre faite en application de l'article L. 113-2 du code des assurances, ou par l'employeur, précisant le montant des plafonds de garantie et de remboursement des frais, émoluments et honoraires couverts ;
- S'il entend exercer un recours contre une décision de justice ou s'il veut poursuivre l'exécution d'un titre, il doit adresser une copie de cette décision ou de ce titre ;
- En matière administrative, le demandeur doit joindre une copie de la requête qu'il a adressée à l'autorité administrative.

Pour les personnes morales, la déclaration de ressources des personnes morales à but non lucratif est faite sur un imprimé spécial (Cerfa n° 10-0088), téléchargeable depuis le lien suivant : <http://www.vos-droits.justice.gouv.fr>

Elle indique notamment :

- l'identité de la personne morale et celle de son représentant légal ;
- l'énumération complète et détaillée des ressources de toute nature perçues par la personne morale au cours de la dernière année civile ;
- la nature et l'importance de ses biens mobiliers et immobiliers ;
- les éléments extérieurs du train de vie.

Une copie du compte annuel ou du budget prévisionnel doit être jointe à la déclaration selon le cas, afférent à la dernière année civile.

*b) Demande d'aide présentée par les avocats commis ou désignés d'office*

L'avocat commis ou désigné d'office dans les cas prévus par la loi peut, conformément à l'article 19 de la loi du 10 juillet 1991 et à l'article 81 du décret du 19 décembre 1991, saisir le bureau d'aide juridictionnelle au lieu et place de la personne qu'il assiste ou qu'il a assistée. Il doit fournir alors toutes les indications utiles sur les ressources de son client ainsi que les pièces que celui-ci lui a données ou remises à l'appui de sa demande.

Toutefois, dans le cadre des procédures pénales dites « urgentes » tels la comparution immédiate, le déferrement devant le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, s'il s'avère difficile pour l'avocat de fournir de tels justificatifs, il peut remettre au bureau une attestation établie à sa demande par le greffe relative aux déclarations faites par le prévenu à l'audience sur sa situation économique (ressources, patrimoine, prestations sociales perçues) et sa situation familiale (marié, célibataire, pacsé, mineur).

Cette attestation, établie au moyen d'un imprimé spécifique (*cf.* **annexe 5**), est remise à l'avocat par le greffier du service pénal au plus tard lors de la délivrance de l'attestation de mission. (*cf.* la circulaire du 12 septembre 2007 sur le site intranet- secrétariat général – aide juridictionnelle – circulaires).

## B. Effets de la demande d'aide juridictionnelle

### *a) Effets sur les délais de procédure*

Comme cela était déjà prévu dans l'ancien dispositif, il est rappelé que devant les juridictions judiciaires et administratives du premier degré lorsqu'une action en justice doit être intentée avant l'expiration d'un certain délai, l'action est réputée avoir été intentée dans le délai de recours contentieux si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice est introduite dans un nouveau délai de même durée à compter de la notification de la décision d'admission provisoire, de la décision constatant la caducité de la demande, de la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet de la demande est devenue définitive ou en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné (article 38 du décret du 19 décembre 1991).

Devant la cour d'appel, la demande d'aide juridictionnelle n'interrompt pas le délai d'appel. Cependant le nouveau dispositif prévoit que la demande d'aide interrompt le délai de signification d'un mois de la déclaration d'appel impartie à l'appelant par l'article 902 du Code de procédure civile. Dans ce cas, si l'appelant a déposé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'aurait pas encore été statué, le délai de signification court à compter de la notification de la décision constatant la caducité de la demande, de la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet est devenue définitive ou en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné. Cette interruption permet d'attendre la décision du bureau de d'aide juridictionnelle désignant, en cas d'admission, l'huissier de justice chargé de signifier la déclaration d'appel.

Cependant, pour les actions intentées devant le premier président de la cour d'appel en vue d'une demande en réparation à raison d'une détention au cours d'une procédure terminée par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, les dispositions de l'article 38 exposées ci-dessus sont applicables.

Par ailleurs, les délais de recours sont interrompus lorsque l'aide juridictionnelle est sollicitée à l'occasion d'une instance devant le conseil d'Etat ou devant une juridiction administrative statuant à charge de recours devant le conseil d'Etat.

### *b) Obligation pour la juridiction de surseoir à statuer dans l'attente de la décision d'aide juridictionnelle*

L'article 43-1 du décret du 9 décembre 1991, créé par le décret du 15 mars 2011, consacre ce principe dégagé par la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. Quand la juridiction est avisée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle par le demandeur à l'aide avant l'audience, il appartient à ce dernier de justifier du dépôt de sa demande.

Lorsque la demande d'aide est formée en cours d'instance, en application des dispositions de l'article 43 du décret du 19 décembre 1991, le bureau d'aide juridictionnelle en avise le Président de la juridiction saisie.

Quand la juridiction est elle-même saisie de la demande d'aide par une partie, elle a la faculté de prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Lorsque la demande d'aide juridictionnelle est formée après que la partie concernée ou son mandataire a eu connaissance de la date d'audience et moins d'un mois avant celle-ci, il est statué sur cette demande selon la procédure d'admission provisoire (art. 41 décret du 19 décembre 1991).

L'admission provisoire peut être prononcée d'office par le président de la juridiction saisie si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été statué (art. 62 décret précité). Toutefois, la juridiction n'est pas tenue de surseoir à statuer « *en cas d'irrecevabilité manifeste de l'action du*



*demandeur à l'aide, insusceptible d'être couverte en cours d'instance* » (art. R 43-1 *in fine*). Tel est le cas, en matière civile, en cas de fins de non recevoir énoncées à l'article 122 du Code de procédure civile qui ne sont pas susceptibles d'être régularisées en cours d'instance. Dès lors que ces fins de non recevoir présentent un caractère manifeste, la juridiction saisie peut statuer sans attendre la décision statuant sur la demande d'aide.

#### ***Section 4 - Nouvelle organisation et compétence du bureau d'aide juridictionnelle***

##### **A. Compétence et fonctionnement du Bureau d'aide juridictionnelle**

Les règles de compétence et de fonctionnement sont prévues aux articles 13 à 16 de la loi du 10 juillet 1991 et 6 à 32 du décret du 19 décembre 1991.

###### *a) Compétence*

Le bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du tribunal de grande instance de Mamoudzou est chargé de se prononcer sur les demandes d'admission à l'aide juridictionnelle relatives aux instances portées devant les juridictions du premier degré de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif et celles portées devant la chambre détachée de la cour d'appel ainsi que les demandes relatives à l'exécution de leurs décisions, aux transactions et aux procédures de convention participative avant l'introduction de l'instance.

###### *b) Fonctionnement*

En application des articles 13 de la loi et 6 du décret, le bureau d'aide juridictionnelle comporte trois sections spécialisées :

- une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire ou la cour d'assises
- une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif et les autres juridictions administratives statuant en premier ressort
- une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant la chambre d'appel détachée de Mamoudzou.

La présidence du bureau d'aide juridictionnelle est assurée par le président de la section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire ou de la cour d'assises.

###### *c) Composition des sections*

- la section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire ou la cour d'assises comprend : son président, son vice-président, un avocat, un huissier de justice, le directeur départemental des finances publiques ou son représentant, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant et un membre désigné au titre des usagers.
- la section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif et les autres juridictions administratives statuant en premier ressort comprend son président, deux avocats, le directeur départemental des finances publiques ou son représentant, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant et un membre désigné au titre des usagers.
- la section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant la chambre d'appel détachée de Mamoudzou, comprend son président, son vice-président, un avocat, le directeur départemental des finances publiques ou son représentant, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant et un membre désigné au titre des usagers.

Chaque section est présidée, selon le cas, par un magistrat du siège du tribunal de grande instance, un membre du tribunal administratif ou un magistrat de la Cour d'appel. Les présidents sont nommés par leurs chefs de juridiction respectifs ou chefs de cour d'appel.

La présidence des sections peut être confiée à un magistrat ou un membre honoraire de ces juridictions. Le greffier en chef assure la vice-présidence des sections, à l'exception de la section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif. En cas d'empêchement ou d'absence du président, il préside le bureau ou la section.

Les avocats sont désignés par le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Mamoudzou.

Les huissiers de justice sont désignés par la chambre interdépartementale des îles de la Réunion et de Mayotte.

Les membres désignés au titre des usagers sont choisis parmi les personnes portant un intérêt particulier aux problèmes relatifs à l'accès à la justice. Ils sont désignés par le conseil départemental d'accès au droit.

Dans chaque section, des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que le président et les membres titulaires. Un titulaire peut avoir plusieurs suppléants.

Les présidents et membres sont désignés pour une période de trois ans renouvelable.

Les membres des sections d'un même bureau peuvent, sous réserve des règles propres à chaque section, être membres de plusieurs sections de ce bureau (article 22 du décret).

#### *d) Séances*

Les articles 44 à 46 du décret déterminent les règles des séances.

Le président du bureau, en accord avec les présidents des sections, détermine le nombre et la fréquence des séances nécessaires au traitement des affaires. Participent à ces séances le président, le vice-président, les membres de la section du bureau et le secrétaire.

La section du bureau ne peut valablement siéger que lorsque le président et deux membres sont présents. Le ministère public peut assister à ces séances et y présenter verbalement ses observations.

Avant toutes les séances des sections du bureau, le secrétaire prépare le rôle et fait connaître, s'il y a lieu, aux membres la date de la séance à laquelle ils doivent participer.

#### B. Instruction des demandes (articles 42, 43 et 43-1 du décret)

Dès réception de la demande déposée au bureau, le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle doit immédiatement mentionner la date de dépôt en apposant le tampon du greffe.

Lorsque la demande est adressée par la voie postale, sa date est celle de l'expédition de la lettre. Il est donc nécessaire que le secrétaire du bureau agrafe l'enveloppe à la demande adressée par la voie postale. Ces diligences sont impératives car elles permettent de déterminer le point de départ du délai de traitement de la demande. Elles sont également nécessaires pour fixer le point de départ de l'effet interruptif de la demande d'aide sur les délais de procédure (articles 38 du décret du 19 décembre 1991).

L'instruction de la demande d'aide juridictionnelle nécessite de la part du secrétaire du bureau d'examiner les mentions portées dans la demande et de vérifier que les documents nécessaires sont joints.

Dans le cas où une instance est déjà en cours, le secrétaire doit aviser immédiatement le président de la juridiction saisie qu'une demande d'aide juridictionnelle a été déposée.

De même, lorsque la demande est formée en vue d'exercer une voie de recours, le secrétaire doit adresser immédiatement un avis au président de la juridiction devant laquelle le recours doit être porté.

Le bureau, en vertu de l'article 42 du décret, peut recueillir des éléments d'appréciation supplémentaires, entendre ou faire entendre le requérant. Le bureau peut se faire communiquer par le parquet les pièces du dossier pénal pouvant permettre d'apprécier les ressources de l'intéressé. Il peut demander aux services de l'Etat et aux organismes sociaux de lui transmettre tous éléments permettant de vérifier que le requérant satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide juridictionnelle.

S'il apparaît que la demande d'aide juridictionnelle est incomplète, le secrétaire doit indiquer au requérant les éléments ou documents complémentaires qu'il doit fournir.

Le délai imparti au requérant pour s'exécuter ne peut excéder deux mois. Suivant la nature des pièces manquantes ou des délais de procédure, le bureau a toute latitude pour fixer un délai inférieur. Il s'agit donc d'une

question de fait soumise à l'appréciation du bureau.

Cette injonction est intégrée dans le corps des trames de notification des demandes éditées depuis l'application AJWIN. Elle informe également le demandeur sur les conséquences attachées au non respect du délai de production.

Le point de départ du délai de production de pièces court à compter de la réception de la demande qui est faite à l'intéressé. Afin de garantir les droits de l'intéressé, la demande de pièces doit donc être adressée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen attestant de cette réception. Il est donc important, dès le retour de l'accusé de réception, de classer cette pièce au dossier et de vérifier si le délai de réponse fixé au justiciable est expiré.

Si la demande d'aide juridictionnelle incomplète est déposée directement par le justiciable au bureau d'aide juridictionnelle, le bureau peut enjoindre l'intéressé de fournir les documents manquant en lui remettant contre récépissé un imprimé daté listant ces pièces. (*cf.* circulaire Jus J 07 90 007 C du 30 octobre 2007).

La faculté d'enjoindre au demandeur de fournir les pièces manquantes dans le délai imparti peut être exercée par le président du bureau statuant seul en application de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président.

### C. Décisions

Les décisions des bureaux ou sections sont prises à la majorité des voix du président et des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### *a) Nature et contenu des décisions (articles 47 à 54 du décret)*

- décision d'admission totale ou partielle. Elle doit contenir :
  - la mention d'admission totale ou partielle ;
  - en cas d'admission à l'aide juridictionnelle partielle, le montant de la part contributive de l'Etat. Elle peut être selon les ressources du demandeur de 85%, 70%, 55%, 40%, 25% ou 15%.
  - le montant des ressources ainsi que les correctifs pour charges de famille et tous autres éléments pris en considération ;
  - la nature des procédures ou des actes ou l'objet des pourparlers transactionnels ou procédure participative en vue ou à l'occasion desquels l'aide juridictionnelle est accordée ainsi que, le cas échéant, le moment de l'instance à compter duquel ou jusqu'auquel le requérant en bénéficiera ;
  - s'il y a lieu, le nom et la résidence de l'avocat et des officiers publics ou ministériels qui prêtaient leur concours au requérant avant l'admission ou qui ont accepté de le lui prêter au titre de l'aide juridictionnelle ainsi que le montant des honoraires, émoluments ou provisions déjà versés et qui doivent être imputés sur le montant de la rétribution ;
  - lorsqu'aucun auxiliaire de justice n'a été choisi par le demandeur ni désigné par la section le secrétaire du bureau envoie une copie de la décision d'admission à l'autorité concernée afin qu'elle procède à la désignation de cet auxiliaire.

Une fois la décision prise, cette autorité doit la notifier à l'auxiliaire désigné, à la CARPA, si l'auxiliaire est un avocat, et au secrétaire du bureau, qui se charge alors d'informer de cette désignation le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et le greffier de la juridiction saisie de l'affaire.

Il est important de souligner que l'article 77 du décret du 19 décembre 1991 dispose que l'avocat ou l'huissier de justice siégeant au sein du bureau peut désigner un auxiliaire de justice s'il a reçu de la part de l'autorité compétente une délégation de ce pouvoir de désignation. Cette délégation ne peut être donnée qu'au membre du bureau représentant la profession.

Pour faciliter la désignation des auxiliaires de justice, cette solution pourrait être privilégiée. Dans ce cas le secrétaire du bureau informe toutes les personnes intéressées de cette désignation.

La désignation peut aussi être faite par la juridiction de jugement (par exemple en matière pénale, par le JAF ou le juge des tutelles) mais l'avocat ne sera rémunéré au titre de l'aide juridictionnelle que si son client remplit

les conditions légales pour en bénéficier et qu'une demande d'aide juridictionnelle est présentée (article 81 du décret du 19 décembre 1991).

- décision d'admission provisoire

L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être accordée par le président de la section du bureau ou par la formation de jugement compétente ou son président, lorsque :

- il y a urgence,
- la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé (ex : exécution forcée, expulsion, saisie de biens),
- le requérant ou son mandataire a eu connaissance de la date d'audience moins d'un mois avant celle-ci.

En outre, lorsque l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été statué, l'admission provisoire peut être accordée d'office. La demande est présentée sans forme au président de la formation de jugement compétente, ou au président du bureau. Elle peut l'être en même temps que la demande d'aide juridictionnelle.

L'admission provisoire est subordonnée aux conditions générales de l'octroi de l'aide juridictionnelle (ressources inférieures aux plafonds d'admission et action n'apparaissant pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement). Seule l'instruction se trouve allégée. Il importe que le président de la juridiction saisie du litige ou le président de la section compétente du bureau demande au requérant des renseignements mêmes sommaires sur ses ressources (dernières fiches de paye), ainsi qu'une pièce d'identité pour justifier de sa qualité.

La décision d'admission provisoire a les mêmes effets qu'une décision d'admission normale à condition cependant qu'elle soit suivie d'une décision d'admission définitive rendue par la section du bureau. La décision d'admission provisoire ou de rejet d'admission provisoire n'est susceptible d'aucun recours.

La section du bureau doit procéder ensuite à l'instruction de la demande proprement dite, en la forme ordinaire et statuer sur la décision définitive. La décision qui rejette l'admission définitive à l'aide juridictionnelle produit les mêmes effets qu'une décision de retrait.

- décision de rejet

Elle doit comporter le montant des ressources, les correctifs retenus et les motifs du rejet. N'est pas un motif de rejet, l'absence d'indications, de la part du requérant, sur la qualification juridique des faits, la nature de l'acte conservatoire ou de la procédure d'exécution, la juridiction compétente.

En revanche, le bureau peut refuser le bénéfice de l'aide au demandeur qui entend engager une action qui apparaît manifestement irrecevable ou dénuée de fondement. Cette disposition appelle de la part du bureau une vigilance qui ne doit pas pour autant se traduire par un pré-jugement sur le fond de l'affaire.

- décision de caducité

Si le demandeur ne produit pas les pièces ou renseignements demandés dans le délai imparti, le bureau constate la caducité de la demande. Il s'agit d'une sanction de plein droit qui ne peut être écartée par le bureau même si l'intéressé justifie a posteriori d'un motif légitime. Elle ne peut davantage conduire au renvoi du dossier en séance en l'état des pièces communiquées et au prononcé d'une décision de rejet ou d'admission totale ou partielle.

La décision constatant la caducité de la demande d'aide juridictionnelle peut être prononcée par le président ou le vice-président du bureau statuant seul en application de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1991. En effet, s'agissant de constater une sanction de plein droit attachée au défaut de production de pièce dans le délai imparti, la demande d'aide juridictionnelle ne présente manifestement pas de difficulté sérieuse au sens de l'article précité.

La décision de caducité n'est pas susceptible de recours.

- décision d'incompétence

Cette décision doit comporter les motifs de cette incompétence et la désignation du bureau compétent.

*b) Notifications des décisions*

Le secrétaire du bureau doit notifier les différentes décisions à divers organismes et personnes (articles 50 et 51 du décret).

Il est rappelé que les décisions d'admission à l'aide juridictionnelle sont caduques si dans l'année de leur notification, la juridiction n'a pas été saisie de l'instance en vue de laquelle l'admission a été prononcée (article 54 du décret).

- les décisions d'admission à l'aide juridictionnelle totale et partielle doivent être notifiées :
  - à l'intéressé :

La copie de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle totale est notifiée à l'intéressé par lettre simple car cette décision n'est pas susceptible de recours. La décision d'admission partielle est notifiée par tout moyen permettant d'attester de la date de réception effective. Il peut s'agir d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou une remise à l'intéressé contre récépissé qui doit indiquer les modalités selon lesquelles l'intéressé peut former un recours.

- aux auxiliaires de justice et selon le cas les décisions seront communiquées :

- à l'avocat ou à l'officier ministériel quand ces derniers ont été choisis par le demandeur ou qu'ils ont été désignés par le bureau.

Une copie de la décision est également transmise au le bâtonnier ou à l'autorité dont relève l'officier public ou ministériel.

- Si les auxiliaires de justice n'ont pas été choisis par le demandeur, ni désignés par le bureau, une copie de l'admission à l'aide totale ou partielle doit être adressée au bâtonnier pour désignation de l'avocat et au président de l'organisme professionnel (chambre interdépartementale pour l'huissier de justice). Le bâtonnier et l'autorité concernée (ex : président de la chambre interdépartementale des huissiers de justice) désignent l'avocat ou l'officier public ou ministériel et lui adresse une copie de la décision du bureau. En même temps, ils font connaître au secrétaire du bureau les noms des personnes désignées. Le bâtonnier fait connaître également à la CARPA le nom de l'avocat désigné.

- Lorsque l'instance est déjà engagée, il est nécessaire que le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle adresse une copie au greffé de la juridiction saisie, même en cas de rejet de la demande. En effet, la procédure peut être suspendue dans l'attente de la décision du bureau d'aide juridictionnelle.

- à la CARPA :

L'envoi de la copie de la décision à la CARPA conditionne le versement par celle-ci de tout règlement au bénéfice de l'avocat désigné.

- les décisions de retrait ou de rejet de l'aide sont notifiées :
  - au demandeur :

Cette notification est faite par tout dispositif permettant d'attester de la date de réception effective. Il peut s'agir d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou une remise à l'intéressé contre récépissé. Elles doivent indiquer les modalités selon lesquelles l'intéressé peut former un recours.

- aux auxiliaires de justice :

Copie de ces décisions sont adressées à l'auxiliaire de justice s'il avait été choisi par le demandeur et au greffier de la juridiction compétente si elle est déjà saisie.

- les décisions prononçant la caducité et l'incompétence sont notifiées :
  - à l'intéressé :

Cette notification est faite au moyen de tout dispositif permettant d'attester la date de réception par le destinataire. Il s'agit principalement de lettre recommandée avec avis de réception ou de la remise à l'intéressé contre récépissé.

Toutefois, le rappel relatif à la contribution pour l'aide juridique mentionné à l'alinéa 3 de l'article 50 n'a pas

lieu de s'appliquer à Mayotte puisque la contribution pour l'aide juridique n'est pas due pour les justiciables engageant des procédures devant les juridictions de Mayotte.

Si, à la suite de la notification d'une décision de caducité, une réclamation est adressée au bureau d'aide par le demandeur, celle-ci ne peut être considérée comme un recours au sens de l'article 23 de la loi. Le bureau devra rappeler au demandeur que sa réclamation ne peut aboutir, la loi n'ayant prévu de recours qu'à l'encontre des décisions de rejet, de retrait ou d'admission partielle.

Le demandeur peut toutefois présenter pour la même action en justice, une nouvelle demande d'aide auprès du bureau, en produisant à nouveau les pièces nécessaires sous réserve que les délais d'action ne soient pas expirés. Si ces délais sont expirés, la nouvelle demande d'aide juridictionnelle pourra être rejetée, l'action apparaissant manifestement irrecevable au sens de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991.

*- une copie est adressée à l'auxiliaire de justice désigné dans la demande d'aide juridictionnelle et ayant accepté de prêter son concours.*

Les effets juridiques attachés au dépôt du dossier prennent effet à compter de la nouvelle demande. Un nouveau dossier doit alors être enregistré au bureau d'aide entraînant l'attribution d'un numéro d'enregistrement dans AJWIN et la saisie de la nouvelle date de dépôt de la demande.

#### *Communication restreinte des décisions et des pièces du dossier :*

Les décisions du bureau d'aide juridictionnelle et les pièces du dossier ne peuvent être communiquées qu'au demandeur à l'aide juridictionnelle, à son conseil et au ministère public.

Les décisions ne peuvent être ni produites ni discutées en justice à l'appui des conclusions de l'une ou l'autre des parties, à moins qu'elles ne soient intervenues à la suite d'agissements ayant donné lieu à des poursuites pénales.

#### *c) Cas particulier du maintien de plein droit de l'aide juridictionnelle*

- maintien de l'aide juridictionnelle en cas de déclaration d'incompétence de la juridiction initialement saisie.

Le bénéfice de l'aide subsiste devant la nouvelle juridiction si celle qui a été saisie d'un litige pour lequel le bénéfice de l'aide a été accordé est incompétente. Une fois la décision d'admission prise, s'il s'avère que le litige relève d'un autre ressort que celui du bureau, soit parce que la juridiction saisie est incompétente, soit parce que le litige se poursuit dans un autre ressort (en cas d'exercice d'une voie de recours par l'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ou en cas d'exécution de la décision obtenue dans un autre ressort), la demande de désignation des auxiliaires de justice doit être adressée, par lettre simple, au secrétaire du bureau territorialement compétent, alors même que ce bureau n'aura pas statué sur la demande d'admission.

Il doit être joint à cette demande la décision d'admission à l'aide juridictionnelle ainsi que la décision ou pièce attestant de la poursuite de l'affaire dans un autre ressort (décision d'incompétence, décision autorisant la procédure ou l'acte d'exécution ou notification de l'exercice d'une voie de recours).

- Maintien du bénéfice de l'aide juridictionnelle au défendeur en cas d'exercice d'une voie de recours

Toute personne admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas d'exercice d'une voie de recours. Tel est le cas de l'intimé en cas d'appel lorsqu'il bénéficiait de l'aide juridictionnelle en première instance.

Le maintien de plein droit doit néanmoins, sur demande du bénéficiaire, être constaté par décision du bureau d'aide juridictionnelle.

En revanche, si le bénéficiaire de l'aide en première instance décide de faire appel, une nouvelle demande d'aide doit être déposée accompagnée des justificatifs de ressources prévus par les textes.



**Section 5 - Recours contre les décisions d'aide juridictionnelle**

Le nouveau dispositif apporte des modifications au dispositif antérieur (article 23 de la loi et articles 56 à 60 du décret).

**A. décisions susceptibles de recours et personnes pouvant exercer ce recours**

Les décisions du bureau d'aide juridictionnelle ou des sections de ce bureau ou de leur président peuvent être contestées par :

*a) Le demandeur à l'aide juridictionnelle :*

Le demandeur peut exercer un recours contre les décisions de rejet, retrait ou octroi de l'aide juridictionnelle partielle. Il ne peut pas exercer de recours contre les autres décisions (caducité, aide totale ...).

*b) Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mamoudzou :*

Le procureur de la République peut exercer un recours pour les décisions de toute nature rendues par la section du bureau ou son président traitant les affaires du premier degré de l'ordre judiciaire ou une cour d'assises.

Il peut également exercer un recours contre les décisions de toute nature rendues par la section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif ou une autre juridiction administrative statuant en premier ressort.

*c) Le procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion :*

Le procureur général peut exercer un recours contre les décisions rendues par la section chargée des affaires portées ou susceptibles d'être portées devant la cour d'appel.

*d) Le bâtonnier :*

Le bâtonnier peut également contester les décisions rendues par la section chargée des affaires du premier degré de l'ordre judiciaire ou une cour d'assises et celles rendues par son président et contre les décisions rendues par la section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif ou une autre juridiction administrative statuant en premier ressort ou celles rendues par son président. Il peut également exercer un recours contre celles rendues par la section chargée des affaires portées ou susceptibles d'être portées devant la cour d'appel.

Les décisions en matière d'aide juridictionnelle ayant le caractère de décisions d'administration judiciaire, peuvent être modifiées ou rapportées par leur auteur lorsqu'elles sont affectées d'une erreur ou d'une omission matérielle. Figurent ainsi au nombre des erreurs ou omissions pouvant être ainsi rectifiées l'erreur portant sur la désignation d'une partie ou la mention de la procédure pour laquelle l'aide est accordée. En revanche, le bureau ne peut, sous couvert de rectification, modifier les droits et obligations de l'intéressé en se livrant à une nouvelle appréciation de ses ressources. Le bureau statue à la requête de tout intéressé. Il peut également se saisir d'office.

**B. Délais de recours**

Le délai ouvert au requérant est de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision à l'intéressé. Il est de deux mois à compter du jour de la décision pour les autres titulaires du droit de recours (art 56 du décret).

Devant la Cour nationale du droit d'asile, le délai de recours est de huit jours pour l'intéressé à compter de la notification de la décision et de quinze jours pour les autres titulaires du droit de recours (article 160 du décret).

### C. Autorité de recours

Aux termes de l'article 57 du décret du 19 décembre 1991, le premier président de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion examine les recours formés contre les décisions de la section statuant sur les demandes portées ou susceptibles d'être portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire, la cour d'assises et celles rendues par la section chargée des affaires relevant de la cour d'appel et des décisions des présidents de ces sections. Le premier président de la cour d'appel a la faculté de déléguer un membre de sa juridiction afin d'examiner les recours. Il est statué par voie d'ordonnance.

En revanche, les recours formés contre les décisions de la section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées, ou susceptibles d'être portées, devant le tribunal administratif de Mamoudzou ou devant les autres juridictions administratives, dont le siège est à Mayotte, statuant en premier ressort et celles de leur président seront examinés par le président de la cour administrative d'appel de Bordeaux .

Lorsqu'une décision fait l'objet d'un recours, le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section avise le greffier de la juridiction compétente et en informe le demandeur à l'aide si celui n'est pas l'auteur du recours. Il doit immédiatement transmettre le dossier à l'autorité compétente (article 60 du décret).

### D. Notification des décisions rendues par l'autorité de recours

Lorsqu'un auxiliaire de justice est choisi par le demandeur, la décision rendue par l'autorité de recours doit mentionner ce dernier dans la décision. L'autorité de recours notifie alors sa décision à cet auxiliaire de justice, au demandeur à l'aide juridictionnelle et, s'il s'agit d'une décision d'admission à l'aide juridictionnelle, à la juridiction saisie du litige ainsi qu'à la caisse de règlement pécuniaire des avocats.

Lorsque la décision rendue sur recours nécessite la désignation d'un auxiliaire de justice, les formalités de désignation doivent être accomplies par le bureau d'aide juridictionnelle conformément à l'article 79 du décret du 19 décembre 1991. Les notifications à l'auxiliaire de justice, à la juridiction saisie du litige et à la caisse de règlement pécuniaire des avocats sont alors effectuées par le bureau d'aide juridictionnelle ; la notification au demandeur à l'aide juridictionnelle, à la juridiction saisie de l'instance et à la CARPA étant effectuée par l'autorité de recours.

## ***Section 6 - Effets de l'admission à l'aide juridictionnelle***

### A- Droit au concours des auxiliaires de justice et prise en charge totale ou partielle de leurs honoraires et frais d'intervention

L'octroi de l'aide juridictionnelle donne à son bénéficiaire le droit au concours des auxiliaires de justice et à l'exonération des honoraires et frais qu'il aurait eu à supporter normalement. Ces frais, en cas d'aide juridictionnelle totale, sont alors à la charge de l'Etat (article 24 de la loi). Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat et à celle de tous officiers publics ou ministériels dont la procédure requiert le concours (*cf.* article 25 alinéa 1 de la loi du 10 juillet 1991).

En revanche, l'aide juridictionnelle partielle fait obligation à son bénéficiaire de régler à son avocat un honoraire complémentaire librement négocié ou un émolument complémentaire au profit des officiers publics ou ministériels qui ont prêté leurs concours.

Lorsqu'il est condamné aux dépens ou qu'il perd son procès, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle supporte exclusivement la charge des dépens effectivement exposés par son adversaire.

#### *a) En cas de bénéfice de l'aide juridictionnelle totale*

La rétribution au titre de l'aide juridictionnelle totale reste exclusive de toute autre rémunération. Ainsi, dès que l'aide juridictionnelle totale est accordée à son client, l'auxiliaire de justice ne peut lui réclamer aucune somme à titre de rémunération. S'il a perçu des honoraires ou émoluments avant la décision d'octroi de l'aide juridictionnelle totale, les sommes ainsi reçues viennent en déduction de la contribution de l'Etat à laquelle il peut prétendre.

*b) En cas de bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle*

Dans cette hypothèse, l'auxiliaire de justice a droit à un complément d'honoraires ou à un émolument complémentaire. Ainsi, l'avocat a droit à un complément d'honoraires dont le montant doit être prévu dans une convention d'honoraires écrite, conclue préalablement avec le bénéficiaire de l'aide. Cette convention doit contenir certaines mentions, dont le montant de la contribution de l'Etat et les voies de recours ouvertes en cas de contestation, et être transmise au bâtonnier. Elle fixe, en tenant compte de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, le montant et les modalités de paiement de ce complément d'honoraires, dans des conditions compatibles avec les ressources et le patrimoine du bénéficiaire.

En l'absence d'accord sur le montant de cet honoraire complémentaire, le bâtonnier saisi de la difficulté doit statuer selon les formes prévues en matière de contestation d'honoraires.

Les officiers publics et ministériels ont droit, quant à eux, à un émolument complémentaire. L'article 100 du décret prévoit les modalités de calcul de l'émolument complémentaire auquel ils peuvent prétendre. Cet émolument est calculé par référence au tarif applicable à chaque profession, minoré en fonction du taux d'aide juridictionnelle auquel a droit le bénéficiaire de l'aide et déduction faite de la rétribution de l'Etat.

*c) Règles communes*

Les sommes perçues par les auxiliaires de justice avant la décision d'aide juridictionnelle viennent en déduction de la contribution due par le bénéficiaire de l'aide puis de celle de l'Etat, pour le surplus éventuel.

Enfin, s'agissant des avocats, l'article 103 du décret du 19 décembre 1991 prévoit qu'en cas d'intervention successive de plusieurs avocats en cours de procédure, il n'est du par l'Etat qu'une seule contribution au titre de l'aide juridictionnelle à charge pour ces derniers de la partager amiablement ou de demander au bâtonnier de fixer la répartition entre eux. Cette contribution est toujours versée au dernier avocat désigné ou choisi.

**B – Prise en charge des autres frais liés à une instance ou des actes d'exécution**

L'article 40 de la loi du 10 juillet 1991 prévoit que l'aide juridictionnelle couvre « tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée ».

*a) Dispense de l'avance des frais de procédure*

Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, même partielle, est dispensé de l'avance ou de la consignation de ces frais. Cette dispense vaut notamment pour les frais des diverses mesures d'instruction pouvant être ordonnées par la juridiction, les indemnités dues aux témoins ou les frais de transport ou de correspondance, quand ils sont compris dans les dépens.

*b) Exonération de certains frais fiscaux*

Les actes de procédure établis à la requête du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et les décisions rendues sont exonérés de certains frais.

*c) Sort des frais engagés par l'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle*

Certains frais peuvent rester à la charge du bénéficiaire de l'aide dans l'hypothèse où il perd son procès ou est condamné aux dépens. L'article 42 de la loi du 10 juillet 1991 prévoit que le bénéficiaire de l'aide qui perd son procès ou est condamné aux dépens « *supporte exclusivement* la charge des dépens effectivement exposés par son adversaire ».

Par ailleurs, en application de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, la juridiction de jugement peut condamner le bénéficiaire de l'aide à régler à son adversaire une somme au titre des frais exposés par ce dernier et non compris dans les dépens. En ce cas, la somme est donc déterminée dans la décision, la juridiction appréciant souverainement le montant dû à ce titre.

C. Remise des attestations de mission en vue de la rétribution des missions des auxiliaires de justice

*a) Concernant les avocats :*

- principe de remise d'une attestation de mission par le greffe

En application de l'article 104 du décret du 19 décembre 1991, l'attestation de mission est délivrée ou remise à l'avocat au moment ou le juge rend sa décision ou, au plus tard, en même temps que lui est adressée la copie de la décision.

Elle est délivrée automatiquement à l'initiative du greffe, qui atteste que l'avocat a bien accompli sa mission et que les diligences ont été effectuées par ce dernier.

Vous trouverez les modèles d'attestation de mission à utiliser en matière civile (*cf.* annexe 6), en matière pénale (*cf.* annexe 7) et en matière administrative (*cf.* annexe 8).

Le greffier doit veiller à compléter les différentes rubriques de l'attestation de mission : avocat bénéficiaire, nature de la procédure, références de la procédure, taux de la part contributive en cas d'aide juridictionnelle partielle, date de décision du BAJ et références du dossier d'aide juridictionnelle.

Le greffier doit veiller à renseigner la ligne correspondante à la nature de la procédure et aux coefficients correspondant à la procédure en nombre d'unités de valeur qui permettent de calculer le montant de la part contributive due par l'Etat à l'avocat, Ces coefficients sont fixés par le barème de l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 (*cf.* annexe 9). Il doit mentionner également, s'il y a lieu, les diligences effectuées (incidents, expertises avec ou sans mesures d'instruction qui donnent droit à majorations prévues par l'article 90 du décret du 19 décembre 1991.

Par rapport au dispositif antérieur applicable à Mayotte, la rétribution des missions des avocats est revalorisée.

Une seule attestation est délivrée à l'avocat, en fin de procédure et prenant en compte tous les événements procéduraux survenus pendant le déroulement de l'instance civile, pénale ou administrative. Ainsi, la procédure sur intérêts civils, après audience pénale ne donne pas lieu à une attestation spécifique.

En cas de commission ou de désignation d'office, lorsque la mission est achevée avant la saisine du bureau, l'avocat joint à la demande d'aide, l'attestation de mission qui lui a été délivrée par le greffier. De même si le bureau n'a pas encore statué, il doit transmettre cette attestation au bureau. En effet, le paiement par la CARPA est subordonné à la remise de l'attestation de mission délivrée par le greffe et de la décision d'octroi de l'aide par le bureau désignant l'avocat. L'attestation sera retournée à l'avocat après décision du bureau et mentionnera la décision de ce dernier. En cas de rejet de la demande par le bureau, l'avocat pourra demander des honoraires à la personne qu'il a assistée ou représentée.

Les mêmes règles sont à observer en cas d'admission provisoire ; lorsque la mission est achevée avant que le bureau n'ait pu statuer sur l'admission définitive, l'attestation de mission délivrée doit être validée par le bureau après qu'il a définitivement statué.

En cas de changement d'avocat en cours de procédure pour raison légitime, la contribution de l'Etat est partagée entre eux à l'amiable et à défaut d'accord, dans la proportion fixée par le bâtonnier. Une seule attestation est délivrée à l'avocat remplaçant (article 103 du décret).

En cas de contestation par l'avocat de l'attestation délivrée par le greffe, la difficulté est tranchée sans forme, par le président de la juridiction (article 104 du décret).

En application de l'article 109 modifié par le décret du 15 mars 2011, la part contributive versée par l'Etat à l'avocat choisi ou désigné pour assister plusieurs personnes dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale ou dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières, est réduite de 30 % pour la deuxième affaire, de 40 % pour la troisième, de 50 % pour la quatrième et de 60 % pour la cinquième et s'il y a lieu pour les affaires supplémentaires.

L'application de la réduction de l'article 109 relève de la compétence du greffier en chef qu'il peut déléguer au greffier d'audience.

Par ailleurs, l'article 104 prévoit que l'attestation de mission délivrée par le greffier en chef « mentionne (...) le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat après, le cas échéant, application de la réduction prévue à l'article 109 ». Le pourcentage de réduction s'applique à la seconde mission d'assistance et aux suivantes. Il s'agit d'un pourcentage fixe appliqué par le greffier en chef. La CARPA calcule la part contributive de l'Etat à partir du nombre d'UV porté sur l'attestation de mission, pondéré du pourcentage de réduction pris pour l'application de l'article 109 pour la seconde mission d'assistance et les suivantes, et avant application si nécessaire du taux d'aide juridictionnelle partielle.

- détermination de la rétribution par décision du président

- Pour les pourparlers transactionnels ou la procédure participative avant instance, l'attestation de mission est délivrée par le président du bureau d'aide juridictionnelle ou par le vice-président en cas d'empêchement ou d'absence du président. Les règles de délivrance de l'attestation de mission sont fixées par les articles 118-4 à 118-8 du décret. Le président du bureau d'aide juridictionnelle ou le vice-président en cas d'absence ou d'empêchement du président en application de l'article 16 de la loi du 10 juillet 1991 délivrent l'attestation.

Dans d'autres hypothèses, l'attestation de mission est remplacée par une décision du président de la juridiction saisie ou son délégué :

- En cas d'extinction de l'instance par transaction (article 110 du décret du 19 décembre 1991), la part contributive est due dans son intégralité. Le président de la juridiction est saisi afin de s'assurer qu'une transaction est intervenue. L'avocat doit au préalable avoir justifié que la transaction a été effectivement conclue avec son concours.

- En cas d'extinction de l'instance pour une autre cause qu'un jugement ou une transaction, (article 111). A la demande de l'avocat, le juge fixe le montant de la part contributive de l'Etat en fonction des diligences accomplies au cours de l'instance et le cas échéant, des pourparlers transactionnels ou de la procédure participative ayant échoué sans qu'il y ait lieu à imputation.

- En cas de radiation ou de retrait du rôle, cette même règle s'applique. Ce montant ne peut excéder la moitié de celui fixé par le barème applicable à l'aide totale. Le rétablissement de l'affaire après sa radiation ou son retrait du rôle ne donne pas lieu à une nouvelle rétribution. Toutefois, si l'avocat a perçu une rétribution minorée par décision du président ou de son délégué, il peut prétendre, à l'achèvement de sa mission, au complément de sa rétribution (article 114).

- reprise ou poursuite d'instance devant une juridiction après déclaration d'incompétence de la juridiction initialement saisie (article 115)

Dans cette hypothèse particulière, l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide peut solliciter une nouvelle contribution de l'Etat. Le président de la juridiction devant laquelle l'affaire est reprise ou poursuivie fixe, à la demande de l'avocat, le montant de la contribution complémentaire éventuellement due en tenant compte des diligences effectuées.

- hypothèses dans lesquelles la rétribution ne sera pas, ou pas totalement, versée à l'auxiliaire de justice

- Cas prévu par l'article 36 de la loi du 10 juillet 1991 : le retour à meilleure fortune du bénéficiaire de l'aide par l'effet de la décision rendue à l'issue du procès

L'article 36 de la loi autorise l'avocat à demander des honoraires à son client lorsque ce dernier s'est vu procurer, par la décision de justice rendue, des ressources telles qu'il n'aurait pas bénéficié de l'aide juridictionnelle si elles avaient existé au jour de la demande d'aide.

Cette possibilité, offerte aux seuls avocats, n'est ouverte que si certaines conditions sont remplies : il faut tout d'abord que la décision de justice soit passée en force de chose jugée, c'est-à-dire qu'elle ne puisse plus être contestée. Cette décision doit en outre avoir procuré des ressources au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, c'est-à-dire qu'elle ait été partiellement ou totalement exécutée. Enfin, il faut que le bureau ou la section du bureau ait prononcé au préalable le retrait de l'aide juridictionnelle. En effet, l'avocat ne peut cumuler ces honoraires et la rétribution que doit lui verser l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle. Il peut donc saisir le bureau à cette fin.

- Cas prévus par l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Le dispositif de l'article 37 permet à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle de demander au juge la condamnation de la partie adverse au paiement d'une indemnité correspondant aux honoraires et frais que son client aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Ce dispositif permet d'améliorer significativement la rétribution

de l'avocat, laquelle n'est plus déterminée suivant le barème de l'aide juridictionnelle mais par le juge en tenant compte du coût réel de la mission d'assistance. Il contribue également à diminuer la dépense d'aide juridictionnelle sans remettre en cause les droits des bénéficiaires.

Il est susceptible de recevoir application chaque fois que l'adversaire est en mesure de payer les honoraires et frais de l'avocat ayant prêté son concours au titre de l'aide juridictionnelle. Tel est le cas notamment en matière de divorce lorsque l'un des conjoints dispose de revenus importants et d'une situation professionnelle stable.

L'indemnité allouée par le juge à l'avocat sur le fondement de l'article 37 correspond aux « honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. » Il s'agit exclusivement des sommes qui auraient été fixées par l'avocat en accord avec son client si ce dernier n'avait pas bénéficié de l'aide juridictionnelle, à savoir les honoraires que l'avocat aurait facturés pour le travail de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie et les frais que l'avocat a engagés pour la défense de son client (téléphone, photocopie, papeterie, secrétariat, frais de transport et de séjour, etc.).

Le montant de l'indemnité allouée doit être supérieur au barème de rétribution au titre de l'aide juridictionnelle et suffisamment attractif pour que l'avocat renonce à cette rétribution.

L'indemnité allouée sur le fondement de l'article 37 n'est pas exclusive des honoraires que l'avocat peut demander à son client sur le fondement de l'article 36 de la loi du 10 juillet 1991.

La demande d'indemnité sur le fondement de l'article 37 peut être présentée par l'avocat même si son client a sollicité une indemnisation de ses frais irrépétibles.

En effet, cette indemnité au titre de l'article 700 du CPC permet de couvrir les frais exposés par le bénéficiaire de l'aide qui ne relèvent, compte tenu de leur nature, ni des dépens pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle, ni de l'article 37. Il peut s'agir des frais de déplacement engagés par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle pour se rendre à l'audience, frais de correspondance échangée avec l'adversaire ou l'avocat, frais de reprographie, etc.

Dès lors, le juge doit statuer distinctement sur les demandes présentées respectivement sur le fondement de l'article 700 du NCP et sur celui de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 au vu de leurs motivations et des justificatifs fournis.

Lorsque le juge fait droit à la demande d'indemnité présentée au titre de l'article 37, le greffe de la juridiction ne délivre pas l'attestation de fin de mission au moment du prononcé de la décision ou lors de la remise d'une expédition mais sur demande de l'avocat, adressée au plus tard à l'issue du délai de douze mois suivant le jour où la décision est passée en force de chose jugée.

Pour permettre à l'avocat de recouvrer plus aisément la somme allouée, notamment par des tentatives d'exécution amiable ou forcée, la loi du 10 juillet 1991 lui accorde un délai de douze mois pour ce faire. Si à l'issue de ce délai, l'avocat n'a pas demandé le versement de tout ou partie de la part contributive de l'Etat, il est réputé avoir renoncé à celle-ci.

Le délai court à compter de la date à laquelle la décision faisant droit à la demande présentée sur le fondement de l'article 37 est passée en force de chose jugée.

Lorsque l'avocat a recouvré la somme allouée par le juge, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle et en informe le greffe de la juridiction qui a rendu la décision ainsi que la CARPA. L'avocat peut renoncer au recouvrement de la somme allouée et solliciter la délivrance d'une attestation de fin de mission. Il peut également solliciter la délivrance d'une attestation de mission dans le délai de douze mois en cas de recouvrement partiel de la somme allouée par le juge, lorsque la fraction recouvrée est inférieure à la part contributive de l'Etat.

#### *b) Concernant les autres auxiliaires de justice*

- principe de la rétribution

En application de l'article 31 de la loi du 10 juillet 1991, le notaire, l'huissier de justice, le greffier du tribunal de commerce, le commissaire-priseur qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide perçoivent une rétribution de l'Etat fixée par le décret du 19 décembre 1991.



La rétribution des huissiers de justice en matière d'aide juridictionnelle est prévue selon les tarifs fixés à l'article 94 du décret et celle des notaires par l'article 95.

Ces sommes sont réglées sur justification de leur désignation au titre de l'aide et production d'une attestation de mission (*cf.* annexe 10) délivrée par le greffier en chef ou le greffier de la juridiction saisie à la demande de l'auxiliaire de justice.

Lorsque les actes accomplis par ces auxiliaires sont intervenus pour introduire une instance ou au cours de l'instance, la demande d'attestation de mission doit être faite dans les quatre mois qui suivent l'accomplissement de l'acte (article 107 du décret).

Lorsque l'acte a été accompli pour la signification d'une décision ou pour son exécution, la demande d'attestation de mission doit être faite dans le même délai, auprès du greffier en chef ou du greffier de la juridiction ayant rendu la décision. Passé ce délai, ces auxiliaires ne sont plus recevables à solliciter la délivrance de l'attestation de mission.

Les missions accomplies par les auxiliaires de justice autres que les avocats ne sont pas réglées directement par le Trésor public mais par le service administratif régional.

- renonciation par les autres auxiliaires à la rétribution due au titre de l'aide juridictionnelle

Les auxiliaires rémunérés selon un tarif peuvent, en application du 1er alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre.

Cette renonciation peut intervenir à tout moment et au plus tard dans les quatre mois qui suivent, selon le cas, la délivrance de l'attestation de mission ou l'accomplissement de l'acte pour lequel l'auxiliaire a été désigné.

Avis de la renonciation à la rétribution de l'Etat est donné au greffier en chef ou au secrétaire de la juridiction concernée. A cet effet, l'auxiliaire de justice peut retourner, lorsqu'elle lui a été délivrée, l'attestation de mission après avoir renseigné et signé la rubrique créée à cet effet.

#### *c) Rétribution des experts, enquêteurs sociaux et autres intervenants*

Le bénéficiaire de l'aide est dispensé de l'avance ou de la consignation des frais afférents à l'instance, ou à l'accomplissement des actes pour lesquels l'aide a été accordée.

Les rémunérations concernant les différentes mesures d'instruction, constatations, consultations, expertises, sont avancées par l'Etat. Il n'y a pas lieu à consignation par l'Etat lorsque celle-ci eût incombé au bénéficiaire de l'aide. Le magistrat procède à la taxation des indemnités et honoraires de l'expert ou de ceux des personnes chargées des enquêtes sociales ou de personnalité et des médiateurs après dépôt du rapport.

### ***Section 7 – Retrait de l'aide juridictionnelle***

L'aide juridictionnelle peut être retirée dans les cas suivants :

- fraude dans l'obtention du droit à l'aide juridictionnelle
- retour à meilleure fortune en cours de procédure
- retour à meilleure fortune par l'effet de la décision rendue
- procédure abusive ou dilatoire

#### **A. Compétence du bureau pour prononcer le retrait de l'aide juridictionnelle en cas de fraude et de retour à meilleure fortune**

Le bureau d'aide juridictionnelle est compétent pour prononcer le retrait de l'aide en cas de fraude dans l'obtention du droit à l'aide juridictionnelle, de retour à meilleure fortune en cours d'instance ou par l'effet de la décision de justice.

Aux termes de l'article 50 1° de la loi du 10 juillet 1991, le retrait peut intervenir *en cas de survenance de ressources nouvelles au bénéficiaire pendant l'instance.*

A titre d'exemple, on peut citer le cas d'un conjoint qui, n'exerçant pas d'activité professionnelle, retrouve un emploi après le dépôt de la demande d'aide juridictionnelle, ou voit ses ressources profondément modifiées par la condamnation de l'autre partie à lui verser une pension alimentaire ou une provision à valoir sur ses droits dans la liquidation du régime matrimonial (art. 255 6° c.civ.).

L'article 50 de la loi dans sa rédaction issue de l'article 74 de la loi de finances pour 2011, supprime la faculté de rejeter la demande de retrait dès lors que les éléments du dossier laissent apparaître que le bénéficiaire a perçu pendant l'instance des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée.

Il en est de même lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée.

En ce cas, le retrait peut être demandé par tout intéressé. Il peut également intervenir d'office sur décision du bureau d'aide juridictionnelle. Si le retrait est prononcé, l'avocat pourra demander des honoraires à son client.

En cas de retrait de l'aide, il est procédé au recouvrement, dans les limites éventuellement fixées par la décision de retrait, des avances, redevances, droits et taxes dont le bénéficiaire de l'aide avait été dispensé, de la part contributive versée à l'avocat et des indemnités forfaitaires versées aux officiers publics ou ministériels, ainsi que, s'il y a lieu, des droits, taxes et pénalités dus par le bénéficiaire sur les actes et titres produits par lui pour justifier de ses droits et qualités (art. D 122). Il est donc important que la décision du bureau d'aide juridictionnelle fixe les limites du retrait.

#### B. Compétence exclusive de la juridiction en cas de procédure abusive ou dilatoire.

L'article 51 de la loi relative à l'aide juridique, dans sa rédaction issue de l'article 74 de la loi de finances pour 2011 confère à la juridiction saisie du litige une compétence exclusive pour retirer l'aide juridictionnelle au demandeur à l'aide chaque fois que la procédure engagée par ce dernier est déclarée abusive ou dilatoire. Il s'agit d'une compétence liée : dès lors qu'elle déclare abusive ou dilatoire la procédure, la juridiction doit prononcer le retrait de l'aide.

Par ailleurs, le retrait de l'aide est total. La juridiction ne peut pas prononcer un retrait partiel de l'aide.

Dès le prononcé du retrait de l'aide juridictionnelle pour procédure abusive ou dilatoire par la juridiction, le greffier prépare à l'encontre de l'ex-bénéficiaire de l'aide juridictionnelle un titre de perception en vue de sa transmission au Service administratif régional de la cour d'appel. Il avise par ailleurs le bureau d'aide juridictionnelle de la décision de retrait afin que ce dernier la comptabilise à des fins statistiques. Le retrait de l'aide juridictionnelle pour procédure abusive ou dilatoire est sans incidence sur la rétribution de l'avocat : ce dernier se voit donc délivrer une attestation de mission à l'achèvement de sa mission. Les sommes avancées par l'Etat pour sa rétribution et celles des autres auxiliaires de justice ayant prêté leur concours sont recouvrées auprès de l'ex-bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

### ***Section 8 - Recouvrement des sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle***

#### A. Dépenses recouvrables

Selon l'article 43 de la loi, la partie condamnée aux dépens ou perdante qui ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle est tenue de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'Etat, à l'exclusion des frais de justice criminelle, correctionnelle ou de police.

Le juge peut toutefois, pour des considérations tirées de l'équité ou de la situation économique de ladite partie, la dispenser totalement ou partiellement de ce remboursement.

#### B. Récupération des sommes contre la partie qui ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle

##### *a) En matière civile.*

Selon l'article 43 de la loi, le recouvrement a lieu contre la partie condamnée aux dépens ou perdante qui ne

bénéficie pas de l'aide juridictionnelle.

L'article 123 du décret du 19 décembre 1991, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-272 du 15 mars 2011 a supprimé la condition « d'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle » permettant ainsi le recouvrement contre toute partie condamnée aux dépens ou perdante, non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Dans ces hypothèses, il appartient au greffe de préparer un titre de perception à l'encontre de la partie tenue aux dépens et non bénéficiaire de l'aide.

Dès qu'une partie à l'instance bénéficie de l'aide juridictionnelle, la répartition de la charge des dépens n'est plus régie par les seules dispositions du Code de procédure civile, mais doit respecter les conditions définies par les dispositions relatives à l'aide juridictionnelle.

Tel est le principe énoncé par le dernier alinéa de l'article 696 du Code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret du 15 mars 2011 : « Les conditions dans lesquelles il peut être mis à la charge d'une partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle tout ou partie des dépens de l'instance sont fixées par les dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 ».

Ces dispositions ne remettent pas en cause le pouvoir discrétionnaire du juge de répartir la charge des dépens (1<sup>er</sup> al. art. 696 CPC) ; elles ont pour effet d'encadrer la faculté reconnue aux parties par certaines dispositions du Code de procédure civile de répartir librement la charge des dépens dès lors que l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle.

Ainsi, en cas de désistement mettant fin à l'instance, l'article 123-1 créé par le décret du 15 mars 2011 et inséré au décret du 19 décembre 1991, dispose que « les dépens ne peuvent être mis à la charge du défendeur bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Toute stipulation contraire est réputée non écrite ». Dans cette hypothèse, et nonobstant l'accord des parties, le greffier de la juridiction établira un titre de perception à l'encontre du demandeur qui se désiste dès lors qu'il ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle.

De même, en cas de transaction, acquiescement, conciliation ou médiation, lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle, l'article 123-2 du décret du 19 décembre 1991, créé par le décret du 15 mars 2011, dispose que l'accord des parties « ne peut mettre à la charge de la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle plus de la moitié des dépens de l'instance ». Il importe que la juridiction saisie du litige, appelée à donner force exécutoire à l'acte constatant l'accord des parties intervenu devant elle ou conclu hors sa présence, veille au respect des dispositions de l'article 123-2 précité. Une fois l'accord rendu exécutoire, il appartient au greffier de la juridiction saisie de préparer un titre de perception à l'encontre de la partie non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, dans la proportion des dépens mis à sa charge par cet accord, sans que celle-ci ne puisse être inférieure à 50 % des dépens.

En matière de divorce par consentement mutuel, la convention de divorce ne peut mettre à la charge de l'époux bénéficiaire de l'aide juridictionnelle plus de la moitié des dépens (art. D 123-2). Elle peut toutefois prévoir, dans la limite fixée par l'article 123-2, une répartition différente de la charge des dépens. Par exemple, l'époux non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut supporter plus de la moitié, voire la totalité des dépens.

Il importe que la juridiction vérifie que la répartition des dépens fixée par les époux respecte ces nouvelles règles avant d'homologuer la convention. A l'issue de l'audience, le greffier préparera un titre de perception à l'encontre de l'époux non bénéficiaire de l'aide en tenant compte de la répartition des dépens convenue par les parties.

#### *b) En matière pénale*

Selon l'article 48 de la loi, lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est partie civile au procès pénal, la juridiction de jugement met à la charge du condamné le remboursement de la contribution versée par l'Etat à l'avocat de la partie civile au titre de l'aide juridictionnelle. Toutefois, pour des considérations tirées de l'équité ou de la situation économique du condamné, le juge peut le dispenser totalement ou partiellement de ce remboursement.

A la différence du juge civil, le juge pénal doit expressément prévoir dans son jugement l'obligation pour le condamné de rembourser à l'Etat la contribution versée à l'avocat de la partie civile bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

### C. Récupération des sommes contre le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle

L'article 42 de la loi du 10 juillet 1991 précise tout d'abord que lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est condamné aux dépens ou perd son procès, il supporte exclusivement la charge des dépens effectivement exposés par son adversaire. Le texte permet néanmoins au juge de laisser, même d'office, une partie des dépens à la charge de l'Etat. En outre, dans les mêmes cas, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, demandeur au procès, peut être condamné par le juge à rembourser à l'Etat une fraction des sommes exposées autre que la rétribution des avocats et des officiers publics et ministériels.

### D. Mise en œuvre du recouvrement

Le nouveau dispositif de l'aide juridictionnelle relatif au recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle est désormais applicable à Mayotte. Il soumet le recouvrement de ces dépenses aux règles régissant les créances étrangères à l'impôt et au domaine (produits divers de l'Etat).

Ces nouvelles dispositions ont été précisées par circulaire JUST1108347C du 29 avril 2011 qui peut être consultée sur le site intranet – secrétariat général - aide juridictionnelle – circulaires.

Toutefois, en raison de la mise en place de l'outil CHORUS dans les services administratifs régionaux des cours d'appel, le circuit de préparation des titres de perception est modifié et sera précisé dans une prochaine circulaire.

## **CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIDE A L'INTERVENTION DE L'AVOCAT**

Prévue par la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, les différentes missions d'assistance couvertes par cette aide sont les suivantes :

- l'assistance en matière de garde à vue et de retenue douanière ;
- l'assistance en matière de médiation et de composition pénales ;
- l'assistance aux mineurs au cours d'une mesure de réparation prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- l'assistance aux détenus au cours des procédures disciplinaires ;
- l'assistance aux détenus faisant l'objet d'une mesure d'isolement.

Ces aides étant déjà prévues dans l'ancien dispositif, elles seront succinctement présentées à l'exception du nouveau dispositif de la garde à vue et de la retenue douanière qui sera plus largement développé.

Les nouvelles règles de paiement pour l'ensemble des aides à l'intervention de l'avocat s'appliquent aux missions achevées à compter du 25 mars 2012, le décret ayant été publié le 24 mars au journal officiel.

### ***Section 1 - Aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue ou de la retenue douanière***

#### A. Nouveau dispositif

La loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue a renforcé les droits de la défense des personnes placées en garde à vue ou en retenue douanière. La personne gardée à vue, ou placée en retenue douanière, peut demander à être assistée par un avocat choisi ou désigné d'office dès le début de la garde à vue et pendant la prolongation de cette mesure. Il en va de même de la victime en cas de confrontation avec la personne gardée à vue.

Les articles 9 et 23 de la loi précitée ont modifié et complété l'article 64-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique afin de permettre la rétribution, au titre de l'aide à l'intervention de l'avocat, des avocats désignés d'office qui interviennent au cours d'une mesure de garde à vue ou de retenue douanière.

Le décret du 19 décembre 1991 a été modifié par le décret n° 2011-810 du 6 juillet 2011 relatif à l'aide à

l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue et de la retenue douanière afin d'adapter en conséquence le barème de la contribution de l'État à la rétribution de l'avocat et les attestations d'intervention. Ces dispositions entrent en vigueur au lendemain de la publication de l'ordonnance et du décret du 23 mars 2012, le 25 mars 2012.

La contribution de l'État à la rétribution des avocats intervenant au cours de la garde à vue dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale s'applique aux seuls avocats désignés d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats. Il en est de même pour les interventions au cours d'une retenue douanière ou de la retenue pour les mineurs de moins de 13 ans.

Le barème de la contribution de l'État a été modifié pour tenir compte des nouvelles modalités d'intervention de l'avocat et notamment de sa présence au cours des auditions et confrontations.

La contribution n'est due que si l'intervention au cours de la garde à vue, de la retenue pour mineurs de moins de 13 ans ou de la retenue douanière, a fait l'objet d'une justification visée par l'officier ou l'agent de police judiciaire ou par l'agent des douanes. A cet effet, l'imprimé existant a été adapté en fonction du nouveau barème.

Par ailleurs au titre de l'article 132-20 du décret inséré par le décret du 6 juillet 2011, les barreaux qui ont conclu une convention relative à l'organisation matérielle des permanences de garde à vue avec les chefs de juridictions peuvent adresser à la Chancellerie (SADJAV) une demande de subvention dont les modalités explicitées par la circulaire du 12 juillet 2011.

#### B. Présentation du barème de rétribution des avocats

L'article 132-2 du décret du 19 décembre 1991 fixe la contribution de l'État à la rétribution due à l'avocat désigné d'office pour intervenir au cours d'une mesure de garde à vue. La contribution de l'État varie selon la nature de l'intervention de l'avocat :

- Lorsque l'avocat intervient uniquement pour un entretien avec la personne gardée à vue au début de la garde à vue ou de la prolongation de cette mesure, la contribution de l'État est fixée à 61 euros hors taxes et ne comporte pas de majorations pour déplacements ou interventions de nuit.
- Lorsqu'il intervient pour s'entretenir avec la personne gardée à vue, puis pour assister cette dernière lors de ses auditions et confrontations au cours des 24 premières heures, la contribution de l'État est forfaitairement arrêtée à 300 euros hors taxes. Ce forfait couvre également les frais de déplacement et n'est pas cumulable avec la rétribution de 61 euros prévue pour l'intervention limitée au seul entretien avec la personne gardée à vue au début de la garde à vue.
- Lorsqu'il intervient pour s'entretenir avec la personne gardée à vue, puis pour l'assister lors de ses auditions et confrontations pendant la prolongation de la garde à vue, le forfait correspondant à la contribution de l'État est de 150 euros hors taxes ; ce forfait couvre également les frais de déplacement et n'est pas cumulable avec les 61 euros prévus pour l'entretien avec la personne gardée à vue au début de la prolongation de cette mesure. Le forfait de 150 euros est dû pour chaque mesure de prolongation.
- Lorsqu'il assiste la victime lors de confrontations avec la ou les personnes gardées à vue, le forfait correspondant à la contribution de l'État est de 150 euros hors taxes, quel que soit le nombre de confrontations. Il couvre également les frais de déplacement.

Par ailleurs, la contribution de l'État à la rétribution de l'avocat ayant accompli plusieurs interventions par période de 24 heures est, quel que soit le nombre d'interventions réalisées, plafonnée à 1200 euros hors taxes. Le plafond s'applique à la rétribution due pour les missions achevées au cours des dernières 24 heures. Ce plafond est appliqué par la CARPA quel que soit la nature de l'intervention effectuée par l'avocat. Ainsi, pour un avocat ayant au cours des dernières 24 heures assisté quatre personnes gardées à vue au cours des auditions et confrontations (4 x 300 € = 1200 €) et une personne gardée à vue lors du seul entretien (61 euros), le montant de la contribution de l'État est plafonné à 1200 euros.

Enfin, comme en matière d'aide juridictionnelle<sup>1</sup> en cas de changement d'avocat désigné d'office pendant une mission d'assistance, il n'est dû qu'une contribution de l'État, qui est allouée au dernier avocat à charge pour lui de la partager avec le ou les avocat(s) qui sont également intervenus. L'attestation d'intervention est délivrée au dernier avocat. Les difficultés liées au partage sont tranchées par le bâtonnier.

---

<sup>1</sup> . cf. article 103 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991

Ces dispositions sont applicables à la rétribution de l'avocat désigné d'office intervenant au cours d'une mesure de retenue douanière ou au cours d'une mesure de retenue pour les mineurs de moins de 13 ans.

- Conditions de versement de la rétribution due à l'avocat

La rétribution pour l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, de la retenue douanière ou de la retenue pour mineurs de moins de 13 ans est versée à l'avocat désigné d'office, ou au dernier avocat désigné d'office en cas d'intervention de plusieurs avocats, et contre la remise à la CARPA de l'attestation d'intervention visée au deuxième alinéa de l'article 132-5 du décret du 19 décembre 1991. Cette attestation est renseignée par l'avocat à chaque intervention et signée par les autorités de police, de gendarmerie ou des douanes compétentes ainsi que par le bâtonnier ou son représentant. Il est rappelé que le fait générateur du paiement est l'achèvement de la mission pour l'intégralité des diligences accomplies par l'avocat dans le cadre de la mesure de garde à vue ou de retenue douanière.

### C. Présentation et délivrance de l'attestation d'intervention

Deux formulaires CERFA ont été établis, l'un pour l'assistance de la personne gardée à vue, en retenue douanière ou du mineur de moins de 13 ans retenu (*cf.* annexe 11), le second pour l'assistance de la victime lors de confrontations avec une personne gardée à vue (*cf.* annexe 12). Ces formulaires devront obligatoirement être utilisés par le barreau de Mayotte en version originale dès la publication de la présente circulaire.

Les deux formulaires comportent quatre cadres :

- Les premier et quatrième cadres attestent de l'intervention de l'avocat désigné d'office :

Le premier cadre comporte les nom et prénom de la personne gardée à vue, l'identification du service d'enquête, le numéro de procédure, la date et l'heure de début et de fin de la mesure de garde à vue, de retenue douanière ou de retenue pour mineurs de moins de 13 ans.

Le quatrième cadre se présente comme une fiche navette conservée dans le dossier de la procédure pour chaque personne gardée à vue ou en retenue douanière et détaillant les interventions de l'avocat.

Le premier avocat intervenant pour assister une personne gardée à vue ou en retenue douanière remet le formulaire au service d'enquête, après l'avoir complété et avoir précisé la prestation qu'il a effectuée. L'OPJ (ou l'APJ) ou l'agent des douanes mentionne son nom, signe et appose le cachet du service pour attester du service fait, après avoir vérifié l'exactitude des mentions portées par l'avocat.

Le formulaire est classé au dossier de la procédure et remis par l'OPJ (ou l'APJ) ou l'agent des douanes) à chaque avocat intervenant dans la suite de la procédure. Ce dernier complète le formulaire pour la prestation qu'il a effectuée et l'OPJ (ou l'APJ) ou l'agent des douanes indique son nom et appose sa signature et le cachet du service.

De même, le premier avocat intervenant pour assister une victime lors d'une confrontation avec la personne gardée à vue remet le formulaire au service d'enquête, complété pour l'intervention qu'il a effectuée. L'OPJ (ou l'APJ) indique son nom, appose sa signature et le cachet du service pour attester du service fait.

En cas de nouvelle confrontation, le formulaire est remis par l'OPJ (ou l'APJ) à l'avocat qui le complète pour la prestation effectuée. Après avoir indiqué son nom et apposé sa signature et le cachet du service, l'officier de police judiciaire reclasse le formulaire dans le dossier de la procédure.

Dès la fin de la garde à vue, ce formulaire est extrait du dossier et communiqué au barreau selon des modalités définies localement entre le barreau, les services d'enquête et le cas échéant les chefs de juridiction.

- Le second cadre certifie la désignation d'office de l'avocat rétribué

La contribution de l'État est allouée au dernier avocat intervenu. Le bâtonnier ou son délégué, après avoir rempli le cadre pour cet avocat et vérifié que l'intervention a bien été effectuée dans le cadre de la permanence organisée par le barreau, signe et appose le cachet de l'ordre.

- Le troisième cadre arrête la rétribution du dernier avocat intervenu

Le bâtonnier, après avoir arrêté la rétribution due au dernier avocat intervenu commis d'office au regard des prestations figurant dans le cadre 4 du formulaire, appose sa signature et son cachet. Le montant de la rétribution est calculé par la CARPA sur la base du barème de l'article 132-2 et sous réserve de l'application du plafond de



1200 euros en cas de pluralité d'interventions de l'avocat dans une période de 24 heures.

Il est rappelé que la rétribution est forfaitaire pour l'assistance de la personne gardée à vue (ou retenue) au cours de l'entretien, des auditions ou confrontations, quel que soit le nombre d'interventions.

### *Section 2 - Autres aides à l'intervention de l'avocat*

#### A. Aide en matière de médiation et de composition pénale et en matière d'assistance aux mineurs faisant l'objet d'une mesure de réparation.

L'article 64-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique instaure une aide à l'intervention de l'avocat en matière de médiation et de composition pénales et au titre de la mesure de réparation de l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, lorsque cet auxiliaire de justice assiste une personne mise en cause ou une victime.

Les critères et les modalités suivant lesquels l'aide à l'intervention de l'avocat est accordée reposent sur un mécanisme d'admission calqué sur celui de l'aide juridictionnelle.

Ainsi, l'aide à l'intervention de l'avocat n'est accordée que sous conditions de ressources. La procédure d'admission devant le bureau d'aide juridictionnelle comprend certaines dispositions spécifiques :

- Sont admises au bénéfice de l'aide à l'intervention de l'avocat les personnes physiques ou morales à but non lucratif remplissant les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle qu'elle soit totale ou partielle (article 132-7 du décret du 19 décembre 1991) ;
- La décision d'admission à l'aide à l'intervention de l'avocat relève de la compétence du président du bureau d'aide juridictionnelle. Par délégation, cette fonction peut également être exercée par le vice-président du bureau d'aide juridictionnelle (article 132-12 du décret du 19 décembre 1991) ;
- L'attestation de mission est délivrée à l'avocat par le procureur de la République au plus tard à l'issue de la procédure (article 132-16 du décret du 19 décembre 1991). Toutefois, en pratique, sur décision du procureur, elle peut également être délivrée par le médiateur ou le délégué du procureur de la République chargé de la mesure.

Un imprimé d'attestation de mission, propre à l'intervention de l'avocat en matière de médiation et de composition pénales et au titre de la mesure de l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante figure en annexe (cf. annexe 13).

La contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat dans le cadre de ces mesures est fixée à 46 € HT (article 132-2 du décret).

Il convient de préciser que la contribution de l'Etat au titre de l'intervention de l'avocat est versée intégralement dès lors que le demandeur remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle ; en effet, les décisions rendues par le bureau en ce qui concerne l'aide à l'intervention de l'avocat ne peuvent être que des décisions d'aide totale (article 132-7 du décret du 19 décembre 1991 modifié).

Dès lors, quel que soit le taux visé sur la décision d'aide juridictionnelle, l'indemnité de l'avocat est acquise et reste forfaitairement fixée à 46,00 € HT.

#### B. Aide en matière d'assistance aux détenus au cours des procédures disciplinaires et de mesures d'isolement

##### *a) Assistance aux détenus au cours des procédures disciplinaires et aux détenus faisant l'objet d'une mesure d'isolement*

En application du premier alinéa de l'article 64-3 de la loi, les personnes détenues faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en relation avec la détention et celles faisant l'objet d'une mesure d'isolement d'office ou de prolongation de cette mesure, ainsi que les personnes détenues placées à l'isolement à leur demande et faisant l'objet d'une levée sans leur accord de ce placement, peuvent être assistées d'un avocat dont la rétribution est prise en charge par l'Etat au titre des aides à l'intervention de l'avocat.

Lors de la notification à la personne détenue des faits qui lui sont reprochés, il est porté à sa connaissance qu'il lui est possible de bénéficier de l'aide juridique à l'effet d'être assistée ou représentée par un avocat devant la commission de discipline ou lors de la procédure contradictoire relative à l'isolement.

La personne détenue a alors la possibilité de faire le choix d'un avocat ou de demander la désignation d'office d'un avocat par le bâtonnier.

Lorsque la personne détenue demande qu'un avocat lui soit désigné au titre de l'aide juridique, la demande doit être transmise sans délai au bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort où se trouve l'établissement pénitentiaire.

En matière disciplinaire, le bâtonnier complète le formulaire libellé « Désignation d'un avocat pour assister un détenu faisant l'objet d'une procédure disciplinaire » qu'il transmet à l'avocat qu'il désigne et à l'établissement pénitentiaire.

En matière d'isolement, le bâtonnier complète le formulaire libellé : « Désignation d'un avocat par le bâtonnier au titre de l'aide juridique pour assister ou représenter un détenu faisant l'objet d'une procédure d'isolement » qu'il transmet avec le formulaire : « assistance ou représentation d'un détenu – procédure d'isolement – désignation d'un avocat/mandataire agréé ».

L'avocat désigné avertit immédiatement l'établissement pénitentiaire en retournant le coupon réponse annexé au formulaire « Assistance ou représentation d'un détenu – procédure d'isolement – désignation d'un avocat ».

#### *b) Attestation d'intervention de l'avocat*

- intervention devant la commission de discipline

A l'issue de l'audience, le président de la commission de discipline remet à l'avocat le formulaire libellé « Attestation de l'intervention de l'avocat pour assister un détenu faisant l'objet d'une procédure disciplinaire » figurant en annexe 14 dûment complété et signé.

- Intervention en faveur d'un détenu faisant l'objet d'une mesure d'isolement

A l'issue de la procédure contradictoire, le chef d'établissement pénitentiaire ou son représentant remet à l'avocat le formulaire libellé : « Attestation de l'intervention de l'avocat ayant assisté ou représenté un détenu faisant l'objet d'une procédure d'isolement » (cf. annexe 15) dûment complété et signé.

#### *c) Montant et conditions de versement de la contribution de l'Etat*

L'article 132-2 du décret du 19 décembre 1991 fixe à 88 euros hors taxes la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat. Aux termes de l'alinéa 8 de cet article, cette contribution est exclusive de toute autre rémunération.

Pour percevoir la rétribution qui lui est due, l'avocat doit produire auprès de la CARPA dont il relève l'attestation d'intervention signée, selon le cas, par le président de la commission de discipline ou par le chef d'établissement pénitentiaire ou son représentant, et visée par le bâtonnier. Cette attestation indique le nom de l'avocat, celui de la personne assistée, l'objet de la mesure contestée, la date et l'heure de l'intervention. Elle est délivrée à l'avocat après accomplissement de la mission.

### **CHAPITRE III- DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIERES**

#### ***Section 1 - Dispositions financières relatives à la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat***

##### **A. Règles générales**

La caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) de Mayotte reçoit de la cour d'appel de Saint Denis de la Réunion une dotation annuelle représentant la part contributive de l'Etat aux missions d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat accomplies.

En 2013, elle recevra également du Conseil National du Barreau par l'intermédiaire de l'UNCA, la contribution pour l'aide juridique telle que créée par l'article 54 de la loi de finances n° 2011-900 du 29 juillet 2011. Le produit de cette contribution est intégralement affecté au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle (article 28 de la loi du 10 juillet 1991).

La CARPA de Mayotte gère désormais la rétribution des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat. Les règles de gestion financière de ces fonds sont fixées par le règlement intérieur du barreau qui doit être conforme au règlement type annexé au décret n°96-887 du 10 octobre 1996 (*cf.* annexe 16).

En application de l'article 5 de ce règlement type, la CARPA de Mayotte doit être équipée d'un logiciel homologué par le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, pour assurer la gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat.

Les nouvelles règles de paiement s'appliquent aux missions d'aide juridictionnelle des avocats désignés au titre d'une admission prononcée sur la base de la loi du 10 juillet 1991 (demandes d'aide juridictionnelle présentées à compter du 24 mars 2012, date de publication des textes).

Les missions des avocats désignés au titre de l'aide juridictionnelle prévue par l'ordonnance n°92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle à Mayotte et son décret d'application, continuent à être payées par le service administratif régional et le pôle CHORUS de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion sur la base du barème prévu par ces textes (demandes d'aide juridictionnelle présentées avant le 24 mars 2012).

S'agissant des missions d'aide à l'intervention de l'avocat, les nouvelles règles de paiement s'appliquent aux missions achevées à compter du 25 mars 2012, le décret ayant été publié le 24 mars au journal officiel.

## B. Dotations au barreau de Mayotte

### *a) Concernant l'aide juridictionnelle*

La cour d'appel affecte annuellement au barreau de Mayotte une dotation représentant sa part contributive aux missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau.

Le montant de cette dotation est calculé, en fonction d'une part, du nombre de missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau et du produit d'une unité de valeur de référence déterminée par la loi de finances et des coefficients par type de procédure fixés par l'article 90 du décret du 19 décembre 1991 et d'autre part, du montant de la dotation affectée au barreau par le Conseil National du Barreau au titre de la répartition du produit de la contribution pour l'aide juridique.

Le montant de l'unité de valeur, en ce qui concerne l'aide juridictionnelle totale, sera affecté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014<sup>2</sup>, d'une majoration calculée en fonction du volume des missions effectuées au titre de l'aide juridictionnelle au cours de l'année précédente au regard du nombre d'avocats inscrits au barreau, afin de tenir compte de la charge inégale que représente l'aide juridictionnelle entre les différents barreaux.

La dotation due au titre de chaque année donne lieu, au versement en début d'année d'une provision initiale qui est ajustée en cours d'année et liquidée en fin d'année par l'ordonnateur sur la base du nombre de missions achevées, après déduction de la dotation versée au titre de la contribution pour l'aide juridique. Elle est versée sur un compte spécial de la CARPA de Mayotte et est intégralement affectée au paiement des avocats.

Les règles relatives à la liquidation de la dotation par la cour d'appel sont fixées par la [circulaire du 16 février 2012](#).

### *b) Concernant l'aide à l'intervention de l'avocat*

La cour d'appel affecte également annuellement au barreau des dotations pour l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue ou de la retenue douanière (article 64-1 de la loi du 10 juillet 1991), pour l'aide à l'intervention au cours d'une médiation, d'une composition pénales ou d'une mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (article 64-2), pour l'aide à l'intervention de

---

<sup>2</sup> L'article 7-11 du décret n°91-1369 du 30 décembre 1991 prévoit que l'article 116 du décret du 19 décembre 1991 relatif à la modulation entrera en vigueur à Mayotte le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

l'avocat pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires, ou pour une mesure d'isolement (article 64-3).

Le montant de ces dotations résulte du nombre de missions accomplies par les avocats intervenus au titre de ces trois dispositions et de la contribution de l'Etat à la rétribution des avocats fixée par l'article 132-2 du décret du 19 juillet 1991.

Les dotations dues au titre de chaque année donnent lieu au versement en début d'année de trois provisions initiales qui sont ajustées en cours d'année et liquidées en fin d'année par l'ordonnateur sur la base du nombre de missions achevées. Elles sont versées sur un compte spécial de la CARPA de Mayotte et intégralement affectées au paiement des avocats.

#### *c) Dotation complémentaire*

Les articles 91 et 132-6 du décret du 19 décembre 1991 offre la possibilité aux barreaux de conclure avec les chefs de juridiction du tribunal de grande instance un protocole en vue d'améliorer la défense des justiciables tant en qualité qu'en célérité. Ce protocole qui doit être homologué par la Chancellerie permet une majoration de la contribution de l'Etat.

### C. Modification du règlement intérieur du barreau de Mayotte

Le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 ayant été étendu à Mayotte (article 2-2), le barreau de Mayotte doit introduire dans son règlement intérieur un titre particulier relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle et des aides à l'intervention de l'avocat, dont les dispositions doivent être conformes à celle du règlement type annexé à ce décret.

Il lui appartient de réunir le Conseil de l'ordre et introduire dans son règlement intérieur un titre particulier relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat pour les missions d'aide juridictionnelle et pour les aides à l'intervention de l'avocat dans les meilleurs délais.

Ces dispositions arrêtées par le conseil de l'Ordre doivent être conformes à celles du règlement type annexé au décret du 10 octobre 1996 et communiquées à la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion dans les meilleurs délais. Sur le fond, les dispositions de ce titre consisteront en une reprise pure et simple du règlement type, sous réserve de celles correspondant à l'article 16 pour lequel le barreau devra préciser quelle option il retient pour la rétribution de l'avocat. S'il se réfère aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, il retient l'option 1 rétribution égale à la contribution de l'Etat, et doit alors rayer les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 16.

#### *a) Présentation du règlement type*

Le règlement type définit l'ensemble des règles de gestion financière et comptable que doit suivre la CARPA, qu'il s'agisse des enregistrements comptables, de l'ouverture de comptes bancaires, de l'équipement d'un logiciel de gestion des fonds, du placement des fonds, des charges de gestion, de la rétribution finale due à l'avocat, des provisions versées à l'avocat, de la transmission des états liquidatifs et comptables, et le cas échéant, des protocoles d'organisation de la défense.

Dans le chapitre I, sont précisés notamment les différentes dotations reçues par la CARPA distinguées selon leur origine et leur affectation, leurs modalités d'enregistrement comptable, les comptes que la CARPA doit ouvrir dans les livres d'un établissement de crédit (article 2), et l'obligation pour la CARPA de procéder à l'enregistrement comptable de tous les mouvements affectant les fonds versés par l'Etat (article 6).

Le chapitre II prévoit les modalités de placement des fonds et d'affectation des produits financiers dégagés à la couverture des charges de gestion du service de l'aide juridictionnelle et des aides à l'intervention de l'avocat. La possibilité de placer les fonds d'Etat est reconnue à la CARPA, sous réserve que les placements soient distincts des placements concernant les fonds privés (article 8).

En contrepartie, des dispositions sont destinées à faire contrôler par le commissaire aux comptes les conditions de placement, d'enregistrement des produits financiers et à leur faire connaître les modalités de remboursement au bénéfice de la CARPA ou de l'ordre des charges de gestion par eux supportées. S'agissant des conditions de placement, l'article 9 précise que les placements doivent « répondre aux exigences, d'une part, de liquidité

suffisante au regard du rythme de versement des rétributions, et d'autre part, de sécurité correspondant au minimum à une représentation du capital placé ».

Le montant des produits financiers perçus doit être arrêté au plus tard au 31 décembre de chaque année et transféré à cette même date sur le compte bancaire Emploi des produits financiers. Ce montant doit être exclusivement utilisé pour couvrir tout ou partie des charges de gestion du service de l'aide juridictionnelle et autres aides. Le remboursement à la CARPA ou à l'ordre de ces charges de gestion est subordonné à la production d'un état détaillé des charges (*cf.* annexe 17). Pour les charges communes, les organes délibérants de la CARPA ou de l'ordre doivent fixer des règles de répartition. Cet état, accompagné des extraits de la délibération, doit être transmis au commissaire aux comptes et adressé à la Cour d'appel avec les états liquidatifs annuels.

Le chapitre VII présente la liste des états liquidatifs et comptables à transmettre à la chancellerie.

#### *b) Etats liquidatifs*

Conformément à l'article 36 du règlement type, les états liquidatifs, dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux doivent être adressés à la cour d'appel de Saint Denis de la Réunion, accompagnés de deux rapports du commissaire aux comptes, le premier, au titre de l'article 118 du décret du 19 décembre 1991, le second au titre de l'article 117-1 portant sur le contrôle effectué par ce dernier sur les enregistrements comptables prévus à cet article ; doit être également adressé un état récapitulatif des produits et charges de gestion du service de l'aide juridictionnelle, auquel sera jointe la délibération sur les clés de répartition des charges communes.

La circulaire du 16 février 2012 a fixé les modalités pratiques concernant la transmission par les CARPA à la cour d'appel des dossiers de liquidation de l'année n, qui doivent être adressés par le bâtonnier avant le 30 juin de l'année n+1.

#### *c) Etats de trésorerie*

Conformément à l'article 37 du règlement type, la CARPA doit transmettre à l'ordonnateur compétent (chefs de Cour d'appel) un état de trésorerie mensuel dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Cet état récapitule mensuellement au regard des dotations versées ventilées selon leur origine :

1° Les montants des rétributions finales et des provisions versées aux avocats pour les missions d'aide juridictionnelle en matière civile et administrative, d'une part, et en matière pénale, d'autre part ;

2° Le nombre d'interventions et les montants des rétributions versées par nature d'intervention pour les interventions des avocats au cours de la garde à vue ou de la retenue douanière ;

3° Les montants des rétributions versées aux avocats pour l'aide à l'intervention en matière de médiation et de composition pénales ainsi qu'au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée.

4° Les montants des rétributions versées aux avocats pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires, de mesures d'isolement d'office, de prolongation de ces mesures, ou de levée, sans leur accord, de placements à l'isolement à leur demande.

La version électronique de cet état de trésorerie est transmise régulièrement par la CARPA à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats selon des modalités définies entre elles.

L'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats transmet pour chaque mois révolu le fichier électronique consolidé à l'ordonnateur compétent et à la Chancellerie, selon des dispositions fixées par convention avec le garde des sceaux, ministre de la justice.

Cette convention a pour objet de préciser le détail des informations demandées et leurs modalités de transmission.

Le fichier électronique transmis par l'UNCA à la Chancellerie permettra de connaître mensuellement pour le barreau le montant des dotations versées par l'État et par l'UNCA (à partir 2013) et de mesurer, pour chacune des aides, le niveau de consommation. Il permettra également de suivre pour l'aide juridictionnelle, le nombre et le montant des rétributions versées par année d'admission, et pour l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, le nombre et le montant des rétributions versées par nature d'intervention.

Le fichier électronique transmis par l'UNCA au premier président et au procureur général de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, permettra de connaître mensuellement pour le barreau de Mayotte le montant des dotations versées et de mesurer le niveau de consommation pour chacune des aides.

#### D. Règles comptables relatives à l'emploi des fonds d'aide juridictionnelle

La CARPA de Mayotte doit tenir une comptabilité annuelle de l'emploi des fonds d'aide juridictionnelle ainsi que des aides à l'intervention de l'avocat selon les règles posées par les articles 117-1, 117-2 et 132-3 du décret du 19 décembre 1991.

Ces articles décrivent les enregistrements comptables auxquels doit procéder la CARPA :

1° sur le compte spécial sont enregistrées les dotations versées par l'Etat et par le CNB via l'Unca, les contributions dues par l'Etat au titre des missions achevées ainsi que les provisions sur les missions en cours ;

2° sont également enregistrées en comptabilité :

- les rétributions versées aux avocats au titre des missions achevées,
- les produits financiers provenant du placement des fonds disponibles,
- le cas échéant, la dotation complémentaire versée par l'Etat et les rétributions versées aux avocats au titre du protocole d'organisation de la défense.

Les montants des contributions dues par l'Etat pour les missions achevées sont enregistrés chronologiquement sur le compte spécial.

Y sont mentionnés en matière d'aide juridictionnelle :

1° Le nom de l'avocat ayant effectué la mission ;

2° La nature, les références et la date de la décision du bureau d'aide juridictionnelle, sauf pour les procédures d'audition de l'enfant en justice ;

3° Le nombre d'unités de valeur et le montant de la contribution due par l'Etat après le cas échéant, déduction du montant de la provision versée par le client à l'avocat.

De même, les montants des provisions versées au titre des missions en cours sont enregistrés chronologiquement sur le compte spécial, avec mention du nom de l'avocat effectuant la mission, de la nature, des références et de la date de la décision du bureau d'aide juridictionnelle.

Pour les autres aides, les montants des contributions dues par l'Etat font l'objet, à l'intérieur du compte spécial, d'enregistrements propres à chaque catégorie de mesures et distincts de celui effectué pour les sommes payées pour les missions d'aide juridictionnelle. Y sont également mentionnés :

1° Le nom de l'avocat ;

2° Selon le cas :

- le nom de la personne gardée à vue ou placée en retenue douanière, le lieu, le numéro de procès-verbal, la nature de l'intervention (entretien seul ou entretien et assistance) la date et l'heure de début et de fin d'intervention ;
- le nom de la victime lors d'une confrontation avec une personne gardée à vue, le lieu, le numéro de procès-verbal, la nature de l'intervention, la date et l'heure de début et de fin d'intervention ;
- le nom de la personne détenue assistée, l'objet de la procédure, le lieu, la date et l'heure de l'intervention ;
- les références et la date de la décision accordant l'aide ainsi que l'objet de la mesure.

L'arrêté du 27 décembre 1996 a fixé les règles générales de tenue des comptes, qui sous réserve de spécificités particulières, reprennent les dispositions du plan comptable général.

La mission du commissaire aux comptes prévoit, outre la certification des états récapitulatifs prévue aux articles 118 et 132-4, le contrôle des enregistrements comptables visés aux articles 117-1 et 132-3 du décret du 19 décembre 1991. A la fin de chaque année, le commissaire aux comptes porte à la connaissance du président de la caisse des règlements pécuniaires des avocats les contrôles et vérifications auxquels il a procédé sur les enregistrements visés ci-dessus et formule ses observations. Ce rapport est présenté à la prochaine assemblée



générale.

Le président de la caisse des règlements pécuniaires des avocats communique ensuite ce rapport à l'ordonnateur compétent.

### ***Section 2 - Rôle de la CARPA dans le calcul et le versement du montant de la rétribution due aux avocats***

#### A. Pour les missions d'aide juridictionnelle

La CARPA verse la rétribution finale due à l'avocat ayant accompli une mission d'aide juridictionnelle, après remise de la décision du bureau le désignant et d'une attestation de mission délivrée par le greffe, ou d'une attestation de fin de mission délivrée dans le cadre de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative par le président du bureau d'aide juridictionnelle, ou d'une ordonnance du président de la juridiction saisie dans les cas prévus aux articles 104, 109 à 111 du décret du 19 décembre 1991 (articles 13 du règlement-type susvisé).

Toutefois lorsqu'un mineur est entendu en application de l'article 388-1 du code civil, la rétribution de l'avocat est effectuée sur la seule présentation d'une attestation de mission remise par le greffe.

La copie de la décision d'admission à l'aide est directement transmise par le bureau d'aide juridictionnelle à la CARPA par voie électronique (liaison Baj/Carpa) ou au format papier.

Les attestations de mission, les ordonnances du président de la juridiction saisie et les attestations de mission transactionnelles ou pour une procédure participative sont remises aux avocats qui doivent les transmettre sans délai à la CARPA.

Toutefois, en cas de changement d'avocat en cours de procédure, la rétribution est versée à l'avocat dont le nom figure sur l'attestation de mission, sur l'ordonnance sous réserve des règles de répartition prévues à l'article 103 du décret du 19 décembre 1991.

La CARPA arrête le montant de la rétribution versée à l'avocat :

- par référence à la nature de l'aide accordée par le bureau d'aide juridictionnelle et, en cas d'aide partielle, au taux de la part contributive de l'Etat ;
- en application des dispositions fixées par le règlement intérieur du barreau qui doit être conforme au règlement type annexé au décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière ou comptable.

Lorsque la rétribution versée correspond à la contribution due par l'Etat, elle est égale au produit :

- du nombre d'UV portées sur l'attestation de mission en se référant au tableau annexé à l'article 90 du décret, sur l'ordonnance du président de la juridiction saisie, après application, le cas échéant, du pourcentage de réduction prévu par l'article 109 et du taux d'aide juridictionnelle partielle.
- par le montant de l'unité de valeur en vigueur à la date d'achèvement de la mission (le montant de l'unité de valeur est celle de référence jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; le montant actuel de l'unité de valeur de référence est de 22,50 €).

La CARPA déduit dans l'affaire concernée les sommes ci-dessous éventuellement versées à l'avocat conformément à l'article 17 du règlement-type :

1° les provisions versées par le client, telles qu'elles sont indiquées dans la décision rendue par le bureau d'aide juridictionnelle conformément aux dispositions de l'article 102 du décret du 19 décembre 1991 ; en cas d'admission à l'aide juridictionnelle partielle, la provision versée par le client est déduite de l'honoraire complémentaire et, le cas échéant, pour le solde, de la contribution due par l'Etat ; à cet effet, l'avocat doit remettre au préalable la convention d'honoraires.

2° les provisions versées à l'avocat par la CARPA ;

Une provision peut être versée pour une mission d'aide juridictionnelle totale diligentée par un avocat du barreau. Le montant et les conditions du versement de cette provision sont librement fixés par le règlement intérieur de l'Ordre dans la limite d'un plafond égal à 50% de la part contributive due par l'Etat pour la procédure engagée. Toutefois, une provision d'un montant supérieur peut être versée à titre exceptionnel, après accord du bâtonnier ou de son délégataire.

Préalablement au versement de toute provision, la CARPA doit être en possession de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle.

La CARPA doit mettre en place un suivi des provisions, afin d'être en mesure d'imputer, dès la fin de la mission, le montant de la rétribution finale sur la provision versée. A cet effet, le bâtonnier, à la demande de la CARPA, peut à tout moment demander à un avocat la situation d'un dossier dans lequel une provision a été versée.

Jusqu'à remise de l'attestation de mission ou de l'ordonnance à la CARPA, l'avocat demeure redevable envers celle-ci des provisions versées. Les provisions ne sont pas opposables à l'Etat.

Dans le cas d'un changement d'avocat en cours de procédure, si une provision a été versée au premier avocat, le second perçoit le complément de rémunération due pour cette affaire. En cas de désaccord entre eux, le bâtonnier pourra être saisi de cette contestation (article 35 du règlement type).

3° les sommes recouvrées sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et mentionnées sur l'attestation de mission délivrée par le greffe ou le secrétariat de la juridiction.

4° le cas échéant, les honoraires versés à l'avocat au titre d'une assurance de protection juridique

#### B. Pour les missions d'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue ou de la retenue douanière

La rétribution pour l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, de la retenue douanière ou de la retenue pour mineurs de moins de 13 ans est versée à l'avocat désigné d'office, ou au dernier avocat désigné d'office en cas d'intervention de plusieurs avocats, et contre la remise à la CARPA de l'attestation d'intervention visée à l'article 132-5 du décret du 19 décembre 1991.

Cette attestation est renseignée par l'avocat à chaque intervention et signée par les autorités de police, de gendarmerie ou des douanes compétentes ainsi que par le bâtonnier ou son représentant. Il est rappelé que le fait générateur du paiement est l'achèvement de la mission pour l'intégralité des diligences accomplies par l'avocat dans le cadre de la mesure de garde à vue ou de retenue douanière.

La rétribution de l'avocat intervenu au cours d'une garde à vue ou d'une retenue douanière est versée à l'avocat commis d'office par le bâtonnier contre la remise de l'imprimé CERFA (n° 14454-01 pour l'assistance de la personne gardée à vue et n°14455-01 pour l'assistance de la victime) dûment rempli par l'avocat, signé par les autorités de police, de gendarmerie ou de douane compétentes ainsi que par le bâtonnier ou son représentant. Ces imprimés ont été mis en ligne sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) rubrique professionnels.

Toutefois, en cas de changement d'avocat en cours de mesure de garde à vue ou de retenue douanière, la rétribution est versée à l'avocat dont le nom figure sur l'imprimé visé à l'article 132-5 du décret du 19 décembre 1991 sous réserve des règles de répartition prévues à l'article 103 du même décret.

La CARPA doit s'assurer qu'il s'agit bien du formulaire original et que les trois cadres sont bien complétés et comportent bien les cachets et signatures mentionnés ci-dessus (chapitre II – section 1 C).

- signature de l'OPJ /APJ /agent des douanes et cachet du service d'enquête pour le cadre 4,
- signature du bâtonnier et cachet de l'ordre pour le cadre 2. Il est rappelé que le bâtonnier ou son délégué, doit signer et apposer le cachet de l'ordre après avoir rempli le cadre pour cet avocat et attesté que l'avocat devant être rétribué par la CARPA est bien désigné d'office, notamment dans le cadre des permanences organisées par le barreau.
- signature du bâtonnier et cachet de l'ordre pour le cadre 3 qui arrête la rétribution du dernier avocat intervenu. Le montant de la rétribution est calculé par la CARPA sur la base du barème de l'article 132-2 et sous réserve de l'application du plafond de 1200 € en cas de pluralité d'interventions de l'avocat dans une période de 24 heures.

Il est rappelé que la rétribution est forfaitaire pour l'assistance de la personne gardée à vue (ou retenue) au cours de l'entretien, des auditions ou confrontations, quel que soit le nombre d'interventions.

La CARPA doit faire application du plafond de rétribution de 1.200 € par 24 heures. Lors du versement de la rétribution au dernier avocat intervenu, la CARPA vérifie que le montant total de la contribution de l'État pour les interventions achevées au cours des dernières 24 heures précédant la fin de la dernière intervention est inférieur ou égal à 1.200 € hors taxes. Si le montant total de la contribution est supérieur, le montant de la contribution de

l'État est ramené à un montant tel que le montant cumulé de cette contribution au cours des dernières 24 heures est plafonné à la hauteur de 1.200 €.

La CARPA doit prévoir un contrôle à partir du numéro de procédure, du nom de l'avocat, du nom de la personne gardée à vue (ou retenue) ou de la victime ainsi que des dates et heures de l'intervention, afin d'éviter le double paiement d'une même intervention. Elle doit également s'assurer de la bonne application du barème présenté en 1.1, et en particulier, veiller à la règle de non cumul d'une rétribution pour l'entretien seul et d'une rétribution pour l'entretien et les auditions.

C. Pour les missions d'aide à l'intervention de l'avocat en matière de médiation et de composition pénales ainsi qu'au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945

La CARPA verse la rétribution ayant accompli une mission d'aide à l'intervention de l'avocat en cette matière après remise de la décision d'admission le désignant et d'une attestation de mission délivrée par le procureur de la République.

La copie de la décision d'admission à l'aide est directement transmise par le bureau d'aide juridictionnelle à la CARPA. Les attestations de mission sont remises aux avocats qui doivent les transmettre sans délai à la CARPA.

D. Missions d'aide à l'intervention de l'avocat pour l'assistance aux détenus

La rétribution due à l'avocat désigné par le bâtonnier ou choisi par le détenu et ayant accompli une mission d'assistance à une personne détenue dans le cadre d'une procédure disciplinaire en relation avec sa détention est versée contre la remise à la CARPA d'une attestation visée par le président de la commission de discipline et par le bâtonnier ou son représentant.

La rétribution due à l'avocat désigné par le bâtonnier ou choisi par le détenu et ayant accompli une mission d'assistance à une personne détenue faisant l'objet d'une mesure d'isolement d'office, de prolongation de cette mesure, ou de levée, sans son accord, d'un placement à l'isolement à sa demande est versée contre la remise à la CARPA d'une attestation visée par le chef d'établissement pénitentiaire ou son représentant et par le bâtonnier ou son représentant.

E. Dispositions communes

Le paiement des rétributions est effectué par la CARPA au moins une fois par mois et dans un délai maximum de cinq semaines par virement bancaire ou par lettre chèque au compte professionnel du cabinet bénéficiaire (article 24 du règlement type).

Dans le cas d'un changement d'avocat en cours de procédure, toute contestation ayant trait à la rétribution des missions d'aide juridictionnelle de l'avocat est portée devant le bâtonnier du barreau de Mayotte en application de l'article 103 du décret (article 34 du règlement type).

La CARPA peut déduire des rétributions dues le trop-perçu par l'avocat à l'occasion de missions antérieures. A défaut, elle procède à un recouvrement à l'encontre de l'avocat qui dispose alors, pour reverser le trop-perçu à la CARPA, d'un délai d'un mois à compter de la notification du débit par le bâtonnier ou son représentant. Dans tous les cas, l'avocat peut introduire un recours devant le bâtonnier (selon la procédure définie par le conseil de l'ordre).

Tout avocat quittant le barreau doit régulariser son compte Aide juridictionnelle et autres aides. Dans le cas où il serait débiteur envers la CARPA ou détenteur de provisions pour des missions devenues caduques, cette régularisation doit intervenir avant le départ de l'avocat du barreau.

## **CHAPITRE IV – LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS AU DROIT**

L'ordonnance n° 2012-395 du 23 mars 2012 a étendu et adapté à Mayotte l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 (article 69-15 de l'ordonnance), prévoyant la création d'un Conseil départemental d'accès au droit CDAD.

Cette structure remplace le conseil territorial de l'accès au droit (CTAD) de Mayotte, dont la convention constitutive date du 15 mars 2007 et qui exerçait les attributions d'un conseil départemental de l'accès au droit sans toutefois avoir de personnalité juridique.

L'organisation des Conseils Départementaux de l'Accès au Droit est prévue par la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits.

Le Conseil est constitué sous forme d'un groupement d'intérêt public permettant d'associer des partenaires de statuts divers (personnes morales de droit public, associations...).

Le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public publié au Journal officiel de la République française du 27 janvier 2012 pris en application de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a modifié le fonctionnement des conseils départementaux de l'accès au droit.

### ***Section 1 - Mise en place***

Le président du tribunal de grande instance réunit une assemblée générale provisoire des membres de droit et des membres associés du CDAD en vue de l'élaboration de la convention constitutive et de son annexe financière.

La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit est approuvée par le ministre chargé du budget et par le ministre de la justice, qui peut déléguer son pouvoir au premier président de la cour d'appel. En pratique sont donc signataires de l'approbation de la convention constitutive, le premier président de la cour d'appel du ressort du CDAD et le préfet du département du siège du CDAD.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention.

La décision d'approbation de la convention constitutive ainsi que ses modifications et son renouvellement sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site Internet du CDAD accessible sur le site Internet du ministère de la justice sous l'onglet justice en région.

Le procureur de la République en qualité de commissaire du gouvernement, ou son représentant, assiste, avec voix consultative, aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais. Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Les ministres chargés de l'économie et du budget peuvent décider, par arrêté, de soumettre le CDAD au contrôle économique et financier de l'Etat. Cette soumission est prononcée lors de l'approbation de la convention constitutive ou à tout moment. Les décisions du CDAD de recruter des personnels propres peuvent être soumises au visa préalable de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier.

### ***Section 2 - Composition***

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) est présidé par le président de tribunal de grande instance de Mamoudzou ; le procureur de la République y exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Sont également membres de droit : le préfet du département qui représente l'Etat, le Président du Conseil général, les représentants des professions juridiques et judiciaires (avocats, notaires huissiers de justice), l'association départementale des maires, ainsi qu'une association œuvrant en matière d'accès au droit, proposée par le préfet, et désignée conjointement par le président du tribunal et les autres membres de droit.

D'autres personnes morales peuvent être membres des CDAD telles des collectivités locales, des associations, des établissements publics...

Concernant les membres du CDAD, il convient de distinguer les membres de l'assemblée générale et ceux du conseil d'administration.

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres : ils ont tous voix délibérative et chaque membre peut avoir plusieurs voix.

Au conseil d'administration, les voix peuvent être délibératives ou consultatives, les membres peuvent avoir plusieurs voix et il est possible d'y intégrer des personnes morales qui ne sont pas membres de l'assemblée générale.

### ***Section 3 - Missions***

Créé à l'échelon départemental, le CDAD vise à garantir au plus grand nombre d'habitants du département l'accès à une information juridique de qualité, et si nécessaire une aide aux démarches. Le CDAD a pour mission essentielle de définir une politique d'accès au droit dans le département, de piloter et de coordonner les actions en matière d'aide à l'accès au droit.

A ce titre, il est chargé de :

- recenser les dispositifs existants et les faire connaître ;
- identifier les besoins non satisfaits ;
- définir une politique locale adaptée pour développer l'accès au droit et mettre en œuvre des dispositifs nouveaux (à cet effet, il est informé de tout projet préalablement à sa mise en œuvre) ;
- participer, le cas échéant, au financement d'actions locales ;
- évaluer la qualité et l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours ;
- donner un avis pour toute demande de concours financier adressé à l'Etat ;
- établir un rapport annuel de son activité.

Pour cela, il s'appuie sur différents dispositifs existants tels que les maisons de justice et du droit, les points d'accès au droit, les antennes de justice, dont il assure le développement, après avoir dressé l'inventaire de l'existant et identifié les besoins.

Le rôle du CDAD consiste en outre à veiller à l'articulation de la politique d'accès au droit avec les autres dispositifs partenariaux existants au plan local, et à coordonner les différents acteurs de l'accès au droit. Enfin, il concourt à la diffusion des informations relatives à l'offre d'accès au droit, par l'édition de guides de l'accès au droit, l'organisation de campagnes d'information, la création d'un site Internet...

Les activités des CDAD se sont considérablement diversifiées ces dernières années. Au titre des actions habituellement développées par les CDAD, on peut citer :

- l'organisation de permanences de consultations juridiques gratuites dans les tribunaux, les mairies, les centres sociaux, les maisons de justice et du droit, les antennes de justice ...
- la mise en œuvre de dispositifs spécifiques en direction de publics particuliers (points d'accès au droit en milieu pénitentiaire, points d'accès au droit destinés aux personnes âgées, antennes juridiques et de médiation, antennes juridiques de prévention des expulsions locatives...)
- la délivrance de bons de consultations permettant aux personnes de rencontrer un professionnel du droit ;
- les actions de formation juridique pour les relais éducatifs et sociaux (travailleurs sociaux, enseignants, éducateurs, ...)
- diverses actions en direction des jeunes ;
- la diffusion d'information sur l'accès au droit (édition de guides, sites Internet).

En outre des projets plus innovants ont également été mis en œuvre par certains CDAD, notamment en direction de publics spécifiques ou dans des domaines spécialisés du droit : actions en direction des publics surendettés, des populations rurales ... Bon nombre de ces initiatives illustrent la capacité des CDAD à créer une véritable complémentarité entre l'action des professionnels du droit et celle des acteurs associatifs ou des travailleurs sociaux.

### ***Section 4 - Moyens financiers***

En raison de sa nature juridique de groupement d'intérêt public, le CDAD peut mobiliser des financements publics et privés. Son budget d'intervention est alimenté par des contributions diverses : subventions du ministère de la justice, participations des autres membres (professions juridiques et judiciaires) sous forme d'apports - en numéraire, en nature -, contribution du département, subventions accordées par les régions, les autres collectivités

territoriales....

Le CDAD peut participer au financement d'actions, son intervention produisant souvent un effet de levier permettant de mobiliser des financements complémentaires. Mais le développement de l'accès au droit en direction de publics spécifiques (par exemple les jeunes, les personnes isolées, les personnes âgées, ...), comme la mise en œuvre de dispositifs nouveaux, n'impliquent pas nécessairement que le CDAD finance intégralement les actions considérées.

Je vous prie de bien vouloir adresser une large diffusion à la présente circulaire et me faire connaître sous le timbre du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV), les difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer dans l'application de cette circulaire.

*Le chef du service de l'accès au droit et à la justice et de  
l'aide aux victimes,*

**Didier LESCHI**



**Annexe 1**

**Ordonnance n° 2012-395 du 23 mars 2012 relative à l'application à Mayotte de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique**

JORF n°0072 du 24 mars 2012

Texte n°18

**ORDONNANCE**

Ordonnance n° 2012-395 du 23 mars 2012 relative à l'application à Mayotte de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

NOR: JUST1132314R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, notamment son article 30 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et à la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 17 janvier 2012 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 7 septembre 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

**Article 1**

La loi du 10 juillet 1991 susvisée est ainsi modifiée :

1° L'intitulé de la cinquième partie est complété par les mots : « et à Mayotte » ;

2° Les articles 69-2 à 69-8 constituent le titre Ier intitulé : « Dispositions applicables en Polynésie française » ;

3° Après l'article 69-8, il est inséré un titre II ainsi rédigé :

« TITRE II

« DISPOSITIONS APPLICABLES À MAYOTTE

« Art. 69-9.-La présente loi, à l'exception de l'article 3-1, des mots : “, y compris s'ils émanent d'un autre Etat membre de l'Union européenne à l'exception du Danemark ” au dernier alinéa de l'article 10, de l'article 40-1 et de l'article 61, est applicable à Mayotte, sous réserve des adaptations suivantes.

« Art. 69-10.-Au quatrième alinéa de l'article 3, l'absence de condition de résidence est applicable aux étrangers faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles 30,32,48 et 50 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte.

« Art. 69-11.-Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 4 :

« 1° La référence à l'allocation supplémentaire de solidarité est remplacée par la référence à l'allocation spéciale pour les personnes âgées prévue par l'article 28 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;

« 2° La référence à l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles s'entend de sa rédaction issue de l'article L. 549-1 du même code.

« Art. 69-12.-Pour l'application du premier alinéa de l'article 5, la référence aux prestations familiales s'entend des allocations de même nature mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et à la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte.

« Art. 69-13.-Pour l'application de la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 13, les mots : “ l'organisme qui lui a délivré une attestation d'élection de domicile dans les conditions prévues au chapitre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles ” sont remplacés par les mots : “ l'organisme d'accueil choisi par lui ”.

« Art. 69-14.-I. — Pour l'application de l'article 16, le dernier alinéa est complété par les mots : “ ou, s'agissant des huissiers de justice, en activité ou honoraires et, à défaut d'un tel organisme, par le procureur général près la cour d'appel ”.

« II. — Pour l'application des troisième et quatrième alinéas de l'article 25, l'officier public ou ministériel est désigné ou déchargé, lorsqu'il s'agit d'un notaire, par le procureur général près la cour d'appel et lorsqu'il s'agit d'un huissier de justice par le président de la chambre professionnelle dont il dépend ou, à défaut d'un tel organisme, par le procureur général près la cour d'appel.

« Art. 69-15.-Pour l'application des 6° et 7° de l'article 55, le conseil départemental de l'accès au droit est constitué par :

« 1° La chambre des huissiers de justice ayant son siège à La Réunion ;

« 2° La chambre des notaires de La Réunion.

« Art. 69-16.-I. — Pour l'application du 4 de l'article 53, les mots : “ et dans le respect des dispositions du titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ” sont supprimés.

« II. — Pour l'application du I de l'article 57, les mots : “ personnes répondant aux exigences du titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ” sont remplacés par les mots : “ membres de professions réglementées autorisées à pratiquer le conseil juridique. ” »

## Article 2

Après l'avant-dernier alinéa de l'article 70 de la même loi, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Dans le Département de Mayotte. »

## Article 3

Les demandes d'aide juridictionnelle présentées avant la publication de la présente ordonnance demeurent régies par les textes en vigueur à la date à laquelle elles ont été présentées tant en ce qui concerne la procédure applicable que les effets produits par les admissions.

Article 4

L'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle à Mayotte est abrogée.

Article 5

Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 mars 2012.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

Le garde des sceaux,

ministre de la justice et des libertés,

Michel Mercier

Le ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer, des collectivités territoriales

et de l'immigration,

Claude Guéant

La ministre du budget, des comptes publics

et de la réforme de l'Etat,

porte-parole du Gouvernement,

Valérie Pécresse

**Annexe 2**

**Décret n° 2012-397 du 23 mars 2012 fixant les modalités particulières d'application à Mayotte de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et la rétribution de l'avocat ou de la personne agréée intervenant sur désignation d'office au cours de la garde à vue ou de la retenue douanière en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna**

JORF n°0072 du 24 mars 2012

Texte n°21

DECRET

Décret n° 2012-397 du 23 mars 2012 fixant les modalités particulières d'application à Mayotte de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et la rétribution de l'avocat ou de la personne agréée intervenant sur désignation d'office au cours de la garde à vue ou de la retenue douanière en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna

NOR: JUST1132313D

Publics concernés : juridictions, administrations, particuliers, auxiliaires de justice.

Objet : aide juridictionnelle et aide à l'intervention de l'avocat en outre-mer.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions relatives à la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat désigné d'office intervenant au cours de la garde à vue ou de la retenue douanière applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, lesquelles s'appliquent à compter du 15 avril 2011.

Notice : ce décret revalorise la rétribution des avocats qui interviennent au titre de l'aide juridictionnelle et permet la création et le fonctionnement d'une Caisse des règlements pécuniaires des avocats (Carpa) dans le Département de Mayotte. Il prévoit également dans ce département la désignation d'avocats sur des listes établies par le bâtonnier de Saint-Denis de La Réunion pour assister les justiciables devant la Cour nationale du droit d'asile siégeant à Mayotte. Par ailleurs, le décret fixe les modalités de rétribution de l'avocat ou de la personne agréée désigné d'office pour intervenir au cours d'une mesure de garde à vue ou de retenue douanière dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie. Enfin, il assoit la compétence transversale des chefs de la cour d'appel de Nouméa en matière d'ordonnancement de la dépense et de la recette d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans le ressort de leur cour.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site de Légifrance ( <http://www.legifrance.gouv.fr> ). Le présent décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-395 du 23 mars 2012 relative à l'application à Mayotte de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et de l'ordonnance n° 2012-396 du 23 mars 2012 portant adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

.../...

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 262-11 et R. 549-1 ;

Vu le code des douanes, notamment son article 323-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article LO 6161-22 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 253 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 63-3-1, 63-4, 63-4-2 et 63-4-5 ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 81 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, notamment ses articles 24 et 26 ;

Vu l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 modifiée relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, notamment son article 23-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, notamment ses articles 30, 32, 48 et 50 ;

Vu l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 modifiée relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte, notamment ses articles 2 et 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 modifiée relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte, notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 2011-337 du 29 mars 2011 modifiant l'organisation judiciaire dans le Département de Mayotte, notamment ses articles 12 et 16 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-395 du 23 mars 2012 relative à l'application à Mayotte de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu l'ordonnance n° 2012-396 du 23 mars 2012 portant adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat, notamment ses articles 236 à 244 et 283 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu le décret n° 2011-2097 du 30 décembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2011-2101 du 30 décembre 2011 relatif au conseil d'administration pour la gestion des prestations sociales à Mayotte ;

Vu le décret n° 2012-349 du 12 mars 2012 relatif aux rétributions des missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avoués et les avocats devant la cour d'appel ;

Vu le décret n° 2012-350 du 12 mars 2012 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 25 novembre 2011 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 8 décembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 28 avril 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Chapitre Ier : Dispositions fixant les modalités particulières d'application à Mayotte de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

*Section 1 : Dispositions relatives au décret du 30 décembre 1991*

Article 1

Le décret du 30 décembre 1991 susvisé est modifié conformément aux dispositions de la présente section.

Article 2

I. — Dans l'intitulé du chapitre Ier, il est inséré, après les mots : « d'outre-mer, », les mots : « au Département de Mayotte, ».

II. — Ce chapitre est divisé en trois sections intitulées respectivement : « Dispositions générales », « Dispositions relatives à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin » et « Dispositions relatives à Mayotte » et comprenant, la première, les articles 3 à 5, la deuxième, les articles 6 et 7, et la troisième, les articles 7-1 à 7-13.

Article 3

I. — A l'article 1er, après les mots : « départements d'outre-mer, », sont insérés les mots : « dans le Département de Mayotte, » ;

II. — A l'article 3, après les mots : « de la Guyane et de La Réunion, », sont insérés les mots : « dans le Département de Mayotte, ».

Article 4

Les articles 7-1 à 7-13 sont ainsi rédigés :

« Art. 7-1.-Ne sont pas applicables à Mayotte les dispositions du 8° de l'article 34, du 6° de l'article 51, de l'article 119-1 et du deuxième alinéa de l'article 124 du décret du 19 décembre 1991 relatives à l'aide juridictionnelle accordée dans les litiges transfrontaliers en matière civile ou commerciale.

« Art. 7-2.-Pour l'application du a et du d de l'article 2 du même décret, la référence aux prestations familiales et à l'allocation logement est remplacée par la référence aux allocations de même nature mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte.

« Pour l'application du b, après les mots : « à l'article R. 262-11 du code de l'action sociale et des familles », sont ajoutés les mots : « dans sa rédaction issue du VIII de l'article R. 549-1 du même code ».

« Art. 7-3.-Pour l'application de l'article 4 du même décret :

« 1° Au 2°, la référence à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles s'entend de sa rédaction



issue de l'article L. 545-3 du même code ;

« 2° Au 3°, les mots : “ L. 815-4 du code de la sécurité sociale ou, dans l'hypothèse mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004, le montant cumulé de l'allocation spéciale vieillesse et de l'allocation supplémentaire mentionnées à cet article ” et “ ces allocations ” sont respectivement remplacés par les mots : “ 28 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ” et “ cette allocation ”.

« Art. 7-4.-Pour l'application du 1° de l'article 33 du même décret, la référence à la caisse d'allocations familiales est remplacée par la référence à l'établissement des allocations familiales de Mayotte mentionné à l'article 1er du décret n° 2011-2101 du 30 décembre 2011 relatif au conseil d'orientation pour la gestion des prestations familiales à Mayotte.

« Art. 7-5.-Pour l'application de l'article 34 du même décret :

« 1° Au 1°, la référence à l'avis d'imposition prévu à l'article L. 253 du livre des procédures fiscales est remplacée par la référence à l'avis d'imposition établi localement ;

« 2° A l'avant-dernier alinéa :

« a) La référence à l'allocation de solidarité aux personnes âgées est remplacée par la référence à l'allocation spéciale pour les personnes âgées prévue à l'article 28 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;

« b) La dernière phrase est supprimée.

« Art. 7-6.-Pour l'application de l'article 35 du même décret, la référence aux prestations familiales et aux prestations sociales s'entend au sens de l'article 7-2.

« Art. 7-7.-Pour l'application de l'article 50 du même décret, la seconde phrase du troisième alinéa est supprimée.

« Art. 7-8.-Pour l'application de l'article 81 du même décret :

« 1° La référence aux articles L. 222-1 à L. 222-6 et L. 512-1 à L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est respectivement remplacée par la référence aux articles 30,32,48 et 50 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

« 2° La référence à l'article 4 du décret n° 91-1164 du 12 novembre 1991 est supprimée.

« Art. 7-9.-I. — Pour l'application aux notaires des articles 51,75,79,82,83 et 86 du même décret, la référence au président de l'organisme professionnel est regardée comme désignant le procureur général près la cour d'appel.

« II. — Pour l'application aux huissiers de justice du premier alinéa de l'article 20, la référence à l'organisme professionnel est regardée comme désignant, en l'absence de constitution d'un tel organisme, le procureur général près la cour d'appel.

« Il en est de même, pour l'application aux huissiers de justice des articles 51,75,77,79,82,83 et 86, de la référence faite au président de l'organisme professionnel.

« Art. 7-10.-Pour l'application de la rubrique :

” II. — Droit social ” du barème de l'article 90 du même décret, la référence aux “ Prud'hommes ” et au “ Référé prud'homal ” est respectivement remplacée, jusqu'à la date prévue au II de l'article 16 de l'ordonnance du 29 mars 2011 susvisée, par la référence au “ Tribunal du travail ” et au “ Référé devant le tribunal du travail ”.

« Art. 7-11.-Les dispositions de l'article 116 du même décret entrent en vigueur à Mayotte le 1er janvier 2014.

« Art. 7-12.-Pour l'application du 3° de l'article 117-2 du même décret, les mots : “ après calcul de la TVA et ” sont supprimés.

« Art. 7-13.-Pour l'application de l'article 119 du même décret, la référence aux droits d'enregistrement et taxes assimilées s'entend des droits de même nature applicables localement. »

.../...

*Section 2 : Dispositions relatives au décret du 10 octobre 1996*

Article 5

Il est inséré, après l'article 2-1 du décret du 10 octobre 1996 susvisé, un article 2-2 ainsi rédigé :

« Art. 2-2. - Pour l'application du présent décret à Mayotte, les références faites, dans le règlement type annexé, au dernier alinéa de l'article 16, à l'article 20 et au premier alinéa de l'article 21, à la situation de l'avocat au regard de la TVA sont supprimées. »

Chapitre II : Dispositions modifiant le décret du 31 décembre 1993 relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna

Article 6

Le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 7

Les quatre premiers alinéas de l'article 55-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La contribution de l'Etat à la rétribution des avocats désignés d'office intervenant au cours de la garde à vue est, selon la nature de l'intervention, de :

« 61 euros hors taxes pour l'entretien mentionné à l'article 63-4 du code de procédure pénale lorsque l'intervention de l'avocat se limite à cet entretien au début de la garde à vue ou de la prolongation de cette mesure ;

« 300 euros hors taxes pour l'entretien au début de la garde à vue et l'assistance de la personne gardée à vue au cours de ses auditions et confrontations ;

« 150 euros hors taxes pour l'entretien au début de la prolongation de la garde à vue et l'assistance de la personne gardée à vue au cours de ses auditions et confrontations pendant cette prolongation ;

« 150 euros hors taxes pour l'assistance de la victime lors de confrontations avec une personne gardée à vue.

« Lorsqu'un avocat effectue plusieurs interventions dans une période de vingt-quatre heures, le montant total de la contribution due est déterminé sur la base de la rétribution mentionnée aux alinéas précédents selon la nature de l'intervention, dans la limite d'un plafond de 1 200 € hors taxes.

« Lorsqu'un avocat désigné d'office est, au cours d'une mesure de garde à vue, remplacé au même titre par un autre avocat désigné d'office, il n'est dû qu'une seule contribution de l'Etat. Cette contribution est versée au second avocat dans les conditions prévues à l'article 46.

« Les dispositions des alinéas précédents sont applicables à la rétribution des avocats désignés d'office intervenant au cours de la retenue douanière dans les conditions prévues par le code des douanes.»

Article 8

Le premier tiret du 2° de l'article 55-3 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« — le nom de la personne gardée à vue ou placée en retenue douanière, le lieu, le numéro de procès-verbal, la nature de l'intervention (entretien seul ou entretien et assistance), la date et l'heure de début et de fin d'intervention ;

« — le nom de la victime lors d'une confrontation avec une personne gardée à vue, le lieu, le numéro de procès-verbal, la nature de l'intervention, la date et l'heure de début et de fin d'intervention ; ».

### Article 9

Le deuxième alinéa de l'article 55-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'il intervient au cours de la garde à vue, l'avocat produit à l'appui de sa demande de règlement l'acte de sa désignation par le bâtonnier et un document justifiant son intervention, visé par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire et indiquant le numéro de procès-verbal, le nom de l'avocat, et selon le cas :

« a) Celui de la personne gardée à vue, le lieu, la nature de l'intervention, la date et l'heure de début et de fin d'intervention ;

« b) Celui de la victime lors d'une confrontation avec une personne gardée à vue, le lieu de l'intervention, la date et l'heure de début et de fin d'intervention.

« Lorsqu'il intervient au cours de la retenue douanière, l'avocat produit l'acte de sa désignation par le bâtonnier et un document justifiant son intervention, visé par un agent des douanes exerçant les attributions conférées à un officier de police judiciaire et indiquant le numéro de procès-verbal, le nom de l'avocat et celui de la personne placée en retenue douanière, le lieu, la date, la nature de l'intervention, l'heure de début et de fin d'intervention.»

### Article 10

I. — Il est ajouté un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

« DISPOSITIONS COMMUNES

« Art. 56.-Le premier président de la cour d'appel de Nouméa et le procureur général près cette cour sont institués conjointement ordonnateurs secondaires des dépenses et des recettes se rapportant :

« — à la rétribution des auxiliaires de justice, autres que les avocats et les personnes agréées, prêtant leur concours au titre de l'aide juridictionnelle devant les juridictions pénales situées dans leur ressort ;

« — aux frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle afférents aux instances devant les juridictions pénales situées dans leur ressort ;

« — à la rétribution des avocats inscrits aux barreaux établis près des tribunaux de première instance de leur ressort et, dans les îles Wallis et Futuna, de la personne agréée, prêtant leur concours au titre de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat en application de l'ordonnance du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

« Ils peuvent déléguer conjointement leur signature, sous leur responsabilité, aux magistrats ou aux agents en fonction dans le ressort de la cour d'appel. »

II. — La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 55 est supprimée.

III. — Aux articles 48-1,55 et 55-4 les mots : « du garde des sceaux, ministre de la justice » sont remplacés par les mots : « de l'ordonnateur compétent ».

### Chapitre III : Dispositions finales

### Article 11

Au chapitre IX du titre IV du livre V (partie réglementaire) du code de l'action sociale et des familles, l'article R. 541-1 devient l'article R. 549-1.

Article 12

Sont supprimés :

1° Au premier alinéa de l'article 27 du décret du 19 décembre 1991 susvisé, les mots : « à Mayotte, » ;

2° Au premier alinéa de l'article 283 du décret du 27 novembre 1991 susvisé, la référence : « 236 à 244, » ;

3° A l'article 12 du décret n° 2012-349 du 12 mars 2012 susvisé, le second alinéa.

4° A l'article 14 du décret n° 2012-350 du 12 mars 2012 susvisé, la deuxième phrase ;

Article 13

Le décret n° 96-292 du 2 avril 1996 portant application de l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle à Mayotte est abrogé.

Article 14

Les dispositions de l'article 7 sont applicables aux demandes de règlement présentées au titre des missions d'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue ou de la retenue douanière accomplies à compter du 15 avril 2011.

Article 15

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 mars 2012.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux,

ministre de la justice et des libertés,

Michel Mercier

Le ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer, des collectivités territoriales

et de l'immigration,

Claude Guéant

La ministre du budget, des comptes publics

et de la réforme de l'Etat,

porte-parole du Gouvernement,

Valérie Pécresse

La ministre auprès du ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer, des collectivités territoriales

et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,

Marie-Luce Penchard

**Annexe 3**

**Décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon ainsi qu'en Polynésie française**

DECRET

Décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

NOR: JUSC9121053D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment l'article 70, ensemble le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi ;

Vu le décret n° 60-406 du 26 avril 1960 modifié relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu la consultation des conseils généraux de ces départements en date du 20 novembre 1991 pour le département de la Guadeloupe, du 18 novembre 1991 pour le département de la Guyane, du 21 novembre 1991 pour le département de la Martinique, du 21 novembre 1991 pour le département de la Réunion et du 20 novembre 1991 pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

**Article 1**

- Modifié par Décret n°2012-397 du 23 mars 2012 - art. 3

Le décret du 19 décembre 1991 est applicable dans les départements d'outre-mer, dans le Département de Mayotte, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'en Polynésie française, sous réserve des dispositions suivantes :

CHAPITRE Ier : Dispositions relatives aux départements d'outre-mer, au Département de Mayotte, à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

**Article 2 (abrogé)**

- Modifié par Décret n°93-1107 du 16 septembre 1993 - art. 3
- Abrogé par Décret 2001-729 2001-07-31 art. 1 jorf 5 août 2001

**Article 4 (abrogé)**

- Modifié par Décret n°2008-278 du 21 mars 2008 - art. 1
- Abrogé par Décret n°2012-349 du 12 mars 2012 - art. 11

Article 5 (abrogé)

- Modifié par Décret 2001-729 2001-07-31 art. 1 jorf 5 août 2001
- Abrogé par Décret n°2012-349 du 12 mars 2012 - art. 11

*Section 1 : Dispositions générales*

Article 3

- Modifié par Décret n°2012-397 du 23 mars 2012 - art. 3

Pour l'application de l'article 80 du décret du 19 décembre 1991 aux audiences de la Cour nationale du droit d'asile dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de La Réunion, dans le Département de Mayotte, l'avocat peut être désigné sur des listes établies par les bâtonniers des barreaux des cours d'appel de Basse-Terre, de Fort-de-France et de Saint-Denis de La Réunion.

*Section 2 : Dispositions relatives à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin*

Article 6

Le conseil de l'accès au droit de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin exerce les attributions dévolues au conseil départemental de l'accès au droit par l'article 54 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée.

Il est présidé par le président du tribunal de grande instance compétent dans ces collectivités, dont la voix est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent dans ces collectivités exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Sont représentés au conseil de l'accès au droit :

1° L'Etat ;

2° La collectivité de Saint-Barthélemy ;

3° La collectivité de Saint-Martin ;

4° L'ordre des avocats du barreau établi près le tribunal de grande instance compétent dans ces collectivités ;

5° La caisse des règlements pécuniaires de ce barreau ;

6° La chambre des huissiers de justice dont relèvent les huissiers exerçant dans ces collectivités ;

7° La chambre des notaires dont relèvent les notaires exerçant dans ces collectivités ;

8° Une association œuvrant dans le domaine de l'accès au droit, désignée conjointement par le président du tribunal de grande instance mentionné au 4° et les membres mentionnés aux 2° à 7°.

Peut en outre être admise toute autre personne morale de droit public ou privé.

Article 7

Un conseil d'administration, dont la présidence est assurée par le président du conseil de l'accès au droit, administre celui-ci. Il comprend, outre son président :

- deux membres désignés par le représentant de l'Etat, l'un à Saint-Barthélemy, l'autre à Saint-Martin, parmi les fonctionnaires des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat placés sous son autorité ;

- un magistrat de l'ordre judiciaire ou un fonctionnaire des services judiciaires exerçant leurs fonctions dans le ressort de la cour désigné conjointement par le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Basse-Terre ;



- deux représentants, l'un de la collectivité de Saint-Barthélemy et l'autre de celle de Saint-Martin, désignés respectivement par leur conseil territorial ;
- un représentant de chaque profession judiciaire et juridique mentionnée aux 4°, 6° et 7° de l'article 6 désigné par l'organisme professionnel dont il relève ;
- le représentant de l'association mentionnée au 8° de l'article 6 désigné par l'organe délibérant de cette association.

*Section 3 : Dispositions relatives à Mayotte*

Article 7-1

- Créé par Décret n°2012-397 du 23 mars 2012 - art. 4
- Ne sont pas applicables à Mayotte les dispositions du 8° de l'article 34, du 6° de l'article 51, de l'article 119-1 et du deuxième alinéa de l'article 124 du décret du 19 décembre 1991 relatives à l'aide juridictionnelle accordée dans les litiges transfrontaliers en matière civile ou commerciale.

Article 7-2

- Créé par Décret n°2012-397 du 23 mars 2012 - art. 4
- Pour l'application du a et du d de l'article 2 du même décret, la référence aux prestations familiales et à l'allocation logement est remplacée par la référence aux allocations de même nature mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte.

Pour l'application du b, après les mots : à l'article R. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, sont ajoutés les mots : dans sa rédaction issue du VIII de l'article R. 549-1 du même code.

Article 7-3

- Créé par Décret n°2012-397 du 23 mars 2012 - art. 4

Pour l'application de l'article 4 du même décret :

1° Au 2°, la référence à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles s'entend de sa rédaction issue de l'article L. 545-3 du même code ;

2° Au 3°, les mots : " L. 815-4 du code de la sécurité sociale ou, dans l'hypothèse mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004, le montant cumulé de l'allocation spéciale vieillesse et de l'allocation supplémentaire mentionnées à cet article " et " ces allocations " sont respectivement remplacés par les mots : " 28 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte " et " cette allocation ".

Article 7-4

- Créé par Décret n°2012-397 du 23 mars 2012 - art. 4
- Pour l'application du 1° de l'article 33 du même décret, la référence à la caisse d'allocations familiales est remplacée par la référence à l'établissement des allocations familiales de Mayotte mentionné à l'article 1er du décret n° 2011-2101 du 30 décembre 2011 relatif au conseil d'orientation pour la gestion des prestations familiales à Mayotte.

Article 7-5

- Créé par Décret n°2012-397 du 23 mars 2012 - art. 4
- Pour l'application de l'article 34 du même décret :

1° Au 1°, la référence à l'avis d'imposition prévu à l'article L. 253 du livre des procédures fiscales est remplacée par la référence à l'avis d'imposition établi localement ;

2° A l'avant-dernier alinéa :

a) La référence à l'allocation de solidarité aux personnes âgées est remplacée par la référence à l'allocation spéciale pour les personnes âgées prévue à l'article 28 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;

b) La dernière phrase est supprimée.

#### Article 7-6

- Créé par Décret n°2012-397 du 23 mars 2012 - art. 4
- Pour l'application de l'article 35 du même décret, la référence aux prestations familiales et aux prestations sociales s'entend au sens de l'article 7-2.

#### Article 7-7

- Créé par Décret n°2012-397 du 23 mars 2012 - art. 4
- Pour l'application de l'article 50 du même décret, la seconde phrase du troisième alinéa est supprimée.

#### Article 7-8

- Créé par Décret n°2012-397 du 23 mars 2012 - art. 4

Pour l'application de l'article 81 du même décret :

1° La référence aux articles L. 222-1 à L. 222-6 et L. 512-1 à L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est respectivement remplacée par la référence aux articles 30,32,48 et 50 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

2° La référence à l'article 4 du décret n° 91-1164 du 12 novembre 1991 est supprimée.

#### Article 7-9

- Créé par Décret n°2012-397 du 23 mars 2012 - art. 4
- I. — Pour l'application aux notaires des articles 51, 75, 79, 82, 83 et 86 du même décret, la référence au président de l'organisme professionnel est regardée comme désignant le procureur général près la cour d'appel.

II. — Pour l'application aux huissiers de justice du premier alinéa de l'article 20, la référence à l'organisme professionnel est regardée comme désignant, en l'absence de constitution d'un tel organisme, le procureur général près la cour d'appel.

Il en est de même, pour l'application aux huissiers de justice des articles 51, 75, 77, 79, 82, 83 et 86, de la référence faite au président de l'organisme professionnel.

#### Article 7-10

- Créé par Décret n°2012-397 du 23 mars 2012 - art. 4
- Pour l'application de la rubrique :

” II. — Droit social ” du barème de l'article 90 du même décret, la référence aux “ Prud'hommes ” et au “ Référé prud'homal ” est respectivement remplacée, jusqu'à la date prévue au II de l'article 16 de l'ordonnance du 29 mars 2011 susvisée, par la référence au “ Tribunal du travail ” et au “ Référé devant le tribunal du travail ”.

#### Article 7-11

- Créé par Décret n°2012-397 du 23 mars 2012 - art. 4

- Les dispositions de l'article 116 du même décret entrent en vigueur à Mayotte le 1er janvier 2014.

#### Article 7-12

- Créé par Décret n°2012-397 du 23 mars 2012 - art. 4
- Pour l'application du 3° de l'article 117-2 du même décret, les mots : “ après calcul de la TVA et ” sont supprimés.

#### Article 7-13

- Créé par Décret n°2012-397 du 23 mars 2012 - art. 4
- Pour l'application de l'article 119 du même décret, la référence aux droits d'enregistrement et taxes assimilées s'entend des droits de même nature applicables localement.

### CHAPITRE II : Dispositions relatives à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### Article 8

- Créé par Décret 91-1369 1991-12-30 jorf 31 décembre 1991 en vigueur le 1er janvier 1992

Les dispositions de la loi du 10 juillet 1991 susvisée et du décret du 19 décembre 1991 susvisé mentionnant la cour d'appel, le tribunal de grande instance et la cour d'assises doivent être comprises, en ce qui concerne la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, comme désignant respectivement le tribunal supérieur d'appel, le tribunal de première instance et le tribunal criminel.

#### Article 8-1

- Créé par Décret n°2007-1151 du 30 juillet 2007 - art. 2 JORF 1er août 2007

Les dispositions du 8° de l'article 34, du 6° de l'article 51, de l'article 119-1 et du deuxième alinéa de l'article 124 du décret du 19 décembre 1991 susvisé relatives à l'aide juridictionnelle accordée dans les litiges transfrontaliers en matière civile ou commerciale ne sont pas applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### Article 9

- Modifié par Décret n°2007-1151 du 30 juillet 2007 - art. 2-II

Le bureau d'aide juridictionnelle est présidé par un magistrat en activité ou honoraire du siège du tribunal de première instance, désigné par le président du tribunal supérieur d'appel.

Pour l'application du premier alinéa de l'article 16 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, les fonctions de vice-président du bureau sont exercées par le greffier en chef du tribunal supérieur d'appel.

Il comprend, en outre, un agréé désigné par le président du tribunal supérieur d'appel et le directeur des services fiscaux ou son représentant.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

#### Article 10 (abrogé)

- Modifié par Décret 2007-1151 2007-07-31 art. 2 II JORF 1er août 2007
- Abrogé par Décret n°2012-349 du 12 mars 2012 - art. 11

#### Article 11

- Créé par Décret 91-1369 1991-12-30 jorf 31 décembre 1991 en vigueur le 1er janvier 1992

Les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux affaires portées devant une juridiction judiciaire statuant en premier ressort, le tribunal criminel, le tribunal administratif, une autre juridiction administrative, le tribunal supérieur d'appel relèvent de la compétence du bureau d'aide juridictionnelle.

#### Article 12

- Modifié par Décret 2007-1151 2007-07-31 art. 2 IV JORF 1er août 2007

L'avocat, l'agréé ou l'huissier de justice qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est désigné, le cas échéant, par le président ou par le vice-président du bureau qui a prononcé l'aide juridictionnelle.

#### Article 13

- Créé par Décret 91-1369 1991-12-30 jorf 31 décembre 1991 en vigueur le 1er janvier 1992

Les recours contre les décisions du bureau d'aide juridictionnelle sont exercés devant le président du tribunal supérieur d'appel lorsqu'ils sont relatifs à des affaires relevant de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire et devant le président du tribunal administratif lorsqu'ils relèvent des juridictions administratives.

#### Article 14

- Modifié par Décret 2007-1151 2007-07-31 art. 2 V JORF 1er août 2007

Les dispositions du décret du 19 décembre 1991 susvisé relatives aux caisses des règlements pécuniaires des avocats ne sont pas applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La contribution de l'Etat due à l'agréé ou à l'huissier de justice au titre de l'aide juridictionnelle est liquidée et ordonnancée par l'ordonnateur compétent ou son délégataire. Elle est payée par le comptable assignataire.

#### Article 15

- Créé par Décret 91-1369 1991-12-30 jorf 31 décembre 1991 en vigueur le 1er janvier 1992

En cas d'aide juridictionnelle partielle, les pouvoirs conférés au bâtonnier par les articles 35 et 36 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée sont exercés par le président du tribunal de première instance.

#### Article 16

- Modifié par Décret n°2008-278 du 21 mars 2008 - art. 1

Le conseil de l'accès au droit de Saint-Pierre-et-Miquelon exerce les attributions dévolues par la loi du 10 juillet 1991 susvisée au conseil de l'accès au droit.

Il est composé de :

1° L'Etat ;

2° La collectivité territoriale.

Peut en outre être admise toute autre personne morale de droit public ou privé.

Le conseil d'administration du conseil de l'accès au droit est présidé par le président du tribunal supérieur d'appel, dont la voix est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Il comprend un représentant de l'Etat désigné par le préfet et un membre du conseil général élu par celui-ci.

#### Article 17

- Créé par Décret 91-1369 1991-12-30 jorf 31 décembre 1991 en vigueur le 1er janvier 1992

Dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer est substitué au ministre de l'intérieur pour l'application du second alinéa de l'article 142 du décret du 19 décembre 1991 susvisé.

CHAPITRE II bis : Dispositions relatives à la Polynésie française.

Article 17-1

- Créé par Décret n°2008-278 du 21 mars 2008 - art. 1

Les dispositions du décret du 19 décembre 1991 mentionnant respectivement le conseil départemental de l'accès au droit, le conseil général, le département, le préfet, le tribunal de grande instance et l'association départementale des maires doivent être comprises comme désignant respectivement le conseil de l'accès au droit, le gouvernement de la Polynésie française, la Polynésie française, le haut-commissaire de la République, le tribunal de première instance et le syndicat de promotion des communes.

Article 17-2

- Créé par Décret n°2008-278 du 21 mars 2008 - art. 1

Ne sont pas applicables en Polynésie française les dispositions du 8° de l'article 34, du 6° de l'article 51, de l'article 119-1, du deuxième alinéa de l'article 124 et de l'article 153-1 du décret du 19 décembre 1991 relatives à l'aide juridictionnelle accordée dans les litiges transfrontaliers en matière civile ou commerciale.

Article 17-3

- Créé par Décret n°2008-278 du 21 mars 2008 - art. 1

Pour l'application de l'article 2 du décret du 19 décembre 1991, la référence aux prestations familiales, aux prestations sociales, à l'aide personnalisée au logement et à l'allocation logement est remplacée par la référence aux allocations de même nature attribuées localement dans la limite du montant maximum des allocations allouées en métropole.

Article 17-4

- Créé par Décret n°2008-278 du 21 mars 2008 - art. 1

Pour l'application du 2° de l'article 4 du décret du 19 décembre 1991, la référence à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles est remplacée par la référence aux dispositions de même nature applicables localement.

Article 17-5

- Modifié par Décret n°2012-349 du 12 mars 2012 - art. 11

Pour l'application des 3° et 4° de l'article 12, des 2° et 3° de l'article 13, des 2° et 3° de l'article 14 et de l'article 22 du décret du 19 décembre 1991, les fonctions dévolues au directeur départemental des services fiscaux et au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont exercées respectivement par le directeur des services fiscaux et le chef du service territorial des affaires sociales.

Article 17-6

- Créé par Décret n°2008-278 du 21 mars 2008 - art. 1

Pour l'application du premier alinéa de l'article 20 du décret du 19 décembre 1991, les huissiers de justice, membres du bureau d'aide juridictionnelle, sont désignés par le procureur général près la cour d'appel.

Article 17-7

- Créé par Décret n°2008-278 du 21 mars 2008 - art. 1

Pour l'application du 1° de l'article 34 du décret du 19 décembre 1991, la référence à l'avis d'imposition prévu à l'article L. 253 du livre des procédures fiscales est remplacée par la référence à l'avis d'imposition établi

localement.

#### Article 17-8

- Créé par Décret n°2008-278 du 21 mars 2008 - art. 1

Pour l'application du second alinéa de l'article 77 du décret du 19 décembre 1991, l'huissier de justice reçoit délégation du procureur général près la cour d'appel.

#### Article 17-9

- Créé par Décret n°2008-278 du 21 mars 2008 - art. 1

Pour l'application aux huissiers de justice de l'article 75, du premier alinéa des articles 79,82,83,86 et du 3° de l'article 145 du décret du 19 décembre 1991, la référence à l'organisme professionnel et au président de l'organisme professionnel doit être regardée comme désignant le procureur général près la cour d'appel.

#### Article 17-10

- Modifié par Décret n°2011-272 du 15 mars 2011 - art. 31

Pour l'application des articles 38-1 et 81 du décret du 19 décembre 1991, la référence aux articles 902,908 à 910,1186,1209 et 1261 du code de procédure civile et la référence aux articles 902,908 à 910, L. 222-1 à L. 222-6 et L. 512-1 à L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont remplacées respectivement par la référence aux dispositions de même nature du code de procédure civile de Polynésie française et par la référence aux articles 902,908 à 910,32 et 52 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française.

#### Article 17-11

- Créé par Décret n°2008-278 du 21 mars 2008 - art. 1

I.-Pour l'application de la rubrique : " II.-Droit social " du barème de l'article 90 du décret du 19 décembre 1991, la ligne : " II. 1. Prudhommes " et la ligne : " II. 3. Référé prud'homal " sont remplacées respectivement par la ligne " II. 1. Tribunal du travail " et : " II. 3. Référé devant le tribunal du travail " .

II.-Pour l'application de la rubrique : " IV.-Autres matières civiles " du même barème, la ligne : " IV. 6. Difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution " est remplacée par la ligne : " IV. 6. Difficultés d'exécution " .

III.-Pour l'application de la note (1) figurant sous le premier tableau de l'article 90 du même décret, la référence aux dispositions des 1° à 4° de l'article 771 du code de procédure civile est remplacée par la référence aux dispositions de même nature applicables localement.

#### Article 17-12 (abrogé)

- Créé par Décret n°2008-278 du 21 mars 2008 - art. 1
- Abrogé par Décret n°2012-349 du 12 mars 2012 - art. 11

#### Article 17-13

- Créé par Décret n°2008-278 du 21 mars 2008 - art. 1

Les dispositions de l'article 116 du décret du 19 décembre 1991 entrent en vigueur en Polynésie française le 1er janvier 2010.

#### Article 17-14

- Créé par Décret n°2008-278 du 21 mars 2008 - art. 1



Pour les déplacements inférieurs à 1 000 kilomètres effectués par les avocats prêtant leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 70 de la loi du 10 juillet 1991, il est alloué à la caisse des règlements pécuniaires des avocats, tous les trimestres, une somme équivalant aux frais de transport ainsi engagés. La prise en charge des frais de transport par voie aérienne ou maritime est effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique. Pour les déplacements effectués avec un véhicule personnel, l'indemnisation est opérée sur la base du taux applicable aux agents de l'Etat mentionnés au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Pour les déplacements supérieurs à 1 000 kilomètres, il est alloué forfaitairement à la caisse des règlements pécuniaires des avocats une somme correspondant à 1,5 fois le coût d'un transport entre le siège de la juridiction dont dépend l'avocat et la section détachée ou le lieu de l'audience foraine.

Ces sommes sont intégralement affectées au remboursement des frais de déplacement engagés par les conseils.

Les modalités et le montant de ce paiement sont déterminés par le règlement intérieur du barreau.

Ces sommes sont versées à la caisse des règlements pécuniaires des avocats à partir d'un état récapitulatif des déplacements des avocats qui doit comporter le nom des avocats, les dates, les lieux et la nature des audiences ainsi que le coût des transports supérieurs à 1 000 kilomètres. Cet état, accompagné des justificatifs des interventions des avocats au titre de l'aide juridictionnelle et des frais de déplacement engagés par ces derniers, est établi par la caisse des règlements pécuniaires des avocats et visé par le greffier en chef.

Le montant ainsi calculé des sommes devant être versées à la caisse des règlements pécuniaires des avocats est liquidé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et ordonnancé par l'ordonnateur compétent ou son délégataire. Le paiement est effectué par le comptable assignataire compétent.

#### Article 17-15

- Créé par Décret n°2008-278 du 21 mars 2008 - art. 1

Pour l'application de l'article 117-1 du décret du 19 décembre 1991, la comptabilité tenue par la caisse des règlements pécuniaires des avocats enregistre également les sommes versées par l'Etat en application de l'article 17-14 du présent décret, ainsi que l'indemnisation des déplacements effectués par les avocats prêtant leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

#### Article 17-16

- Créé par Décret n°2008-278 du 21 mars 2008 - art. 1

Pour l'application de l'article 128 du décret du 19 décembre 1991, la référence aux articles 709 et suivants du code de procédure civile est remplacée par la référence aux dispositions de même nature applicables localement.

#### Article 17-17

- Créé par Décret n°2008-278 du 21 mars 2008 - art. 1

L'avocat ayant prêté son concours au titre de l'aide juridictionnelle ou des aides à l'intervention de l'avocat prévues par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991, n'est rétribué selon les modalités définies par le décret du 19 décembre 1991 susvisé que lorsqu'il exerce sa profession dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

#### Article 17-18

- Créé par Décret n°2008-278 du 21 mars 2008 - art. 1

Pour l'application de l'article 141, le conseil de l'accès au droit a son siège à Papeete. Il est désigné sous le nom de conseil de l'accès au droit de la Polynésie française.

Article 17-19

- Créé par Décret n°2010-149 du 16 février 2010 - art. 2
- a) Est applicable le décret n° 2008-1324 du 15 décembre 2008 relatif à la prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle des frais non couverts par un dispositif de protection juridique ;
- b) Sont applicables les articles 53-1, 90-1 et 93-1 du décret du 19 décembre 1991 dans leur rédaction issue du décret n° 2010-149 du 16 février 2010 relatif à la continuité de l'aide juridictionnelle en cas d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité par le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel.

CHAPITRE III : Dispositions diverses et transitoires.

Article 18

- Créé par Décret 91-1369 1991-12-30 jorf 31 décembre 1991 en vigueur le 1er janvier 1992

Sont abrogés :

- 1° Le décret n° 72-809 du 1er septembre 1972 ;
- 2° Le décret n° 73-894 du 14 septembre 1973 ;
- 3° Le décret n° 84-319 du 27 avril 1984.

Article 19

- Créé par Décret 91-1369 1991-12-30 jorf 31 décembre 1991 en vigueur le 1er janvier 1992

Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1992.

Les dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 73-894 du 14 septembre 1973 et de l'article 8 du décret n° 84-319 du 27 avril 1984 demeurent applicables aux demandes d'aide judiciaire présentées avant le 1er janvier 1992 ou aux commissions et désignations d'office effectuées avant cette date.

Article 19-1

- Créé par Décret n°2010-149 du 16 février 2010 - art. 2

Les dispositions de l'article 17-19 peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat à l'exception de celles du b prises pour l'application de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution.

Article 20

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ÉDITH CRESSON Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
HENRI NALLET

.../...

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,  
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,  
LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué au budget,  
MICHEL CHARASSE

**Annexe 4**

**Arrêté du 27 février 2009 fixant le modèle de la décision de prise en charge ou de non-prise en charge de l'assureur de protection juridique à la suite de la déclaration de sinistre de l'assuré, demandeur à l'aide juridictionnelle, en application du dernier alinéa de l'article 34 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique**

JORF n°0085 du 10 avril 2009

Texte n°17

ARRETE

Arrêté du 27 février 2009 fixant le modèle de la décision de prise en charge ou de non-prise en charge de l'assureur de protection juridique à la suite de la déclaration de sinistre de l'assuré, demandeur à l'aide juridictionnelle, en application du dernier alinéa de l'article 34 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

NOR: JUSA0907820A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 614-2 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment son article 34 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 23 avril 2008,

Arrêtent :

**Article 1**

A compter du 1er mars 2009, la décision de prise en charge ou de non-prise en charge de l'assureur notifiée à la suite de la déclaration de sinistre de l'assuré prévue au dernier alinéa de l'article 34 du décret du 19 décembre 1991 susvisé doit être conforme au modèle annexé au présent article.

.../...

Formulaire à compléter par votre assureur et à joindre à la demande d'aide juridictionnelle lorsque vous avez indiqué bénéficiaire d'une assurance de protection juridique couvrant les frais de procès

## DECLARATION DE SINISTRE

(Article 34 . 9° du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991)

### 1<sup>re</sup> PARTIE : à remplir par le demandeur à l'aide juridictionnelle

#### **Vous-même (assuré)**

Mme  Melle  Mr  Votre nom de naissance : \_\_\_\_\_

Votre nom d'usage (nom d'époux(se) par exemple) : \_\_\_\_\_

Vos prénoms : \_\_\_\_\_

Votre adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : |\_|\_|\_|\_|\_| Commune : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_

Votre numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

#### **Autre personne assurée (conjoint (e), concubin (e), partenaire d'un PACS ou enfant)**

Mme  Melle  Mr  (nom, prénom, qualité) : \_\_\_\_\_

#### **Votre assureur :**

Dénomination et coordonnées : \_\_\_\_\_

Numéro de votre contrat d'assurance : \_\_\_\_\_

#### **Votre sinistre :**

*Décrivez votre litige ou différend et joindre toute pièce utile à sa bonne compréhension. Le cas échéant, indiquez l'accord amiable que vous souhaitez conclure :* \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Montant connu ou estimé du litige ou du différend : \_\_\_\_\_ €

Avez-vous déjà engagé des frais pour votre affaire ? oui  non

Si oui, indiquez le montant des frais engagés \_\_\_\_\_ € et la nature de ces frais \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| **Signature :**

### 2<sup>ème</sup> PARTIE : à remplir par l'assureur

#### **Nature de la garantie :**

Le demandeur est-il couvert pour le litige ou différend déclaré? oui  non

➤ si oui, annexer le plafond de remboursement des frais, émoluments et honoraires couverts avec le plafond de garantie.

➤ si non, préciser la motivation du refus de prise en charge : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| **Signature et cachet :**

Article 2

Le secrétaire général du ministère de la justice et le directeur général du Trésor et de la politique économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 2009.

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour la ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

G. Azibert

La ministre de l'économie,

de l'industrie et de l'emploi,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

du Trésor et de la politique économique :

Le sous-directeur,

F. Pesin

**Annexe 5**

**Attestation relative aux déclarations faites par le prévenu à l'audience sur sa situation familiale et économique**

<b>Juridiction (adresse-Cachet)</b>
---

**ATTESTATION RELATIVE AUX  
DECLARATIONS FAITES PAR LE PREVENU A  
L'AUDIENCE SUR SA SITUATION FAMILIALE  
ET ECONOMIQUE**

( article 37 du décret n °91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique)

Nous \_\_\_\_\_ greffier, attestons  
que  
Mlle/Mme/Mr (1) \_\_\_\_\_ prévenu(e), assisté de  
Maître \_\_\_\_\_, avocat commis ou désigné d'office, a  
déclaré à l'audience du \_\_\_\_\_ du tribunal  correctionnel  de police  
de \_\_\_\_\_ dans l'affaire \_\_\_\_\_ les éléments suivants :

**Sur sa situation familiale (2):**

- seul  en couple depuis le : **UU UU UUUU** avec  
Mlle/Mme/M.: \_\_\_\_\_  
 conjoint(e)  concubin(e)  partenaire d'un PACS :  
Enfants et personnes à charge habitant au même foyer :  
 oui (préciser le nombre) : \_\_\_\_\_  non

**Sur sa situation économique (2) :**

	Prévenu	Conjoint, concubin,
<input type="checkbox"/> RSA, Allocation de solidarité aux personnes agées	_____ €	_____ €
<input type="checkbox"/> aucun revenu	_____ €	_____ €
<input type="checkbox"/> salaire, traitement mensuel :	_____ €	_____ €
<input type="checkbox"/> revenus non salariés mensuels (revenus agricoles, industriels ou commerciaux ou non commerciaux) :	_____ €	_____ €
<input type="checkbox"/> allocation de chômage :	_____ €	_____ €
<input type="checkbox"/> indemnités journalières (maladies, maternité, maladie professionnelle, accident du travail) :	_____ €	_____ €
<input type="checkbox"/> pensions, retraites, rentes et préretraites :	_____ €	_____ €
<input type="checkbox"/> autres ressources (loyers perçus, revenus des capitaux, revenus des valeurs mobilières) :	_____ €	_____ €
<input type="checkbox"/> pension alimentaire (montant perçu) :	_____ €	_____ €
<input type="checkbox"/> revenus perçus à l'étranger :	_____ €	_____ €
<input type="checkbox"/> pension alimentaire versée à un tiers :	_____ €	_____ €

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature :

-----  
(1) rayer la mention inutile  
(2) cocher la case correspondante





**BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

	Procédure d'appel sans représentation obligatoire devant la cour d'appel initiées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2012		
	18	Appel sans représentation obligatoire	20
	19	Appel avec référé sans représentation obligatoire	24
	20	Tribunal des affaires de sécurité sociale (10)	14

II - MAJORATIONS POSSIBLES CUMULABLES (dans la limite de 16 UV)									
N°	TYPES DE MAJORATIONS	Coeff UV	Majoration	Total	N°	TYPES DE MAJORATIONS	Coeff uv	Majoration	Total
21	Incidents mise en état (3) (dans la limite de 9 UV)	3	3 x	=	26	enquêtes sociales	2	2 x	=
22	Expertises avec déplacement	9	9 x	=	27	Autres mesures d'instruction	2	2 x	=
23	Expertises sans déplacement	4	4 x	=	34	Mesures de médiation ordonnées par le juge	2	2 x	=
25	vérifications personnelles du juge	5	5 x	=					

III - CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ETRANGERS					IV - AUDITION DE L'ENFANT (loi n°93-22 du 8 janvier 1993)				
N°	PROCÉDURES	Coeff uv	Majoration	Total	N°	PROCÉDURES	Coeff uv	Majoration	Total
28	Prolongation de la rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire devant le JLD	4			32	Audition de l'enfant	3		
29	Prolongation du maintien en zone d'attente devant le JLD	4			33	Majoration d'1 UV par audition supplémentaire décidée par le juge (dans la limite de trois majorations)	1	1 x	=
29-1	Majoration d'1 UV en cas d'audience dans l'emprise portuaire ou aéroportuaire	1	+1	=					

N°	V - AUTRE MAJORATION POSSIBLE CUMULABLE	Coeff uv	Total
35	Intervention devant le Conseil Constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité	16	

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

36	Procédure d'appel avec représentation obligatoire en cours devant la cour d'appel au 1 <sup>er</sup> janvier 2012 lorsque l'avocat reprend les fonctions de postulation alors que seule la déclaration d'appel ou la constitution d'intimé a déjà été déposée par l'avoué dessaisi au 31 décembre 2011	8	
37	Procédure d'appel avec représentation obligatoire en cours devant la cour d'appel au 1 <sup>er</sup> janvier 2012 lorsque l'avocat reprend les fonctions de postulation alors que les premières conclusions ont été déposées par l'avoué dessaisi au 31 décembre 2011	3	

Vu la demande d'attestation de mission présentée par Maître \_\_\_\_\_ en application des articles 37 de la loi du 10/07/1991 et 108 du décret du 19/12/1991 (4)  
 Montant hors taxe des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi (5) : \_\_\_\_\_ € H.T (11)

Nous \_\_\_\_\_ Greffier en chef/Secrétaire (12) de \_\_\_\_\_ la mission pour laquelle il a été désigné.  
 attestons que l'avocat nommé ci-dessus a accompli le \_\_\_\_\_  
 Conformément à l'article 109 du décret 19/12/1991, appliquons un pourcentage de réduction de (13) : 30 % 40 % 50 % 60 %

Autres missions d'assistance à l'aide juridictionnelle accomplies par l'avocat nommé ci-dessus dans le même litige pour lesquelles une attestation de mission est délivrée (14) :

N°BAJ : \_\_\_\_\_ N°BAJ : \_\_\_\_\_  
 N°BAJ : \_\_\_\_\_ N°BAJ : \_\_\_\_\_  
 N°BAJ : \_\_\_\_\_ N°BAJ : \_\_\_\_\_

Arrêtons la présente attestation à      UV, **avant application du pourcentage de réduction prévu par l'article 109 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle** \_\_\_\_\_ (nombre d'UV en lettres).

L'application du pourcentage de réduction prévu par l'article 109 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle ainsi que la déduction des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 seront effectuées par la CARPA.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**SIGNATURE**

(\*) En cas d'application des passerelles prévues par la loi du 26 mai 2004 pour des procédures engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, se reporter à l'annexe 7 de la circulaire JUS J 05 90 001C du 12 Janvier 2005

- (1) Cocher la case correspondante.
- (2) le coefficient de 6 UV prévu à la ligne 12-2 est porté à 8 UV lorsque l'avocat intervenant au cours de la procédure de demande de réparation n'est pas l'avocat qui est intervenu au cours de la procédure pénale clôturée par la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.
- (3) Incidents ayant donné lieu, après discussion contradictoire à une décision du magistrat chargé de l'instruction de l'affaire.
- (4) à cocher le cas échéant
- (5) à renseigner le cas échéant
- (6) Tribunal de Première instance et tribunal mixte de commerce en Polynésie française
- (7) Difficultés d'exécution en Polynésie française
- (8) Tribunal du travail en Polynésie française
- (9) Référé devant le Tribunal du travail en Polynésie française
- (10) Contentieux général de la sécurité sociale en Polynésie française
- (11) En Polynésie française, indiquer la somme en francs CFP
- (12) rayer la mention inutile
- (13) Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire en matière civile est réduite de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et s'il y a lieu pour les personnes supplémentaires.
- (14) Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans le même litige, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 109, l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assisté.
- (15) le décret n° 2012-349 du 12 mars 2012 a introduit à titre transitoire pour les procédures avec représentation obligatoire en cours devant la cour d'appel au 1<sup>er</sup> janvier 2012, des majorations possibles en fonction des diligences accomplies (8 ou 3 UV, lignes 36 et 37 de l'attestation de mission)



# BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

24	Assistance ou représentation de la partie civile devant la cour pour la procédure de révision	7	
26	Assistance ou représentation d'un condamné devant la commission de la Cour de cassation lors du réexamen d'une décision pénale, consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme	17	

(1) - En cas de pluralité d'avocats commis ou désignés d'office pour assister une personne à l'occasion des procédures pénales prévues dans la présente rubrique, une seule contribution est due. Les missions d'assistance pour les phases d'instruction et de jugement devant les tribunaux des forces armées sont rétribuées selon les coefficients applicables aux juridictions de droit commun.

(2) - Cocher la case correspondante

(3) - L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de 5 UV

MAJORATIONS				
n°	Types de majorations	Coeff. U.V.	Majoration	Total
40	(c) Jour supplémentaire d'audience	6	x6	
41	(b) Présence d'une partie civile assistée d'un avocat	3	+3	
42-1	(d) Demi-journée d'audience supplémentaire pour l'assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour d'assises (dans la limite de 16 UV par jour supplémentaire)	8	x 8	
43	(e) Débat contradictoire ou audition préalable du condamné en présence de son avocat au sein de l'établissement pénitentiaire	1	+1	
44-1	(a) Demi-journée supplémentaire d'audience pour l'assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises mineurs, le tribunal pour enfants statuant au criminel (dans la limite de 16 UV par jour supplémentaire)	8	x 8	
45	(f) pour chaque acte d'instruction nécessitant l'assistance de l'avocat devant le pôle de l'instruction <u>lorsque</u> cet avocat appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance initialement compétent.	2	x2	
46	(g) l'avocat ayant assisté la partie civile ou l'accusé au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance au sein duquel est établi le pôle <u>et</u> l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal (dans la limite de 4 UV).	2	+2	
47	(h) L'interrogatoire de première comparution et le débat contradictoire ont lieu au pôle de l'instruction <u>et</u> l'avocat appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance initialement compétent	2	+2	
48	(i) L'avocat ayant assisté la partie civile ou le prévenu au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance au sein duquel est établi le pôle <u>et</u> l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal.	2	+2	
49	Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (7)	16	+16	

Vu la demande d'attestation de mission présentée par Maître \_\_\_\_\_ en application des art. 37 de la loi du 10/07/1991 et 108 du décret du 19/12/91  
 (4) Montant hors taxe des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi (5) : \_\_\_\_\_ € H.T (6)

Nous \_\_\_\_\_, Greffier en chef de \_\_\_\_\_

attestons que l'avocat nommé ci-dessus a accompli le \_\_\_\_\_ la mission pour laquelle il a été désigné.

Conformément à l'article 109 du décret 19/12/1991, appliquons un pourcentage de réduction de (8) : 30 % 40 % 50 % 60 %

Autres missions d'assistance à l'aide juridictionnelle accomplies par l'avocat nommé ci-dessus dans la même affaire pour lesquelles une attestation de mission est délivrée (9) :

N°BAJ : \_\_\_\_\_ N°BAJ : \_\_\_\_\_  
 N°BAJ : \_\_\_\_\_ N°BAJ : \_\_\_\_\_  
 N°BAJ : \_\_\_\_\_ N°BAJ : \_\_\_\_\_

Arrêtons la présente attestation à UUU UV, avant application du pourcentage de réduction prévu par l'article 109 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle \_\_\_\_\_ (nombre d'UV en lettres).

L'application du pourcentage de réduction prévu par l'article 109 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle ainsi que la déduction des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 seront effectuées par la CARPA.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

SIGNATURE

-----  
 (4) à cocher le cas échéant

(5) à renseigner le cas échéant

(6) en Polynésie française, indiquer le montant en francs CFP

(7) La question prioritaire de constitutionnalité ne pouvant être soulevée devant la cour d'assises, lorsqu'elle statue en premier ressort, la majoration n'est pas applicable dans ce cas, pour les missions d'assistance des prévenus et des parties civiles devant cette juridiction.

(8) Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans une procédure reposant sur les mêmes faits en matière pénale

ou dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire dans les autres matières, est réduite de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et s'il y a lieu pour les personnes suivantes.

**(9)** Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans la même affaire, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 109, l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assisté.

**Annexe 8**

**Attestation de mission en matière administrative**

**Juridiction  
(adresse-Cachet)**

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée  
Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié

**AIDE JURIDICTIONNELLE**

**ATTESTATION DE MISSION  
ORDRE ADMINISTRATIF ET  
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES**

*Modèle d'attestation à utiliser pour les admissions prononcées sur la base de la loi du 10/07/1991  
(Demandes d'aide juridictionnelle présentées à compter du 24/03/2012)*

N°AFM XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

DÉLIVRÉE A MAÎTRE \_\_\_\_\_  
AVOCAT DE (Mme, M. ) \_\_\_\_\_  
INSCRIT AU BARREAU DE \_\_\_\_\_  
DANS L'AFFAIRE \_\_\_\_\_

N° \_\_\_\_\_  
DÉCISION DU BAJ DU XXXXXXXXXX N° BAJ XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

AIDE JURIDICTIONNELLE  TOTALE  PARTIELLE XX %

I - PROCÉDURES TA-CAA, Tribunal départemental des Pensions Cour régionale des Pensions		Coeff UV	Total UV (1)	II - MAJORATIONS POSSIBLES CUMULABLES (dans la limite de 16 UV)		Coeff UV	Majoration	Total UV (1)
1	Affaires au fond (Majorations voir II)	20		6	Expertise sans déplacement	4	4 x.	
3-4	Référé fiscal	6		7	Expertise avec déplacement	9	9 x.	
3-5	Référé suspension, référé liberté, référé conservatoire	8		8	Visite des lieux ou enquêtes	5	5 x.	
3-6	Autres référés et procédures spéciales de suspension	4		III - AUTRES PROCÉDURES		Coeff UV	Total UV (1)	
4-1	Difficulté d'exécution d'une décision	6		9	Cour nationale du droit d'asile	8		
5	Reconduite d'étrangers à la frontière	6		10	Autres juridictions administratives	14		
5-1	Tribunal départemental ou Cour régionale des pensions	20		11	Commission d'expulsion des étrangers	6		
5-2	Contentieux du titre de séjour assorti d'une OQTF	20		12	Commission de séjour des étrangers	6		
				IV - AUTRE MAJORATION		Coeff UV	Total UV (1)	
				13	Intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (4)	16		

Vu la demande de délivrance de l'attestation de mission présentée par Maître \_\_\_\_\_ en application des articles 37 de la loi du 10/07/1991 et 108 du décret du 19/12/1991 (2)

Montant hors taxe des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 de la loi : \_\_\_\_\_ € HT(5)

Nous \_\_\_\_\_, Greffier en chef/Secrétaire (3) de \_\_\_\_\_  
attestons que l'avocat nommé ci-dessus a accompli le \_\_\_\_\_ la mission pour laquelle il a été désigné.



## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

<input type="checkbox"/> Conformément à l'article 109 du décret 19/12/1991, appliquons un pourcentage de réduction de (6) : 30 % 40 % 50 % 60 % Autres missions d'assistance à l'aide juridictionnelle accomplies par l'avocat nommé ci-dessus dans le même litige pour lesquelles une attestation de mission est délivrée (7) : N°BAJ : _____ N°BAJ : _____ N°BAJ : _____ N°BAJ : _____ N°BAJ : _____ N°BAJ : _____
--

Arrêtons la présente attestation à  UV, avant application du pourcentage de réduction prévu par l'article 109 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle \_\_\_\_\_ (nombre d'UV en lettres).

L'application du pourcentage de réduction prévu par l'article 109 susvisé et du taux d'aide juridictionnelle partielle ainsi que la déduction des sommes recouvrées par l'avocat en application de l'article 37 seront effectuées par la CARPA.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

- (1) Cocher la case correspondante
- (2) à renseigner le cas échéant
- (3) Rayer la mention inutile
- (4) La majoration n'est pas applicable aux missions d'assistance devant la commission d'expulsion des étrangers et la commission de séjour des étrangers
- (5) En Polynésie française, indiquer le montant en francs CFP
- (6) Cocher le cas échéant la case correspondante : la rétribution de l'avocat assistant plusieurs personnes dans un litige reposant sur les mêmes faits et comportant des prétentions ayant un objet similaire en matière administrative est réduite de 30 % pour la deuxième personne assistée, de 40 % pour la troisième personne assistée, de 50 % pour la quatrième personne assistée et de 60 % pour la cinquième personne assistée et s'il y a lieu pour les personnes suivantes.
- (7) Reporter sur la présente attestation de mission et sur celles délivrées à l'avocat dans le même litige, y compris la première attestation délivrée sans pourcentage de réduction de l'article 109, l'ensemble des numéros BAJ concernant l'admission à l'aide juridictionnelle des personnes qu'il a assisté.

**Annexe 9**

**Barème de l'article 90 du décret du 19 décembre 1991**

BAREME DE LA CONTRIBUTION DE L'ETAT A LA RETRIBUTION DES MISSIONS D'AIDE JURIDICTIONNELLE (articles 90 et 153 du décret modifié n°91-1266 du 19 décembre 1991, articles 5, 10 et 17-12 du décret modifié n°91-1369 du 30 décembre 1991)							
PROCEDURES	barème						
	coefficient de base	MAJORATIONS POSSIBLES CUMULABLES DANS LA LIMITE DE 16 UV					
		Incidents (1) (dans la limite de 3 majorations)	Mesure de médiation ordonnée par le juge	Expertises		Vérifications personnelles du juge	Autres mesures d'instruction dont enquêtes sociales
				sans déplacement	avec déplacement		
<b>I.- Droits des personnes</b>							
I.1 Divorce par consentement mutuel (*)	30 (2)	3	2	4	9	5	2
I.2 Autres cas de divorce (*)	34 (8)	3	2	4	9	5	2
I.3 Procédure après divorce devant le juge aux affaires familiales (JAF)	14		2	4	9	5	2
I.4 Autres instances devant le JAF	16		2	4	9	5	2
I.5 Incapacités	10			4	9	5	2
I.6 Assistance éducative	16						
I.7 Autres demandes ( cf. IV)							
<b>II.- Droit social</b>							
II.1 Prud'hommes	30			4	9	5	2
II.2 Prud'hommes avec départage	36			4	9	5	2
II.3 Référé prud'homal	16			4	9	5	2
II.4 Référé prud'homal avec départage	24			4	9	5	2
II.5 Contentieux général de la sécurité sociale	14			4	9	5	2
II.6 Autres demandes ( cf. IV)							
<b>III. - Baux d'habitation</b>							
III.1. Instance au fond	21			4	9	5	2
III.2. Référé	16			4	9	5	2
<b>IV.- Autres matières civiles</b>							
IV.1 Tribunal de grande instance et tribunal de commerce, instance au fond (3)	26 (4)	3		4	9	5	2
IV.2 Autres juridictions, instance au fond (5)	16			4	9	5	2
IV.3 Référés	8			4	9	5	2
IV.4 Matière gracieuse	8						
IV.5 Requête	4 (9)						
IV.6 Difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution	4						
IV.7 Demande de réparation d'une détention provisoire	6 (6)						
IV.8. Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques	4 (10)						
<b>V- Appel</b>							
V.1 Appel et contredit dans les procédures avec représentation obligatoire	26 (7)	3		4	9	5	2
V.2 Appel avec référé dans les procédures avec représentation obligatoire	30 (7)	3		4	9	5	2
V.3 Appel et contredit dans les procédures d'appel sans représentation obligatoire	20	3		4	9	5	2
V.4 Appel avec référé dans les procédures d'appel sans représentation obligatoire	24	3		4	9	5	2

(1) Ces incidents sont ceux qui donnent lieu, après discussion contradictoire, à une décision du magistrat chargé de l'instruction de l'affaire, dans les cas prévus aux 1° à 4° de l'article 771 du nouveau code de procédure civile et aux articles 911, 912 et 944 du même code

(2) Porté à 50 U.V. quand le même avocat représente deux époux et que ceux-ci ont tous deux l'aide juridictionnelle.

(3) Ainsi qu'en cas de renvoi à la formation collégiale (art. L. 311-12-2 du code de l'organisation judiciaire)

(4) Le nombre d'U.V. est de 26 pour les missions d'aide juridictionnelle achevées à compter du 1er janvier 2004.

Pour les missions achevées entre la date de publication du décret n° 2003-853 du 5 septembre 2003 et le 31 décembre 2003, il est de 24.

(5) Y compris le juge de l'exécution et le juge de proximité

(6) Ce coefficient est porté à 8 lorsque l'avocat intervenant au cours de la procédure de demande de réparation n'est pas l'avocat qui est intervenu au cours de la procédure pénale clôturée par la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement

(7) Ces coefficients sont applicables aux procédures introduites devant la cour d'appel à compter du 1er janvier 2012.

Pour les procédures en cours devant la cour d'appel au 1er janvier 2012, la rétribution de l'avocat est fixée à 14 UV et 18 UV ; elle peut être majorée en fonction des diligences accomplies par l'avocat de 8 UV dans le cas où l'avocat reprend les fonctions de postulation et que seule la déclaration d'appel ou la constitution d'intimé a été déposée par l'avoué dessaisi au 31 décembre 2011 ;

de 3 UV dans le cas où l'avocat reprend les fonctions de postulation et que les premières conclusions ont été déposées par l'avoué dessaisi au 31 décembre 2011 Il en est de même pour les avocats exerçant les attributions de l'avoué en Alsace Moselle, dans les DOM, à Saint Barthélemy, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelon, et en Polynésie.

(8) Ce coefficient est porté à 36 UV en cas de projet d'acte notarié de liquidation du régime matrimonial homologué par le JAF lors du prononcé du divorce

(9) y compris l'ouverture d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial sur requête ou saisine d'office du juge.

(10) Y compris en appel devant le premier président

**BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

<b>bareme</b>	
<b>PROCEDURES</b>	<b>COEFFICIENTS</b>
<b>VI.- Partie civile</b>	
VI.1 Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant une juridiction de jugement de premier degré, à l'exception des procédures mentionnées aux VI.2 et VI.4.	8 (10)
VI.2. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1ère à la 4ème classe)	2
VI.3. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la chambre des appels correctionnels	13
VI.4. Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, ou le tribunal pour enfants statuant au criminel	35 (1) (11)
VI.5. Assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle (2)	8 (12)
VI.6. Assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle (2)	18 (12)
<i>En cas de pluralité d'avocats commis ou désignés d'office pour assister une personne à l'occasion des procédures pénales prévues dans la présente rubrique, une seule contribution est due</i>	
<b>VII.- Procédures criminelles</b>	
VII.1. Instruction criminelle	50 (12)
VII.2. Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, ou le tribunal pour enfants statuant au criminel	50 (1) (11)
<b>VIII.- Procédures correctionnelles</b>	
VIII.1. Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le Procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché	3 (13)
VIII.2. Débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire	2 (13)
VIII.3. Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le Procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché et débat contradictoire relatif à la détention provisoire lorsqu'ils sont assurés par le même avocat	4 (13)
VIII.4. Instruction correctionnelle avec détention provisoire (JI ou JE)	20 (12)
VIII.5. Instruction correctionnelle sans détention provisoire (JI)	12 (12)
VIII.6. Instruction correctionnelle sans détention provisoire (JE) avec renvoi devant le tribunal pour enfants	12
VIII.7. Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet y compris la phase d'instruction)	6 (3)
VIII.8. Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants	8 (3) (4) (10)
VIII.9. Assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	5 (3)
<b>IX.- Procédures contraventionnelles</b>	
IX.1 Assistance d'un prévenu majeur devant le tribunal de police (contraventions de police de la 5ème classe)	2 (3)
IX.2 Assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1ère à 5ème classe)	2 (3)
IX.3 Assistance d'un prévenu, majeur protégé, devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1ère à la 5ème classe)	2 (3)
<b>X.- Procédures d'appel et procédures devant la chambre de l'instruction</b>	
X.1 Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels	8 (3) (4)
X.2 Assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention (5) et autres procédures devant la chambre de l'instruction (y compris extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen)	5
<i>Les missions d'assistance pour les phases d'instruction et de jugement devant les tribunaux des forces armées sont rétribuées selon les coefficients applicables aux juridictions de droit commun</i>	
<i>Les prestations devant la chambre de l'instruction et les tribunaux des forces armées sont rétribuées de la même façon que pour la phase procédurale à l'occasion de laquelle ils sont amenés à statuer.</i>	
<b>XI.- Procédures d'application des peines</b>	
XI.1. Assistance d'un condamné devant le juge de l'application des peines ou le juge des enfants statuant en matière d'application des peines, le tribunal de l'application des peines, ou le tribunal pour enfants statuant en matière d'application des peines	4 (6)
XI.2. Représentation d'un condamné devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, son président ou la chambre spéciale des mineurs	4 (6)
XI.3. Assistance d'un condamné lors du recueil de son consentement pour le placement sous surveillance électronique	2
<b>XII-Procédure applicable en matière de surveillance de sûreté et de rétention de sûreté</b>	
XII.1. Assistance d'une personne devant la juridiction régionale ou la juridiction nationale de la rétention de sûreté ou devant la Cour de cassation	4
XII.2. Assistance d'une personne devant le juge de l'application des peines	4
<b>XIII.- Procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l'entrée et au séjour des étrangers</b>	
XIII.1. Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire	4
XIII.2. Prolongation du maintien en zone d'attente	4 (7)

<b>XIV. - Tribunal administratif et cour administrative d'appel</b>	
XIV.1. Affaires au fond	20 (8)
XIV.2. Référé fiscal	6
XIV.3. Référé suspension, référé liberté, référé conservatoire	8
XIV.4. Autres référés et procédures spéciales de suspension	4
XIV.5. Difficulté d'exécution d'une décision	6
XIV.6. Reconduite d'étrangers à la frontière	6
XIV.7. Contentieux du titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français	20
<b>XV.- Cour nationale du droit d'asile</b>	
	8
<b>XVI.- Assistance d'un requérant devant le tribunal départemental des pensions ou la cour régionale des pensions et les autres juridictions administratives, sauf le Conseil d'Etat</b>	
XVI.1 Assistance d'un requérant devant le tribunal départemental des pensions ou la cour régionale des pensions	20
XVI.2 Autres juridictions administratives	14
<b>XVII.- Commissions administratives</b>	
XVII.1. Commissions d'expulsion des étrangers	6
XVII.2. Commission de séjour des étrangers	6
<b>XVIII. - Audition de l'enfant en justice</b>	
	3 (9)
<b>XIX.- Procédure de révision</b>	
XIX.1- Assistance ou représentation du requérant devant la commission de révision	7
XIX.2- Assistance ou représentation du requérant devant la cour de révision	10
XIX.3- Assistance ou représentation de la partie civile devant la cour	7
<b>XX.- Réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme-Assistance ou représentation d'un condamné devant la commission de la Cour de Cassation</b>	
	17

(1) Majoration possible : 8 U.V. par demi-journée d'audience supplémentaire

(2) Une seule contribution est due pour l'assistance de la partie lors de l'ensemble de la phase procédurale visée, que la chambre de l'instruction ait été ou non saisie

(3) Majoration en cas de présence d'une partie civile assistée ou représentée par un avocat : 3 U.V. -

(4) Majoration par jour supplémentaire d'audience : 6 UV

(5) L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de 5 UV.

(6) Majoration lorsque le débat contradictoire ou une audition préalable du condamné en présence de son avocat a lieu au sein de l'établissement pénitentiaire : 1 U.V.

(7) Majoration en cas d'audience dans l'emprise portuaire et aéroportuaire : 1 U.V.

(8) Majorations possibles cumulables dans la limite de 16 U.V. en cas

- d'expertise avec ou sans déplacement: 4 U.V. ou 9 U.V.

- visite des lieux ou enquêtes : 5 U.V.

(9) Majoration possible : 1 U.V. par audition supplémentaire décidée par le juge dans la limite de trois majorations

(10) Majoration de 2 UV lorsque l'avocat ayant assisté la partie civile ou le prévenu au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance au sein duquel est établi le pôle et que l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal

(11) Majoration de 2 UV, dans la limite de 4 UV, lorsque l'avocat ayant assisté la partie civile ou l'accusé au cours de l'information devant le pôle de l'instruction appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance au sein duquel est établi le pôle et que l'audience a lieu en dehors du ressort de compétence territoriale de ce tribunal

(12) Majoration de 2 UV pour chaque acte d'instruction nécessitant l'assistance de l'avocat devant le pôle de l'instruction lorsque cet avocat appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance initialement compétent.

(13) Majoration de 2 UV lorsque l'interrogatoire de première comparution et le débat contradictoire ont lieu au pôle de l'instruction et que l'avocat appartient au barreau établi près le tribunal de grande instance initialement compétent

Art 90-1 : Nonobstant toute disposition contraire, la rétribution allouée aux avocats selon les barèmes applicables aux différentes missions d'aide juridictionnelle est majorée d'un coefficient de seize unités de valeur en cas d'intervention devant le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité



## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

signé atteste sur l'honneur l'exactitude des indications portées ci-dessus et certifie sincère et véritable la présente demande de rétribution arrêtée à la de (en toutes lettres) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

SIGNATURE :

Service administratif  
régional près la cour  
d'appel de  
  
ou Service ordonnateur de  
la Cour de cassation  
  
adresse précise

### II – CADRE RESERVE AU GREFFIER EN CHEF OU AU SECRETAIRE

Nous, \_\_\_\_\_ Greffier en Chef/  
secrétaire (1) \_\_\_\_\_  
Attestons que M \_\_\_\_\_ a bien accompli sa mission,

Arrêtons le montant de la part contributive versée par l'Etat à (en toutes  
lettres) \_\_\_\_\_

Disons que cette somme sera mandatée par l'ordonnateur secondaire et payée par le  
comptable public.

A \_\_\_\_\_, Le \_\_\_\_\_

*Signature*

(1) Rayer la mention inutile

### TRES IMPORTANT

#### MODALITES DE PAIEMENT

Pour obtenir le paiement, vous devez adresser au greffé de la juridiction la présente attestation de mission accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal. Le greffier la transmettra, après l'avoir certifiée, selon le cas au service administratif régional de la Cour d'Appel ou au service ordonnateur de la Cour de cassation.

### RENONCIATION PAR L'AUXILIAIRE DE JUSTICE

#### A PERCEVOIR LA CONTRIBUTION DE L'ÉTAT

(Articles 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et  
108 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991)



En cas de recouvrement de ses émoluments tarifés contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, l'auxiliaire de justice doit aviser le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction de sa renonciation à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle dans le délai **quatre mois** à compter de la délivrance de la présente attestation de mission. A cet effet, il retourne la présente attestation de mission dûment complétée et signée.

Le soussigné (e) \_\_\_\_\_  
qualité : \_\_\_\_\_ atteste sur l'honneur avoir recouvré les émoluments tarifés  
en application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et renonce à percevoir la contribution de l'Etat au  
titre de l'aide juridictionnelle.

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ SIGNATURE

**Annexe 11**

**Formulaire CERFA attestation d'intervention pour l'assistance de la personne gardée à vue, en retenue douanière ou du mineur de moins de 13 ans retenu**

	<p><b>INTERVENTION D'UN AVOCAT DESIGNÉ D'OFFICE POUR ASSISTER UNE PERSONNE GARDEE A VUE, EN RETENUE DOUANIERE, OU UN MINEUR DE MOINS DE 13 ANS RETENU</b></p> <p>Loi modifiée N° 91-647 du 10 juillet 1991 (article 64-1) Décret modifié N° 91-1266 du 19 décembre 1991</p>	 N° 14454*01
---	---	--

**1. PERSONNE ASSISTEE**

<b>ASSISTANCE DE LA PERSONNE SUIVANTE</b>	<b>EN GARDE A VUE</b> <sup>(1)</sup>	<b>EN RETENUE DOUANIERE</b> <sup>(1)</sup>	
<b>NOM PRENOMS</b>			<b>N° de procédure</b>
<b>DANS LES LOCAUX DE</b> (désignation du service d'enquête)			
<b>LIEU-DEPARTEMENT</b>			
<b>DATE ET HEURE DE DEBUT DE LA MESURE</b>		<b>DATE ET HEURE DE FIN DE LA MESURE</b>	

**2. DESIGNATION D'OFFICE DE L'AVOCAT RETRIBUE**

<b>NOUS, BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU</b>	
<b>DESIGNONS D'OFFICE MAITRE</b>	
<b>FAIT A</b>	<b>LE BATONNIER SIGNATURE ET CACHET</b>
<b>LE</b>	

**3. MONTANT DE LA RETRIBUTION DU DERNIER AVOCAT INTERVENU (\*)**

<b>LE MONTANT DE LA RETRIBUTION EST ARRETE A</b>	(1)	ENTRETIEN SEUL AVEC LA PERSONNE GARDEE A VUE OU EN RETENUE DOUANIERE	NOMBRE	
	(1)	ENTRETIEN ET ASSISTANCE DE LA PERSONNE GARDEE A VUE OU EN RETENUE DOUANIERE PENDANT LES AUDITIONS ET/OU CONFRONTATIONS (AU COURS DES PREMIERES 24 HEURES OU AU COURS DES PREMIERES 12 HEURES POUR UN MINEUR)		
	(1)	ENTRETIEN ET ASSISTANCE DE LA PERSONNE GARDEE A VUE OU EN RETENUE DOUANIERE PENDANT LES AUDITIONS ET/OU CONFRONTATIONS (AU COURS DES PROLONGATIONS)	NOMBRE	
<b>FAIT A</b>		<b>LE BATONNIER SIGNATURE ETCACHET</b>		
<b>LE</b>				

Le montant de la rétribution sera calculé par la CARPA sur la base du barème de l'article 132-2 et sous réserve de l'application du plafond de 1200 € en cas de pluralité d'interventions de l'avocat dans une période de 24 heures

(1) Cocher la case correspondant à l'intervention

(\*) lorsqu'un avocat désigné d'office est remplacé par un autre avocat désigné d'office, il n'est dû qu'une seule contribution de l'Etat. Cette contribution est versée au dernier avocat, à charge pour lui de la partager avec les autres dans une proportion qui à défaut d'accord est fixée par le bâtonnier (article 103 du décret du 19 décembre 1991).



**4. INTERVENTION DE L'AVOCAT (Détail des interventions au cours des 24 premières heures pour les majeurs et des 12 premières heures pour les mineurs)**

**ASSISTANCE DE LA PERSONNE SUIVANTE**

NOM  
PRENOMS

N° de procédure

**ENTRETIEN ET ASSISTANCE DE LA PERSONNE GARDEE A VUE, EN RETENUE DOUANIERE, OU DU MINEUR RETENU PENDANT LES AUDITIONS ET/OU CONFRONTATIONS (AU COURS DES PREMIERES 24 HEURES POUR LES MAJEURS ET DES 12 PREMIERES HEURES POUR LES MINEURS)**

<b>ENTRETIEN</b>	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début de l'intervention de l'avocat	Date et heure de fin de l'intervention de l'avocat
	NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES  CACHET				
<b>1ERE AUDITION /CONFRONTATION</b>	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début de l'intervention de l'avocat	Date et heure de fin de l'intervention de l'avocat
	NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES  CACHET				
<b>2E AUDITION /CONFRONTATION</b>	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin
	NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES  CACHET				
<b>3E AUDITION /CONFRONTATION</b>	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin
	NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES  CACHET				
<b>4E AUDITION /CONFRONTATION</b>	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin
	NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES  CACHET				

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

4. INTERVENTION DE L'AVOCAT (Détail des interventions au cours de la première prolongation)					
<b>ASSISTANCE DE LA PERSONNE SUIVANTE</b>					
NOM PRENOMS		N° de procédure			
<b>ENTRETIEN ET ASSISTANCE DE LA PERSONNE GARDEE A VUE, EN RETENUE DOUANIÈRE, OU DU MINEUR RETENU PENDANT LES AUDITIONS ET/OU CONFRONTATIONS AU COURS DE LA PREMIÈRE PROLONGATION</b>					
<b>ENTRETIEN</b>	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début de l'intervention de l'avocat	Date et heure de fin de l'intervention de l'avocat
	NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES				
CACHET					
<b>1ERE AUDITION /CONFRONTATION</b>	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début de l'intervention de l'avocat	Date et heure de fin de l'intervention de l'avocat
	NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES				
CACHET					
<b>2E AUDITION /CONFRONTATION</b>	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin
	NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES				
CACHET					
<b>3E AUDITION /CONFRONTATION</b>	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin
	NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES				
CACHET					
<b>4E AUDITION /CONFRONTATION</b>	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin
	NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ OU DE L'AGENT DES DOUANES				
CACHET					

**4. INTERVENTION DE L'AVOCAT (Détail des interventions au cours d'une deuxième prolongation)**

**ASSISTANCE DE LA PERSONNE SUIVANTE**

NOM  
PRENOMS

N° de  
procédure

**ENTRETIEN ET ASSISTANCE DE LA PERSONNE GARDEE A VUE PENDANT LES AUDITIONS ET/OU CONFRONTATIONS (AU COURS D'UNE DEUXIEME PROLONGATION)**

*ENTRETIEN*

(1)

NOM DE L'AVOCAT

BARREAU

Date et heure de  
début de  
l'intervention de  
l'avocat

Date et heure de fin  
de l'intervention de  
l'avocat

NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ

CACHET

*1ERE AUDITION /CONFRONTATION*

(1)

NOM DE L'AVOCAT

BARREAU

Date et heure de  
début de  
l'intervention de  
l'avocat

Date et heure de fin  
de l'intervention de  
l'avocat

NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ

CACHET

*2E AUDITION /CONFRONTATION*

(1)

NOM DE L'AVOCAT

BARREAU

Date et heure de  
début

Date et heure de fin

NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ

CACHET

*3E AUDITION /CONFRONTATION*

(1)

NOM DE L'AVOCAT

BARREAU

Date et heure de  
début

Date et heure de fin

NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ

CACHET

*4E AUDITION /CONFRONTATION*

(1)

NOM DE L'AVOCAT

BARREAU

Date et heure de  
début

Date et heure de fin

NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ

CACHET

**4. INTERVENTION DE L'AVOCAT (Détail des interventions au cours d'une troisième prolongation)**

**ASSISTANCE DE LA PERSONNE SUIVANTE**

<b>NOM PRENOMS</b>		<b>N° de procédure</b>	
------------------------	--	----------------------------	--

**ENTRETIEN ET ASSISTANCE DE LA PERSONNE GARDEE A VUE PENDANT LES AUDITIONS ET/OU CONFRONTATIONS (AU COURS D'UNE TROISIEME PROLONGATION)**

<b>ENTRETIEN</b>	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début de l'intervention de l'avocat	Date et heure de fin de l'intervention de l'avocat
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ					
CACHET					

<b>1ERE AUDITION /CONFRONTATION</b>	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début de l'intervention de l'avocat	Date et heure de fin de l'intervention de l'avocat
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ					
CACHET					

<b>2E AUDITION /CONFRONTATION</b>	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ					
CACHET					

<b>3E AUDITION /CONFRONTATION</b>	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ					
CACHET					

<b>4E AUDITION /CONFRONTATION</b>	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ					
CACHET					

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**4. INTERVENTION DE L'AVOCAT (Détail des interventions au cours d'une quatrième prolongation)**

**ASSISTANCE DE LA PERSONNE SUIVANTE**

NOM  
PRENOMS

N° de procédure

**ENTRETIEN ET ASSISTANCE DE LA PERSONNE GARDEE A VUE PENDANT LES AUDITIONS ET/OU CONFRONTATIONS (AU COURS D'UNE QUATRIEME PROLONGATION)**

*ENTRETIEN*

(1)

NOM DE L'AVOCAT

BARREAU

Date et heure de  
début de  
l'intervention de  
l'avocat

Date et heure de fin  
de l'intervention de  
l'avocat

NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ  
CACHET

*1ERE AUDITION /CONFRONTATION*

(1)

NOM DE L'AVOCAT

BARREAU

Date et heure de  
début de  
l'intervention de  
l'avocat

Date et heure de fin  
de l'intervention de  
l'avocat

NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ  
CACHET

*2E AUDITION /CONFRONTATION*

(1)

NOM DE L'AVOCAT

BARREAU

Date et heure de  
début

Date et heure de fin

NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ  
CACHET

*3E AUDITION /CONFRONTATION*

(1)

NOM DE L'AVOCAT

BARREAU

Date et heure de  
début

Date et heure de fin

NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ  
CACHET

*4E AUDITION /CONFRONTATION*

(1)

NOM DE L'AVOCAT

BARREAU

Date et heure de  
début

Date et heure de fin

NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ  
CACHET

**4. INTERVENTION DE L'AVOCAT (Détail des interventions au cours d'une cinquième prolongation)**

**ASSISTANCE DE LA PERSONNE SUIVANTE**

<b>NOM PRENOMS</b>		<b>N° de procédure</b>	
------------------------	--	------------------------	--

**ENTRETIEN ET ASSISTANCE DE LA PERSONNE GARDEE A VUE PENDANT LES AUDITIONS ET/OU CONFRONTATIONS (AU COURS D'UNE CINQUIEME PROLONGATION)**

<b>ENTRETIEN</b>	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début de l'intervention de l'avocat	Date et heure de fin de l'intervention de l'avocat
	NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ CACHET				

<b>1ERE AUDITION /CONFRONTATION</b>	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début de l'intervention de l'avocat	Date et heure de fin de l'intervention de l'avocat
	NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ CACHET				



<b>2E AUDITION /CONFRONTATION</b>	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin
	NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ CACHET				

<b>3E AUDITION /CONFRONTATION</b>	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin
	NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ CACHET				

<b>4E AUDITION /CONFRONTATION</b>	(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin
	NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ CACHET				

**Annexe 12**

**Formulaire CERFA attestation d'intervention pour l'assistance de la victime lors de confrontations avec une personne gardée à vue**

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>		<p><b>INTERVENTION D'UN AVOCAT DESIGNÉ D'OFFICE POUR ASSISTER UNE VICTIME LORS DE CONFRONTATIONS AVEC LA PERSONNE GARDEE A VUE</b></p> <p>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 (article 64-1) Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991</p> <p style="text-align: right;"> N° 14455*01</p>				
<b>1. PERSONNE ASSISTEE</b>						
NOM				N°		
PRENOMS				procédure		
DANS LES LOCAUX DE (désignation du service d'enquête)						
LIEU-DEPARTEMENT						
<b>2. DESIGNATION D'OFFICE DE L'AVOCAT RETRIBUE</b>						
NOUS BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE						
DESIGNONS D'OFFICE MAITRE						
FAIT A		SIGNATURE ET CACHET				
LE						
<b>3. MONTANT DE LA RETRIBUTION DU DERNIER AVOCAT INTERVENU (*)</b>						
LE MONTANT DE LA RETRIBUTION EST ARRETE A		(1)	ASSISTANCE DE LA VICTIME LORS DE CONFRONTATIONS AVEC LA PERSONNE GARDEE A VUE			
Le montant de la rétribution sera calculé par la CARPA sur la base du barème de l'article 132-5 et sous réserve de l'application du plafond de 1200 € en cas de pluralité d'interventions de l'avocat au cours d'une période de 24 heures						
FAIT A		LE BATONNIER				
LE		SIGNATURE ET CACHET				
<b>4. INTERVENTION DE L'AVOCAT</b>						
<b>CONFRONTATION(S) AVEC LA PERSONNE GARDEE A VUE</b>						
ASSISTANCE DE LA VICTIME LORS D'UNE CONFRONTATION AVEC LA PERSONNE GARDEE A VUE		(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début de l'intervention	Date et heure de fin de l'intervention
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ						
CACHET						
ASSISTANCE DE LA VICTIME LORS D'UNE DEUXIEME CONFRONTATION AVEC LA PERSONNE GARDEE A VUE		(1)	NOM DE L'AVOCAT	BARREAU	Date et heure de début	Date et heure de fin
NOM ET SIGNATURE DE L'OPJ OU DE L'APJ						
CACHET						

(1) cocher la case correspondant à l'intervention

(\*) lorsqu'un avocat désigné d'office est remplacé par un autre avocat désigné d'office, il n'est dû qu'une seule contribution de l'Etat. Cette contribution est versée au dernier avocat, à charge pour lui de la partager avec les autres dans une proportion qui à défaut d'accord est fixée par le bâtonnier (article 103 du décret du 19 décembre 1991).





**Annexe 14**

**Attestation de l'intervention de l'avocat pour assister un détenu faisant l'objet d'une procédure disciplinaire**

*Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée  
Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 modifié*

*Modèle d'attestation à utiliser pour les admissions prononcées sur la base de la loi du 10/07/1991  
(Demandes d'aide juridictionnelle présentées à compter du 24/03/2012)*

<b>DIRECTION INTERREGIONALE :</b>  <b>ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE :</b>	<b>ATTESTATION DE L'INTERVENTION D'UN AVOCAT POUR ASSISTER UNE PERSONNE DETENUE FAISANT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DISCIPLINAIRE</b> <i>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée (article 64-3) Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié (article 132-6-1)</i>
---	--

Maître : [PRENOM] [NOM]  
Inscrit au barreau de : [BARREAU]  
Est intervenu le [DATE] , à [HEURE]

Pour assister Mme/Melle/ M. : [PRENOM] [NOM]  
Dans le cadre de la procédure : [N° PROCEDURE]

Motifs des poursuites disciplinaires :

En raison de l'incident survenu le [DATE] , à [HEURE]

Faute(s) disciplinaire(s) prévue par l'article [ARTICLE ET NUMERO] du code de procédure pénale.

Devant la commission de discipline de : [ETABLISSEMENT]

Je soussigné(e), [PRENOM] [NOM] , président de la commission de la discipline, atteste que Maître [NOM] , a accompli l'intervention mentionnée ci-dessus.

Le montant de la rétribution est arrêté à 88 euros hors taxes.

Le [DATE] Le président de la commission de discipline  
[SIGNATURE]

Visa du bâtonnier :

[DATE]

[SIGNATURE ET CACHET]

**Annexe 15**

**Formulaire « Attestation de l'intervention de l'avocat ayant assisté ou représenté un détenu faisant l'objet d'une procédure d'isolement »**

DIRECTION REGIONALE ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE	<b>ATTESTATION DE L'INTERVENTION D'UN AVOCAT AYANT ASSISTE OU REPRESENTE UN DETENU FAISANT L'OBJET D'UNE PROCEDURE D'ISOLEMENT</b>  <i>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée (article 64-3) Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991</i>
--	---

Maître : ..... inscrit au barreau de ..... est intervenu(e) au titre de l'aide juridique le :    /    /    à.....H.....	
Pour assister Mme/Mlle/M. ( <i>Nom, prénoms</i> ) :	
Procédure d'isolement :	<input type="checkbox"/> placement initial à l'isolement <input type="checkbox"/> prolongation de la mesure <input type="checkbox"/> levée du placement à l'isolement décidé initialement à la demande du détenu
<input type="checkbox"/> Présentation des observations écrites <input type="checkbox"/> Audience	Etablissement pénitentiaire :
Je soussigné(e), ..... , chef (ou représentant du chef) de l'établissement pénitentiaire, atteste que Maître ..... a accompli l'intervention mentionnée ci-dessus.	
Le montant de la rétribution est arrêté à 88 euros hors taxes.	
Date :    /    /	<b>Le chef d'établissement pénitentiaire ou son représentant</b>
<i>signature</i>	

**Annexe 16**

**Règlement type annexé au décret n°96-887 du 10 octobre 1996**

DECRET

Décret n°96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991.

NOR: JUSC9620137D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 30 octobre 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

**Article 1**

- Modifié par Décret n°2001-512 du 14 juin 2001 - art. 49 JORF 15 juin 2001

Les dispositions annexées au présent décret constituent le règlement type prévu par l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée.

**Article 2**

- Modifié par Décret n°2012-350 du 12 mars 2012 - art. 12

Chaque barreau introduit dans son règlement intérieur un titre particulier relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés au titre de l'aide juridictionnelle et des aides prévues par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991.

Ces dispositions arrêtées par le conseil de l'ordre doivent être conformes à celles du règlement type.

Elles sont communiquées au premier président de la cour d'appel et au procureur général près cette cour.

**Article 2-1**

- Créé par Décret n°2008-278 du 21 mars 2008 - art. 4

Le présent décret est applicable en Polynésie française.

**Article 2-2**

- Créé par Décret n°2012-397 du 23 mars 2012 - art. 5

Pour l'application du présent décret à Mayotte, les références faites, dans le règlement type annexé, au dernier alinéa de l'article 16, à l'article 20 et au premier alinéa de l'article 21, à la situation de l'avocat au regard de la TVA sont supprimées.

### Article 3

- Modifié par Décret n°2001-512 du 14 juin 2001 - art. 49 JORF 15 juin 2001

Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget détermine la date d'entrée en application de l'article 5 du règlement type.

### Article 4

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## ANNEXES

### ARTICLE ANNEXE

- Modifié par Décret n°2012-350 du 12 mars 2012 - art. 13

RÈGLEMENT TYPE PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1991 RELATIVE À L'AIDE JURIDIQUE

### Chapitre Ier - Dispositions générales

#### Article 1er

Conformément aux dispositions des articles 27, 64-1, 64-2 et 64-3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et des articles 118 et 132-1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, la caisse de règlements pécuniaires des avocats (Carpa) reçoit de l'Etat des dotations annuelles correspondant à la contribution de ce dernier à la rétribution des avocats inscrits au barreau pour :

1° Les missions d'aide juridictionnelle qu'ils accomplissent ;

2° Les interventions au cours de la garde à vue ou de la retenue douanière en cas de désignation d'office ;

3° Les missions d'aide à l'intervention en matière de médiation pénale et de composition pénale, et au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qu'ils accomplissent ;

4° Les missions d'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires en relation avec leur détention, de mesures d'isolement d'office, de prolongation de ces mesures, ou de levée, sans leur accord, de placements à l'isolement à leur demande.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, la Carpa reçoit également le produit de la contribution pour l'aide juridique instaurée par l'article 1635 bis Q du code général des impôts. Cette dotation, qui est arrêtée par le Conseil national des barreaux et versée par l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats dans le cadre de la convention de gestion prévue au deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, est intégralement affectée à la rétribution des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle.

Ces fonds sont versés sur le compte spécial prévu à l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 précitée où ils font l'objet d'enregistrements distincts en ce qui concerne leur affectation définie ci-dessus à l'aide juridictionnelle et aux différentes aides à l'intervention de l'avocat. Les enregistrements distinguent également l'origine des fonds affectés à l'aide juridictionnelle (dotation de l'Etat, produit de la contribution de l'aide juridique).

Une dotation complémentaire peut être versée conformément aux articles 91 et 132-6 du décret susmentionné, dans l'hypothèse où le barreau a conclu avec le tribunal de grande instance près duquel il est établi un protocole relatif à l'organisation de la défense, homologué par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Dans ce cas il convient de se référer aux dispositions contenues dans ledit protocole (cf. chapitre IV).

### Article 2

Il est procédé, dans les livres d'un établissement de crédit, à l'ouverture des comptes ci-après désignés :

1° Au titre du compte spécial : quatre comptes distincts intitulés respectivement :

- a) Carpa-aide juridictionnelle ;
- b) Carpa-garde à vue et de la retenue douanière ;
- c) Carpa-médiation et composition pénales et mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;
- d) Carpa-assistance d'un détenu.

2° Trois comptes annexes, intitulés respectivement :

- a) Emploi des produits financiers ;
- b) Placements financiers ;
- c) (s'il y a lieu) protocole articles 91 et 132-6.

### Article 3

Les fonds sont versés par l'Etat sur le compte Carpa-aide juridictionnelle dont les références ont été communiquées à l'ordonnateur compétent ou son délégataire. Ils sont ensuite, en fonction de leur destination fixée par l'arrêté attributif des dotations, répartis à l'initiative de la Carpa sur les comptes mentionnés à l'article 2, à l'exception du compte Emploi des produits financiers.

Les fonds sont versés par l'Union nationale des caisses de règlements pécuniaires des avocats sur le compte " Carpa-aide juridictionnelle " dont les références lui ont été communiquées.

Lorsque les fonds sont placés, ils le sont selon les dispositions prévues par le chapitre II.

### Article 4

Les comptes mentionnés à l'article 2 fonctionnent sous la signature du président de la Carpa.

Une délégation de signature peut être donnée, par le conseil d'administration de la Carpa à un membre de l'organe délibérant concerné ou à un responsable administratif.

### Article 5

La Carpa doit être équipée d'un logiciel homologué par le garde des sceaux, ministre de la justice, pour assurer la gestion financière et comptable des fonds versés au titre de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat.

### Article 6

La Carpa procède à l'enregistrement comptable de tous les mouvements affectant les fonds versés au titre de l'aide juridictionnelle, des aides à l'intervention de l'avocat prévues par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 susvisée ainsi que, le cas échéant, du protocole conclu en application des articles 91 et 132-6 du décret du 19 décembre 1991 susvisé.

### Article 7

Conformément à l'article 30 de la loi du 10 juillet 1991 précitée, un commissaire aux comptes et un suppléant sont désignés par le conseil d'administration de la Carpa.

Chapitre II - Placement des fonds-Charges du service de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991.

#### Article 8

Les placements de fonds correspondant aux dotations reçues au titre de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat doivent être distincts des autres placements effectués par la Carpa.

Les fonds versés par l'Etat, à l'exception de la dotation complémentaire au titre du protocole conclu en application des articles 91 et 132-6 du décret du 19 décembre 1991 susvisé, ne peuvent avoir d'autre destination finale que la rétribution des avocats au titre des missions d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat.

Les fonds versés en application du deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ne peuvent avoir d'autre destination finale que la rétribution des avocats au titre des missions d'aide juridictionnelle.

#### Article 9

Les placements effectués par la Carpa doivent répondre aux exigences, d'une part, de liquidité suffisante au regard du rythme de versement des rétributions, et, d'autre part, de sécurité correspondant au minimum à une représentation du capital placé.

#### Article 10

Le montant des produits financiers perçus est arrêté, au plus tard, le 31 décembre de chaque année et transféré, à cette même date, sur le compte Emploi des produits financiers visé à l'article 2.

#### Article 11

Les produits financiers perçus par la Carpa pour les fonds reçus au titre de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat sont exclusivement utilisés pour couvrir en tout ou partie les charges de gestion du service de l'aide juridictionnelle et des aides à l'intervention de l'avocat exposées par la Carpa ou l'ordre et, le cas échéant, les charges exposées au titre de l'organisation de la défense, conformément au protocole conclu en application des articles 91 et 132-6 du décret du 19 décembre 1991 susvisé.

#### Article 12

Sont inscrites, sur un état récapitulatif annuel arrêté au 31 décembre de chaque année, l'ensemble des charges de gestion mentionnées à l'article 11 pour l'exercice achevé, majorées, le cas échéant, du solde des charges des exercices antérieurs n'ayant pas donné lieu à remboursement.

L'inscription des charges exposées par la Carpa ou l'ordre pour le fonctionnement du service est effectuée, le cas échéant, en utilisant des clés de répartition fixées par décision de l'organe délibérant compétent. L'extrait des délibérations prises est joint aux documents transmis à l'ordonnateur compétent ou son délégué.

Le montant des charges figurant sur l'état mentionné au premier alinéa, qui est visé par le président de la Carpa ou le bâtonnier, donne lieu à un remboursement au bénéfice de la Carpa ou de l'ordre.

L'ensemble de ces états et pièces doivent être communiqués au commissaire aux comptes.

### Chapitre III - Rétribution finale due à l'avocat

#### *Section 1 - Les missions d'aide juridictionnelle*

#### Article 13

La rétribution finale due à l'avocat ayant accompli une mission d'aide juridictionnelle est versée après remise :

1° De la décision du bureau d'aide juridictionnelle le désignant ;

2° Et, selon le cas :

- d'une attestation de mission délivrée par le greffe ;
- d'une ordonnance du président de la juridiction saisie ;
- d'une attestation de mission délivrée dans le cadre de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative par le président du bureau d'aide juridictionnelle.

#### Article 14

Toutefois, lorsqu'un mineur demande, conformément aux dispositions de l'article 388-1 du code civil, à être entendu avec un avocat dans le cadre d'une procédure à laquelle il n'est pas partie, la Carpa rétribue l'avocat sur la seule présentation d'une attestation de mission remise par le greffe.

#### Article 15

La copie de la décision d'admission est directement transmise par le bureau d'aide juridictionnelle à la Carpa. L'attestation de mission et l'attestation de fin de mission délivrée dans le cadre de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative sont remises à l'avocat.

#### Article 16

Le montant de la rétribution due à l'avocat pour les missions d'aide juridictionnelle totale est fixé sur la base de l'une ou plusieurs des options suivantes :

1° Rétribution égale à la contribution de l'Etat (renvoi aux dispositions législatives et réglementaires applicables : la rétribution est alors égale au produit du nombre d'unités de valeur de base porté sur l'attestation de mission, sur l'ordonnance du président de la juridiction saisie ou sur l'attestation de fin de mission délivrée dans le cadre de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative et du montant de l'unité de valeur en vigueur à la date de l'achèvement de la mission) ;

2° Rétribution due par procédure, calculée selon des modalités particulières, pour les missions d'aide juridictionnelle totale (à déterminer) ;

3° Rémunération forfaitaire pour les avocats prêtant leur concours à temps partiel à l'aide juridictionnelle (à déterminer).

Dans ces deux derniers cas, il est procédé à deux enregistrements distincts : celui de la rétribution effectivement versée et celui de la contribution due par l'Etat.

Pour les missions d'aide juridictionnelle partielle, le montant de la rétribution due à l'avocat est égal à celui de la contribution due par l'Etat.

Dans tous les cas, il prend en compte la situation fiscale de l'avocat au regard des dispositions législatives et réglementaires relatives à la T. V. A.

#### Article 17

Il est procédé, le cas échéant, à la déduction :

1° Des provisions versées par le client, telles qu'elles sont indiquées dans la décision rendue par le bureau d'aide juridictionnelle conformément aux dispositions de l'article 102 du décret du 19 décembre 1991 précité ; en cas d'admission à l'aide juridictionnelle partielle, la provision versée par le client est déduite de l'honoraire complémentaire et, le cas échéant, pour le solde, de la contribution due par l'Etat ; à cet effet, l'avocat doit remettre au préalable la convention d'honoraires ;

2° Des provisions versées à l'avocat par la Carpa ;

3° Des sommes recouvrées sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et mentionnées sur l'attestation de mission délivrée par le greffe ou le secrétariat de la juridiction ;

4° Des sommes versées au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection telles qu'elles sont indiquées dans l'attestation de mission, conformément aux dispositions de l'article



102 du décret du 19 décembre 1991 précité.

Article 18

(Abrogé)

*Section 2 - Les interventions au cours de la garde à vue ou de la retenue douanière*

Article 19

La rétribution pour l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue ou de la retenue douanière est versée à l'avocat commis d'office contre la remise de l'imprimé visé au deuxième alinéa de l'article 132-5 du décret du 19 décembre 1991 précité dûment rempli par l'avocat et signé par les autorités de police, de gendarmerie ou de douane compétentes ainsi que par le bâtonnier ou son représentant.

Article 20

Il est tenu compte dans le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat de la situation de l'avocat au regard de la TVA.

*Section 3 - L'aide à l'intervention de l'avocat en matière de médiation et de composition pénales ainsi qu'au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante*

Article 20-1

La rétribution due pour une aide à l'intervention de l'avocat en matière de médiation et de composition pénales ou au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée est versée après remise de la décision d'admission le désignant et d'une attestation de mission délivrée par le procureur de la République.

Article 20-2

La copie de la décision d'admission est transmise par le président du bureau d'aide juridictionnelle à la Carpa. L'attestation de mission est remise à l'avocat.

Article 20-3

L'article 20 s'applique aux rétributions dues à l'avocat pour les missions relevant de la présente section.

*Section 4 - Les aides à l'intervention de l'avocat pour l'assistance aux détenus.*

Article 20-4

La rétribution due à l'avocat ayant accompli une mission d'assistance à une personne détenue dans le cadre d'une procédure disciplinaire en relation avec sa détention est versée contre la remise à la CARPA d'une attestation visée par le président de la commission de discipline et par le bâtonnier ou son représentant.

Article 20-5

La rétribution due à l'avocat ayant accompli une mission d'assistance à une personne détenue faisant l'objet d'une mesure d'isolement d'office, de prolongation de cette mesure, ou de levée, sans son accord, d'un placement à l'isolement à sa demande est versée contre la remise à la Carpa d'une attestation visée par le chef d'établissement pénitentiaire ou son représentant et par le bâtonnier ou son représentant.

*Section 5 - Dispositions communes*

Article 21

Chaque avocat fait connaître immédiatement à la Carpa tout changement de sa situation au regard de la TV. A. et de son mode d'exercice.

Il fournit les références du compte ouvert dans les livres d'un établissement de crédit sur lequel les rétributions lui seront versées. Dans le cas particulier d'avocats exerçant dans le cadre d'un groupement, d'une association ou d'une société, les rétributions peuvent être versées sur un compte unique ouvert par le groupement, l'association ou la société.

Article 22

L'avocat doit remettre sans délai à la Carpa les attestations de mission, ordonnances et attestations de fin de mission délivrées dans le cadre de pourparlers transactionnels ou d'une procédure participative qui lui ont été délivrées ainsi que les imprimés prévus pour les interventions au cours de la garde à vue ou de la retenue douanière et pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires, de mesures d'isolement d'office, de prolongation de ces mesures, ou de levée, sans leur accord, de placements à l'isolement à leur demande.

Article 23

La rétribution est versée, selon le cas, à l'avocat :

- a) Mentionné dans la décision du bureau d'aide juridictionnelle ;
- b) Mentionné dans la décision du président de ce bureau pour les interventions en matière de médiation ou de composition pénales ou au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée ;
- c) Désigné par le bâtonnier pour les interventions au cours de la garde à vue et de la retenue douanière ;
- d) Désigné par le bâtonnier ou choisi par le détenu pour les interventions en matière d'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires, de mesures d'isolement d'office, de prolongation de ces mesures, ou de levée, sans leur accord, de placements à l'isolement à leur demande.

Toutefois, en cas de changement d'avocat en cours de procédure, de mesure de garde à vue ou de retenue douanière, la rétribution est versée à l'avocat dont le nom figure sur l'attestation de mission, sur l'ordonnance ou sur l'imprimé visé à l'article 132-5 du décret du 19 décembre 1991 sous réserve des règles de répartition prévues à l'article 103 du même décret.

Article 24

Le paiement des rétributions est effectué par la Carpa au moins une fois par mois et, dans un délai maximum de cinq semaines à compter de la remise de l'attestation, par virement bancaire ou par lettre chèque au compte professionnel de l'avocat bénéficiaire.

Article 25

Toute contestation ayant trait à la rétribution des missions prévues à la première et à la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991 est soumise au bâtonnier ou à son représentant.

Chapitre IV -Organisation de la défense - protocole des articles 91 et 132-6 du décret

Article 26

Les rétributions versées aux avocats dans le cadre du protocole, quel que soit leur mode de calcul, sont inscrites sur un compte de rétributions particulières. Les autres charges supportées par l'ordre ou la Carpa sont inscrites dans leur comptabilité propre.

Il est, en outre, établi un état récapitulatif annuel comportant l'ensemble des produits et charges correspondant aux actions entrant dans le champ visé par le protocole.

#### Article 27

Dans le cas particulier où les missions d'aide juridictionnelle sont effectuées dans le cadre de permanences organisées par le barreau et rétribuées selon des bases forfaitaires fixées par convention avec l'ordre, la Carpa peut, à titre de provision, procéder au versement immédiat de ces rétributions sur la seule production d'une fiche justifiant de la permanence accomplie, visée par le bâtonnier ou son représentant.

#### Chapitre V

Provisions versées à l'avocat

#### Article 28

Il peut être versé une provision pour une mission d'aide juridictionnelle totale diligentée par un avocat du barreau.

Le montant et les conditions du versement de cette provision sont librement fixés dans la limite d'un plafond égal à 50 % du montant de la part contributive due par l'Etat pour la procédure engagée.

#### Article 29

Toutefois, une provision d'un montant supérieur peut être versée, à titre exceptionnel, après accord du bâtonnier ou de son représentant.

#### Article 30

Préalablement au versement de toute provision, la Carpa doit être en possession de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle.

#### Article 31

Ces provisions sont déduites des rétributions dues au titre des missions achevées lors de leur liquidation.

#### Article 32

Le bâtonnier, à la demande de la Carpa, peut à tout moment demander à un avocat de lui faire connaître l'état de la procédure au titre de laquelle une provision a été versée.

#### Article 33

Jusqu'à remise à la Carpa de l'attestation de mission ou de l'ordonnance, l'avocat demeure redevable envers celle-ci des provisions versées.

#### Article 34

Dans le cas d'un changement d'avocat en cours de procédure, si une provision a été versée au premier avocat, le second perçoit le complément de rémunération.

A défaut d'accord sur la répartition finale de la contribution de l'Etat, le bâtonnier peut être saisi conformément à l'article 103 du décret du 19 décembre 1991 précité.

#### Chapitre VI

Dispositions diverses relatives à la gestion des comptes avocats

Article 35

La Carpa peut déduire des rétributions dues le trop-perçu par l'avocat à l'occasion de missions antérieures. A défaut, elle procède à un recouvrement à l'encontre de l'avocat qui dispose alors, pour reverser le trop-perçu à la Carpa, d'un délai d'un mois à compter de la notification du débit par le bâtonnier ou son représentant. Dans tous les cas, l'avocat peut introduire un recours devant le bâtonnier (selon la procédure définie par le conseil de l'ordre).

Tout avocat quittant le barreau doit régulariser son compte Aide juridictionnelle et autres aides. Dans le cas où il serait débiteur envers la Carpa ou détenteur de provisions pour des missions devenues caduques, cette régularisation doit intervenir avant le départ de l'avocat du barreau.

Chapitre VII

Transmission des états liquidatifs et comptables

Article 36

La Carpa transmet annuellement à l'ordonnateur compétent ou son délégataire ainsi qu'au Conseil national des barreaux et à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats :

1° Les états liquidatifs, dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes établis conformément à l'article 118 du décret du 19 décembre 1991 précité ;

2° Les résultats du compte Emploi des produits financiers et des comptes Rétributions particulières ;

3° Les états récapitulatifs visés à l'article 12 et à l'article 26 établis selon un modèle fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ;

4° Le rapport du commissaire aux comptes établi conformément à l'article 117-1 du décret susmentionné.

Article 37

I.-La Carpa transmet à l'ordonnateur compétent un état de trésorerie mensuel dont le modèle est fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Cet état récapitule mensuellement au regard des dotations versées ventilées selon leur origine :

1° Les montants des rétributions finales et des provisions versées aux avocats pour les missions d'aide juridictionnelle en matière civile et administrative, d'une part, et en matière pénale, d'autre part ;

2° Le nombre d'interventions et les montants des rétributions versées par nature d'intervention pour les interventions des avocats au cours de la garde à vue ou de la retenue douanière ;

3° Les montants des rétributions versées aux avocats pour l'aide à l'intervention en matière de médiation et de composition pénales ainsi qu'au titre de la mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée.

4° Les montants des rétributions versées aux avocats pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires, de mesures d'isolement d'office, de prolongation de ces mesures, ou de levée, sans leur accord, de placements à l'isolement à leur demande.

II.-La version électronique de cet état de trésorerie est transmise régulièrement par chaque Carpa à l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats selon des modalités définies entre elles.

L'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats transmet pour chaque mois révolu le fichier électronique consolidé à l'ordonnateur compétent et à la Chancellerie, selon des dispositions fixées par convention avec le garde des sceaux, ministre de la justice.

Chapitre VIII

Dispositions applicables en Polynésie française

Article 38

Conformément aux dispositions de l'article 17-14 du décret du 30 décembre 1991, la caisse de règlements pécuniaires des avocats du barreau de Papeete reçoit une somme destinée à l'indemnisation des déplacements effectués par les avocats de ce barreau prêtant leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Article 39

Les comptes mentionnés à l'article 2 comprennent, au titre des comptes annexes, un compte distinct intitulé : Frais de déplacement article 17-14.

Article 40

La caisse de règlements pécuniaires des avocats procède à l'enregistrement comptable de tous les mouvements affectant les fonds versés par l'Etat au titre des frais de déplacement.

Ces fonds ne peuvent avoir d'autre destination finale que la rétribution des déplacements effectués par les avocats prêtant leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Article 41

En vue de l'indemnisation des frais de déplacement qu'ils ont exposés, les avocats produisent à la caisse de règlements pécuniaires des avocats, outre le document attestant de leur intervention au titre de l'aide juridictionnelle, tout document permettant de justifier des frais engagés.

.../...

Article 42

Pour les missions d'aide juridictionnelle et d'aides à l'intervention de l'avocat, le montant de la rétribution n'est dû qu'à l'avocat exerçant sa profession dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.

Alain Juppé

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jacques Toubon

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean Arthuis

Le ministre délégué au budget,

porte-parole du Gouvernement,

Alain Lamassoure

Annexe 17

Etat récapitulatif des charges et produits visé à l'article 12 du règlement-type

**ETAT RECAPITULATIF DES PRODUITS ET DES CHARGES DE GESTION  
DU SERVICE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE**

ANNEE :	MONTANTS		
<b>I. Report de l'année précédente</b> (positif ou négatif) I = XV de l'année n-1			
<b>CHARGES DE L'ANNEE</b>	directes	réparties	total
<i>II. Achats</i> fournitures de bureau eau, énergie frais informatique			
<i>III. Services extérieurs</i> redevance service AJ locations immobilières maintenance sur biens mobiliers primes d'assurances frais de formation AJ			
<i>IV Autres services extérieurs</i> honoraires du commissaire aux comptes autres honoraires frais postaux téléphone et fax services bancaires			
<i>V Impôts taxes et versements assimilés</i> taxes sur salaires autres impôts			
<i>VI Frais de personnel</i> Rémunérations nettes Charges sociales			
<i>VII Dotations aux amortissements</i> immobilisations corporelles immobilisations incorporelles			
<i>VIII Charges exceptionnelles</i>			
<b>IX Total des charges de l'année</b>			
<b>PRODUITS DE L'ANNEE</b>			
X produits financiers			
XI produits exceptionnels			
<b>XII Total des produits de l'année</b>			
XIII Montant du remboursement effectué à la CARPA (ou à l'ordre) pour les charges réparties <b>le total "IX charges directes + XIII" doit être inférieur à X</b>			
<b>SOLDE DE L'ANNEE</b>			
XIV Excédent des produits sur les charges ou Excédent des charges sur les produits XIV = XII- IX			
<b>XV Sommes à reporter sur l'année suivante</b> XV= I+XIV			

Fait à  
Le

Vu le Bâtonnier